



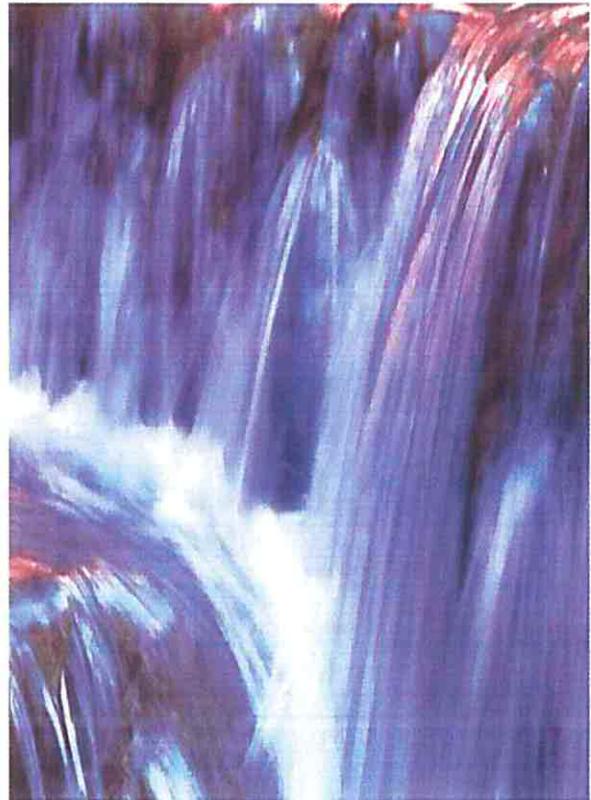
AGENCE DE L'EAU
SEINE-NORMANDIE

Etude réalisée avec
la participation financière
de l'Agence de l'eau Seine Normandie

Commune d'Auxon
(Département de l'Aube)

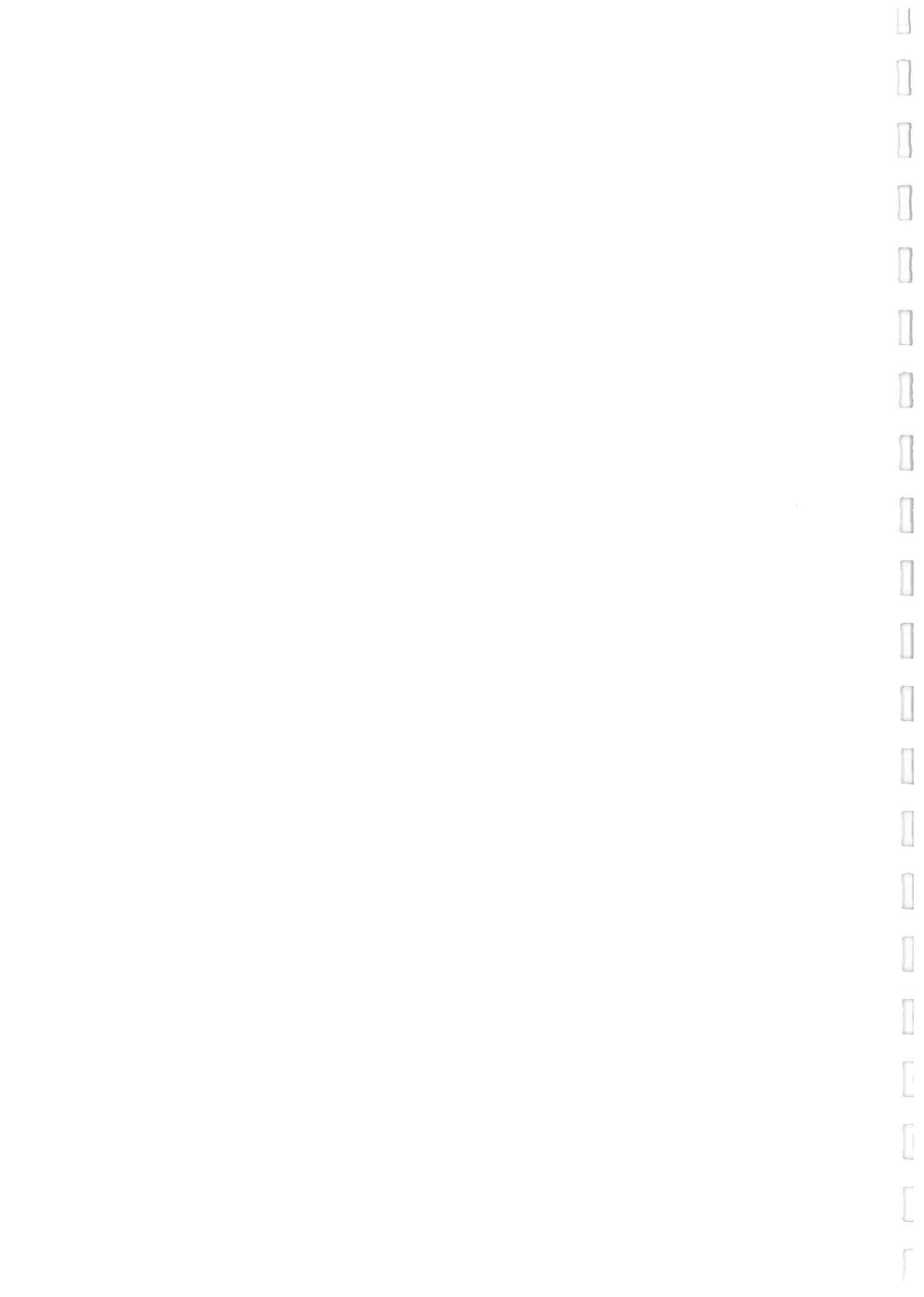
*ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT*

*DOSSIER DE MISE A
ENQUETE PUBLIQUE*



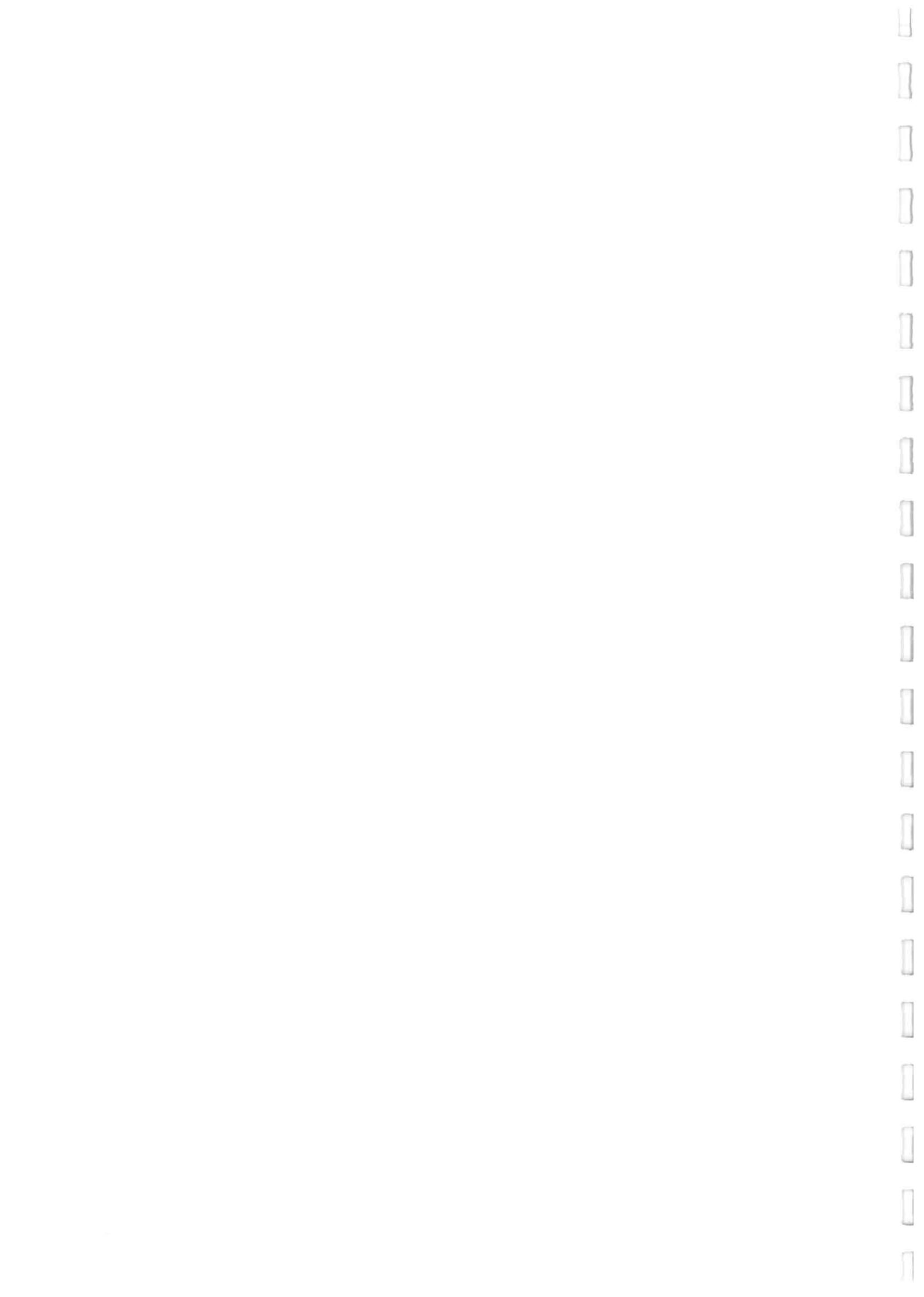
CENTRAL ENVIRONNEMENT

G. Meynardie
Septembre 2005
Dossier n° 2.82.3.250.591

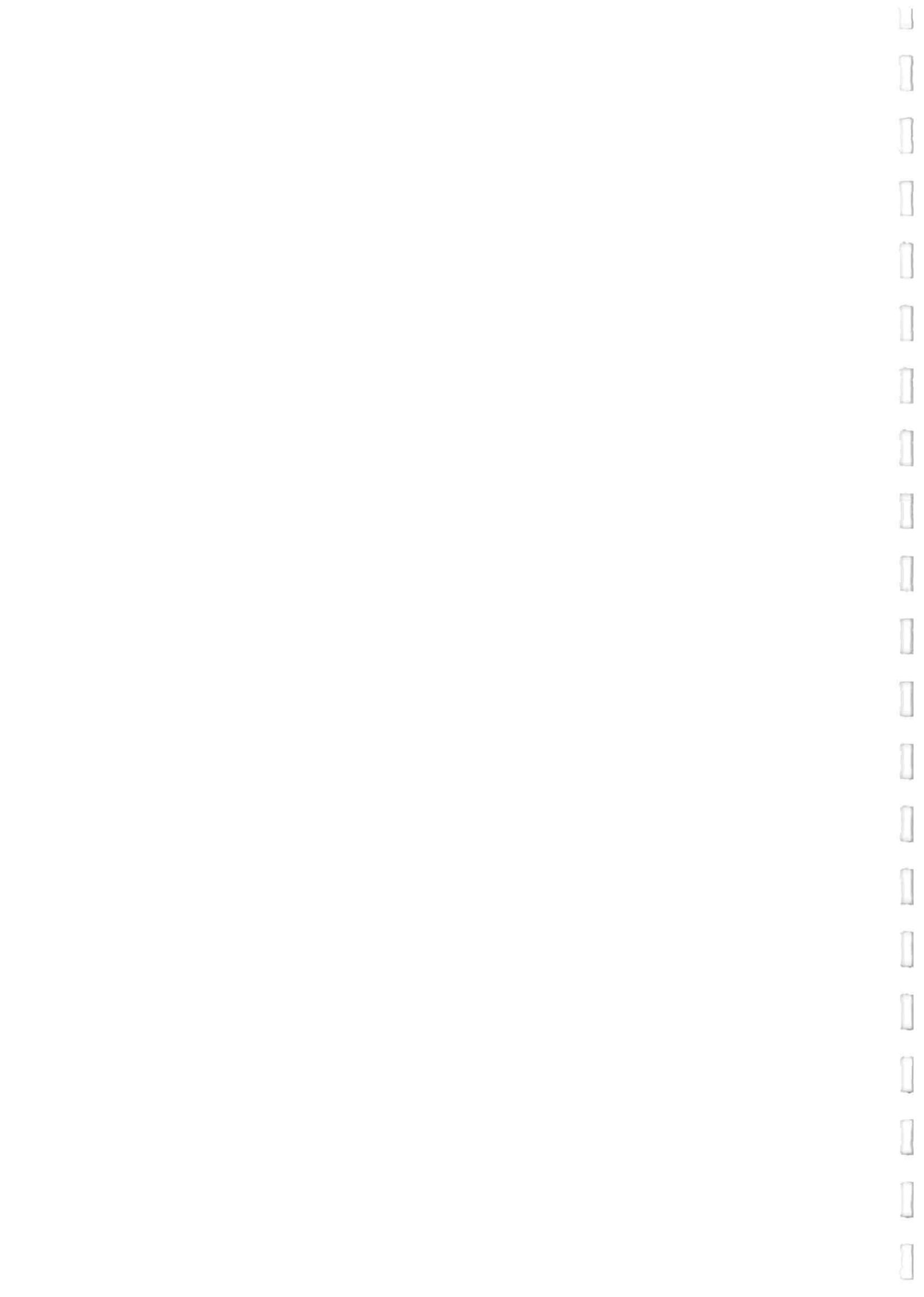


SOMMAIRE

1. PIÈCE N° 1 : NOTICE EXPLICATIVE	2
1.1. PRÉAMBULE.....	3
1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE	4
1.3. LES CRITÈRES DE CHOIX DE LA SOLUTION	4
2. PIÈCE N°2 : DOSSIER DE ZONAGE	5
2.1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE LA COMMUNE.....	6
2.1.1. Généralités.....	6
2.1.2. Les formations géologiques	6
2.1.3. L'hydrogéologie.....	7
2.1.4. La démographie.....	7
2.1.5. Les perspectives d'urbanisation future.....	7
2.1.6. Les activités humaines	8
2.1.7. L'alimentation en eau potable	8
2.1.8. L'hydrologie	9
2.1.9. Les zones inondables.	9
2.1.10. L'assainissement autonome	9
2.1.11. Présentation générale des réseaux d'eaux pluviales	19
2.2. PROJETS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	20
2.3. BILAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	21
2.4. SOUS DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	22
2.4.1. Détail des travaux à réaliser	22
2.4.2. Conséquences pour les habitations existantes et futures	23
2.4.3. Règle d'organisation du service assainissement collectif.....	23
2.4.4. Simulation financière des travaux d'assainissement collectif.....	24
2.5. SOUS DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	26
2.5.1. Cas des nouveaux logements sur la zone d'assainissement non collectif.....	26
2.5.2. Conséquences urbanistiques pour les secteurs en assainissement non collectif.....	27
2.5.3. Règle d'organisation du service assainissement non collectif.....	27
2.5.4. Simulation financière des travaux d'assainissement non collectifs	28
2.6. SOUS DOSSIER RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES	29
3. PIÈCE N°3 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	30
4. PIÈCE N°4 : SCHEMA DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	31
5. PIÈCE N°5 : RÉGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	32
6. PIÈCE N°6 : TEXTES DE REFERENCES.....	33
7. PIÈCE N° 7 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL.....	35



1. PIECE N° 1 : NOTICE EXPLICATIVE



1.1. PREAMBULE

L'article 35 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifié par le Code Général des Collectivités Territoriales confie aux communes l'obligation de délimiter les zones d'assainissement collectif, d'assainissement non collectif et les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols afin de maîtriser les écoulements en temps de pluie, et les zones où il est nécessaire de prévoir des installations spécifiques pour les eaux pluviales.

Ces délimitations doivent être soumises à enquête publique avant approbation, l'article 3 du décret du 3 juin 1994 précisant le type d'enquête publique à réaliser.

L'élaboration d'une carte de zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif permettra donc de mettre en œuvre une **politique globale d'assainissement**, où les rôles et les obligations de chacun seront clairement définis.

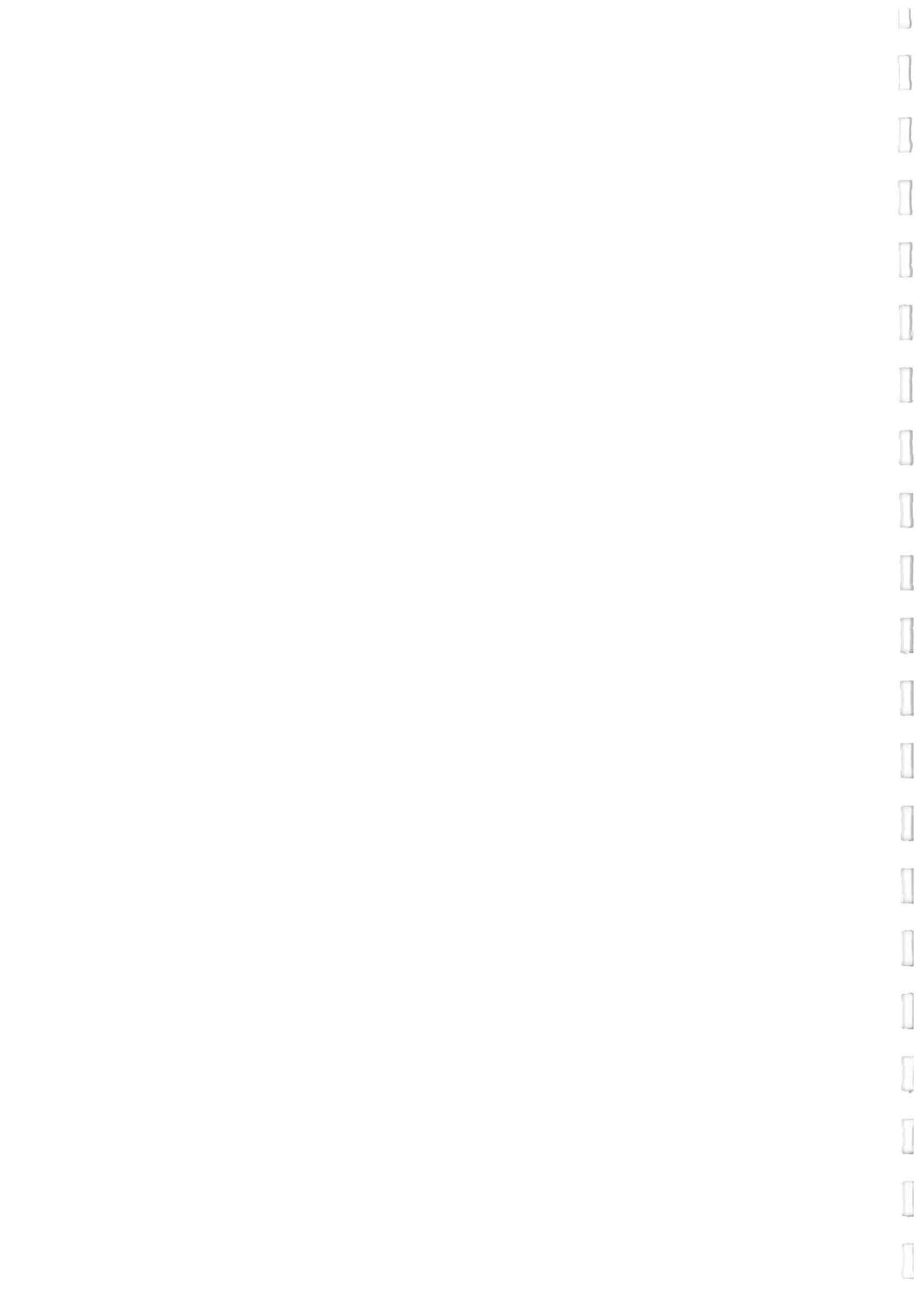
Dans le cas d'une mise en place d'un assainissement collectif, le raccordement au réseau est obligatoire en vertu des articles L1331 et suivant du code de la santé publique.

Pour l'assainissement non collectif, les collectivités ont l'obligation de mettre en place un SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) et de prendre en charge les dépenses de contrôles sur les dispositifs d'assainissement avant le 31 décembre 2005.

Cette carte de zonage devra être en cohérence avec les documents de planification et de réglementation urbaine (P.O.S., M.A.R.N.U, P.L.U., ...), qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future, en proposant la solution technique la mieux adaptée à la collectivité, aux particuliers et au milieu naturel.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'un secteur en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement autonome conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
- ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte.



1.2. OBJET DE L'ENQUETE

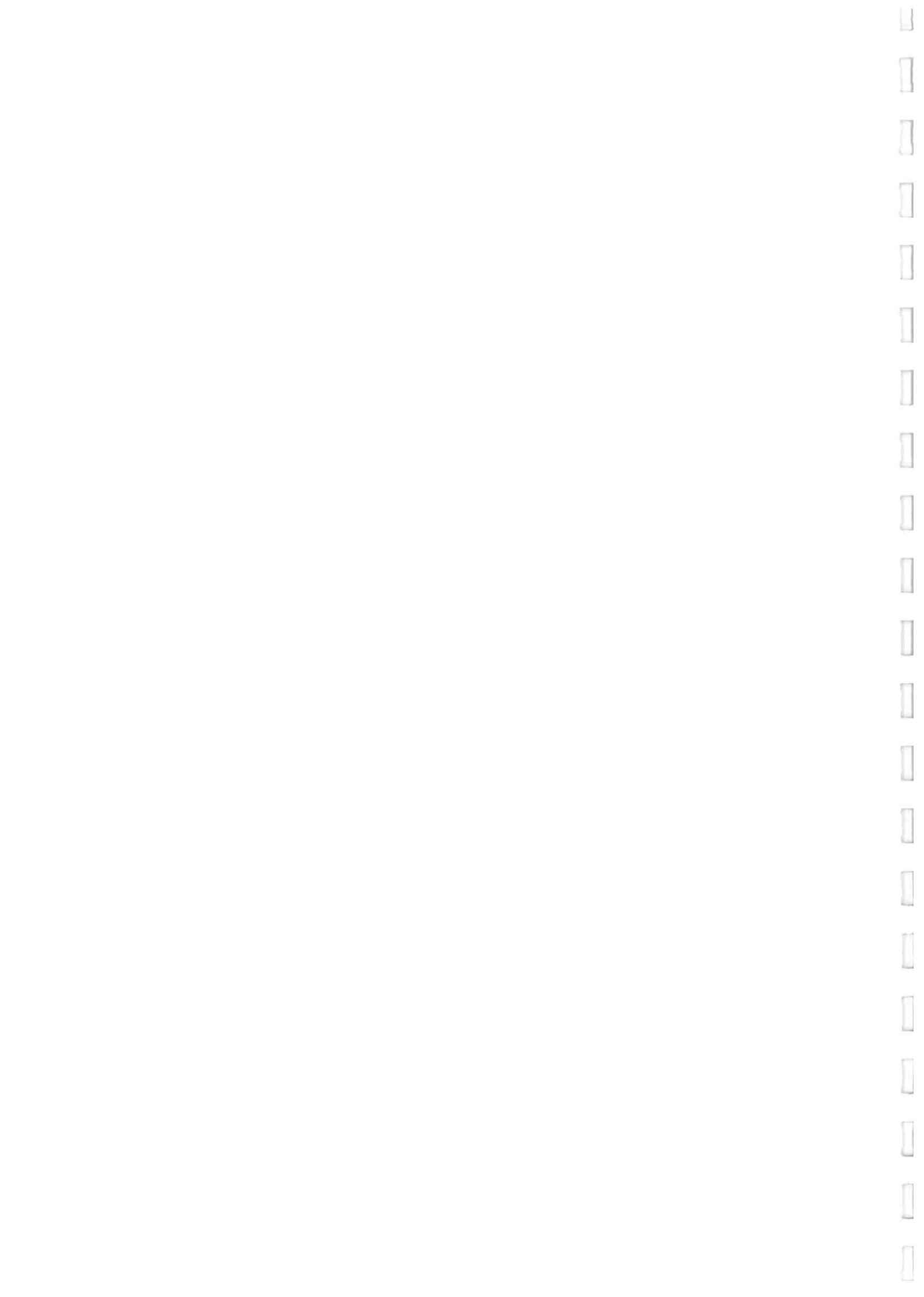
L'objet de l'enquête publique est d'informer et de recueillir les observations du public, sur le choix retenu par le conseil municipal pour le zonage d'assainissement, à partir des considérations techniques et financières.

1.3. LES CRITERES DE CHOIX DE LA SOLUTION

Le choix retenu par la collectivité résulte d'une étude comparative entre plusieurs solutions d'assainissement collectif et non collectif.

La solution a été choisie en fonction :

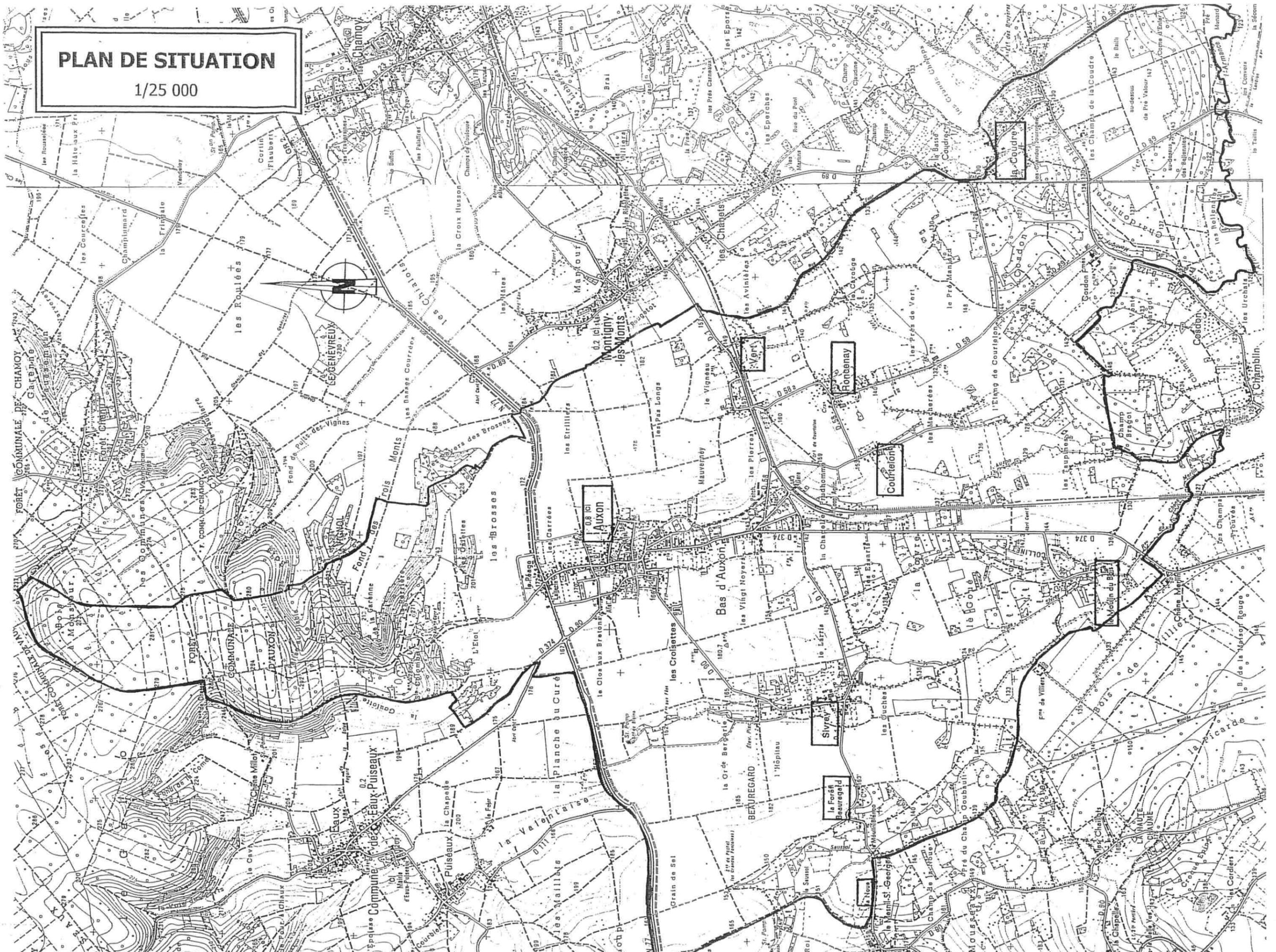
- . **du tissu de l'habitat,**
- . **de l'aptitude des sols,**
- . **de la sensibilité du milieu récepteur,**
- . de l'efficacité des systèmes d'assainissement autonomes,
- . des contraintes d'habitat en domaine privé pour mettre en place un assainissement non collectif.



2. PIECE N°2 : DOSSIER DE ZONAGE

PLAN DE SITUATION

1/25 000



2.1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

2.1.1. Généralités

La commune d'Auxon est située au sud-Ouest du département de l'Aube, sur la RN 77 qui relie Troyes à Auxerre.

La commune est constituée d'un bourg, de 3 écarts, et de 8 hameaux (cf plan de situation ci-contre) :

- Sivrey,
- Moulin du Bois,
- la Forêt de Beauregard,
- la Coudre,
- Vert,
- Courtelon,
- Ferme de Cosdon,
- et Roncenay.

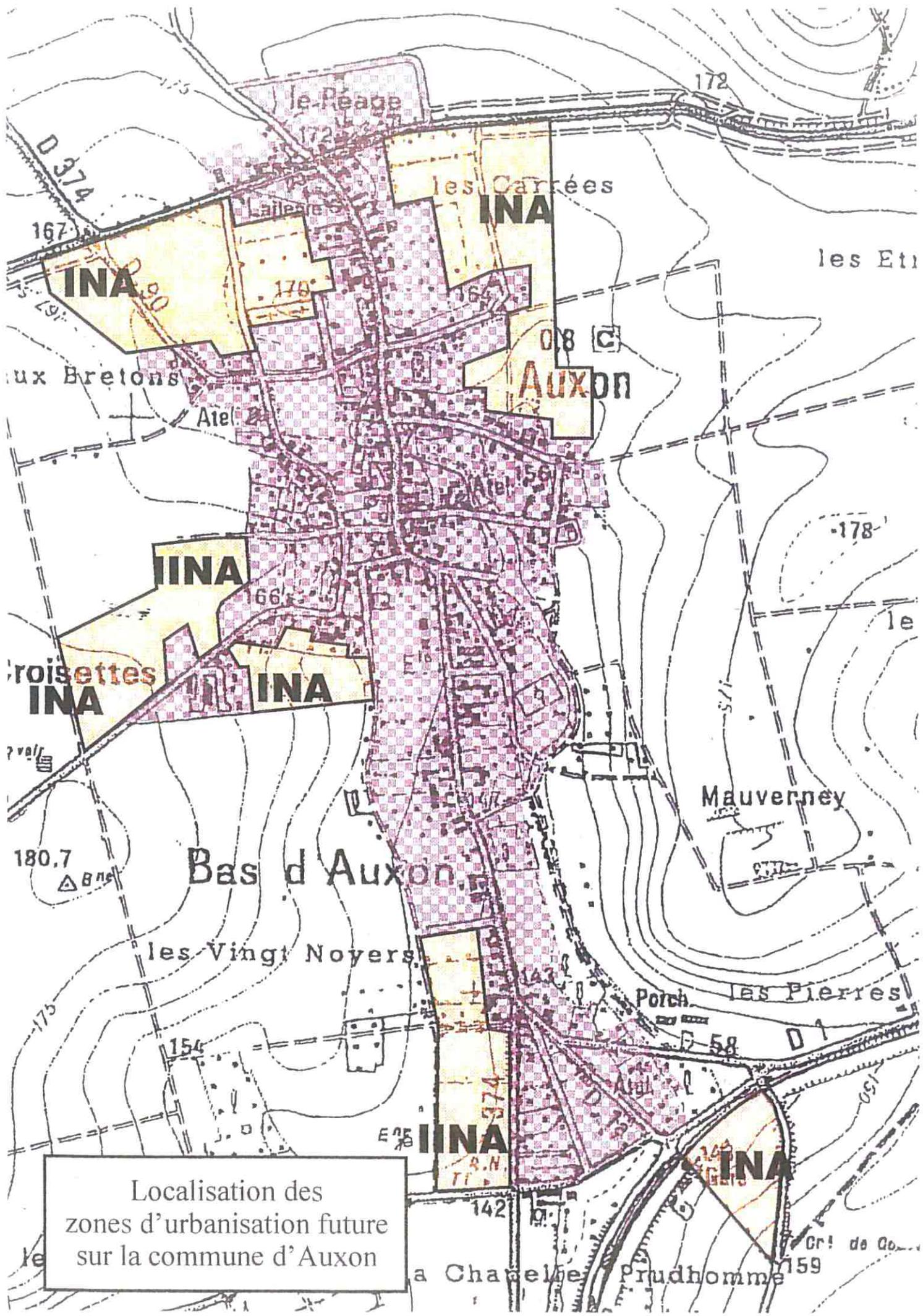
Située en limite du Pays d'Othe, la topographie de la commune est celle qui caractérise le rebord d'un plateau, c'est à dire dans le cas présent, des terrains descendant progressivement en escalier (de 290 à 120 m) vers le lit de *l'Armanche*.

2.1.2. Les formations géologiques

Les hauteurs du Pays d'Othe dominent une large dépression creusée dans les assises argilo-sableuses du Crétacé inférieur. Les craies du Turonien et du Cénomaniennes supérieures forment un relief érodé surplombant de 60 à 100 m cette dépression drainée par la vallée d' *l'Armanche* et de ces affluents.

Les principaux affleurements sont présentés dans l'ordre chronologique :

- ✓ **Marnes de Brienne** : cette formation est visible au Sud de la commune, de part et d'autre de la D 89 et au niveau du Moulin du Bois. Elle s'observe également le long du hameau de Sivrey, de la D 90, au niveau des hameaux de Courtelon, de Roncenay, de Vert, du Bas d'Auxon et le long de la D 374, au lieu-dit « Les Essarts ».
- ✓ **Craie marneuse ou grisé** : particulièrement net à Sivrey.
Cette craie est affleurante dans les vallées du **ru de Sivrey et du ru d'Auxon**.
- ✓ **Complexe limono-argileux de versants**. Cette formation apparaît entre le hameau de Sivrey et la Forêt, de Beauregard, à l'Est et à l'Ouest de Roncenay, à l'Est du Moulin du Bois. Elle affleure également au niveau du Bas d'Auxon.
- ✓ **Colluvions polygéniques de fond de vallons ou de vallées sèches**. Ces colluvions sont affleurantes à Vert, au Sud de Roncenay et Courtelon, entre Sivrey et le Bas d'Auxon, entre le Bas d'Auxon et Vert, à l'Ouest de La Coudre.
- ✓ **Alluvions actuelles**. Ces alluvions s'observent au fond de chaque vallée : **ru de Sivrey, ru d'Auxon, ru de Vert et ru de Montigny**.



Localisation des zones d'urbanisation future sur la commune d'Auxon

2.1.3. L'hydrogéologie

Cette région constitue un réservoir d'eau important : le réservoir du crétacé est constitué par les craies du Séonien et du Toronien supérieur, le substratum de la nappe étant théoriquement la craie marneuse du Turonien inférieur.

2.1.4. La démographie

La population totale de la commune représentait 905 habitants en 1990, 928 habitants d'après le dernier recensement de l'INSEE en 1999, et 993 habitants au 1^{er} octobre 2003 d'après un recensement de la mairie.

Elle se répartit en 1999 de la façon suivante sur l'ensemble du territoire communal :

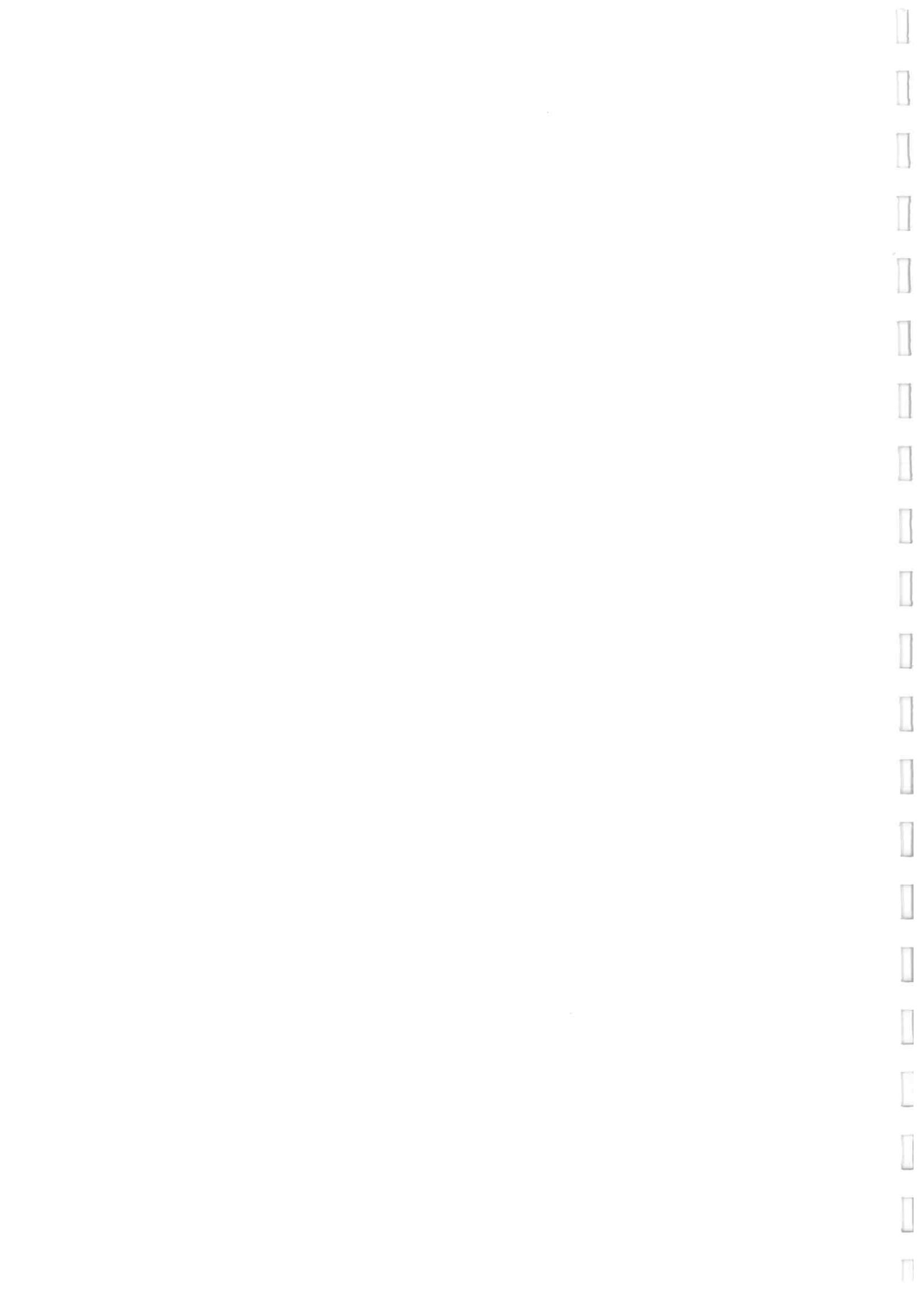
LOCALISATION	NOMBRE D'HABITANT
PARTIE AGGLOMEREES	635
SIVREY	76
LA FORET BEAUREGARD	5
LE MOULIN BLANC	2
LE MESNIL SAINT GEORGES	2
LE MOULIN DU BOIS	24
CHENE MERLIN	2
COURTELON	21
RONCENAY	25
FERME DE COSDON	11
LA COUDRE	50
VERT	75
TOTAL	928

2.1.5. Les perspectives d'urbanisation future

L'évolution de l'urbanisation est guidée par des éléments qualitatifs et quantitatifs qui s'expriment au travers du plan d'occupation des sols (POS), prescrit par arrêté préfectoral en date du 24 juillet 1978 et modifié le 25 juillet 1988. Les objectifs du POS sont d'organiser et d'assurer le développement de la localité.

Outre ce document, la commune d'Auxon s'inscrit également dans le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Rural du Bassin de l'*Armanche*.

Les zones d'extension du village, à caractère d'habitat, se distinguent par le terme de l'urbanisation rapprochée (Naa) ou plus éloignée (NA) (cf carte ci-contre).



2.1.6. Les activités humaines

Les activités sont regroupées dans le bourg. Elles correspondent à des commerces, à des professions libérales, à quelques artisans du bâtiment et de travaux publics.

Plusieurs exploitations agricoles sont implantées au niveau des différents hameaux et écarts.

Citons notamment l'implantation d'une **laiterie-fromagerie** à l'angle de la RN 77 et de la D 374. Il s'agit de l'Etablissement « La Fromagerie d'Auxon » situé 206 rue du Péage.

Cette entreprise est un site classé soumis à déclaration auprès de la DRIRE de l'Aube. Elle emploie 17 personnes pour la production de fromages à pâtes molles lactiques (type « Chaource »).

Les eaux de lavages fortement chargées en matières organiques et en matières en suspension sont reprises par un décanteur-dégraiseur de 60 m³ qui recueille également une partie des eaux de toitures. Elles sont ensuite évacuées dans des fossés drainants. L'ouvrage est vidangé une fois par an.

Les fortes charges polluantes rejetées des eaux entraînent le colmatage des fossés drainants, nécessitant la création de nouveaux fossés tous les deux ans.

Afin d'améliorer la dispersion des eaux dans le sol, un prétraitement plus adéquat est à prévoir.

Les eaux usées domestiques sont reprises par deux fosses étanches qui sont vidangées une fois par an.

2.1.7. L'alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable de la commune d'Auxon est assurée par la commune en régie pour le bourg d'Auxon, les hameaux de Sivrey, le Moulin du Bois, les hameaux de Roncenay, Courtelon, La Coudre et la Ferme Cosdon.

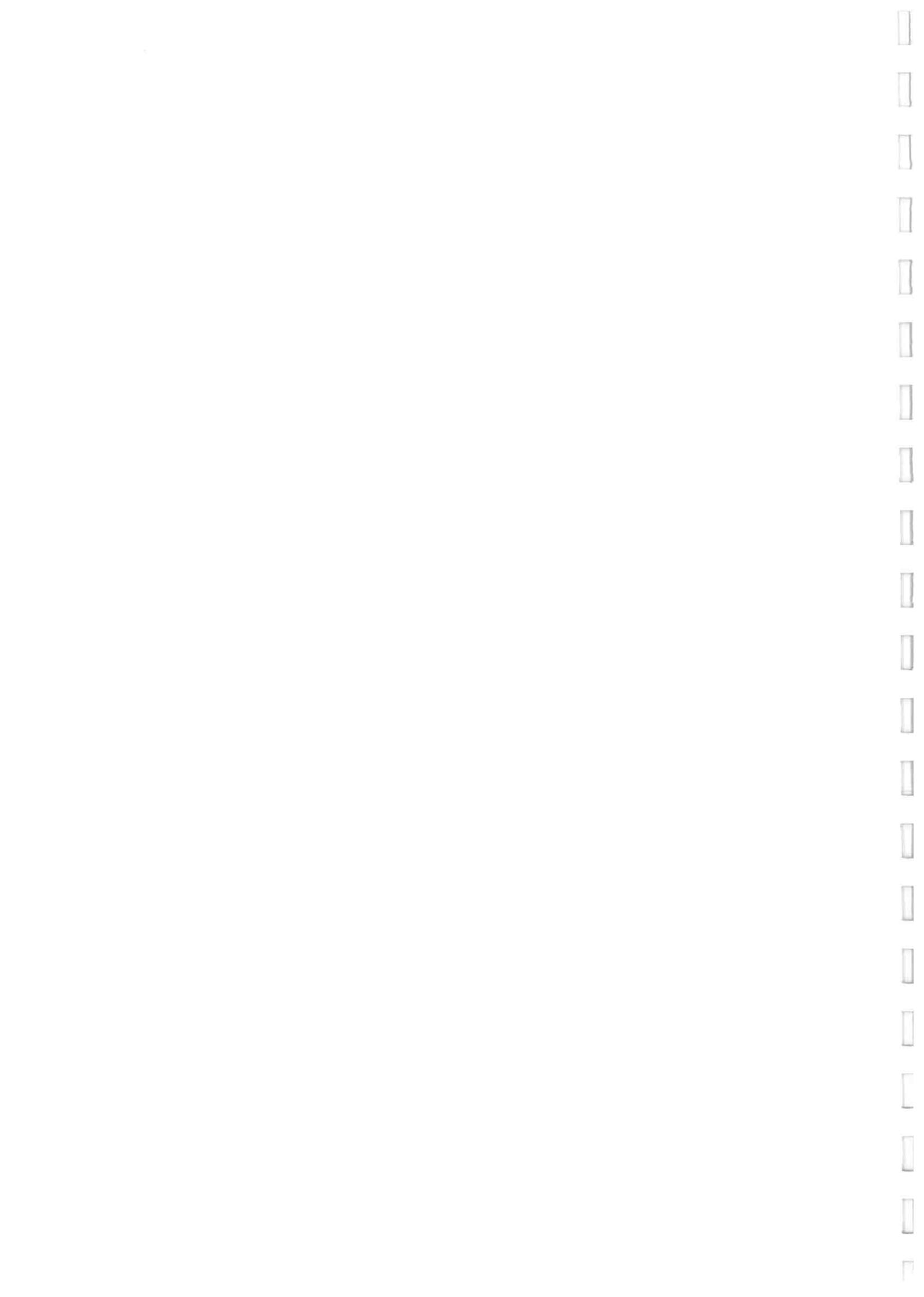
Le hameau de Vert est alimenté en partie par le SDDEA et en partie par le SIAEP.

La source de la **Blaine** permet d'alimenter le secteur d'Auxon-Sivrey-Route d'Ervy-Moulin du Bois (géré par la Commune).

En 1999, le volume facturé aux 363 abonnés d'Auxon s'élève à 44 986 m³, soit une consommation moyenne d'environ 124 m³ /abonné /an.

⇒ Périmètres de protection

Le captage en service est doté d'un périmètre de protection. L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique cette procédure date du 30 décembre 1974. Les périmètres de protection du captage ne concernent aucune zone urbanisée ou urbanisable de la commune.



2.1.8. L'hydrologie

Le milieu naturel est constitué par le *ru d'Auxon*, affluent de *l'Armanche*.
L'objectif de qualité de *l'Armanche* et de ses affluents est la classe 1B (bonne).

2.1.9. Les zones inondables.

A notre connaissance, aucune zone inondable n'a été définie sur les rives du *ru d'Auxon*.
Une zone humide est toutefois définie par le POS, correspondant à la partie basse du bourg (secteurs Est et Sud).

2.1.10. L'assainissement autonome

Des enquêtes et visites domiciliaires ont été menées sur l'ensemble des habitations de la commune.
Elles ont permis de réaliser un état des lieux en matière d'assainissement autonome, de recenser les installations existantes et de contrôler leur conformité.

Globalement, 283 foyers ont répondu au questionnaire, soit un taux de participation d'environ 68 %.

⇒ Installations complètes

59 % des installations sont équipées d'un système d'assainissement complet vis-à-vis de la réglementation.

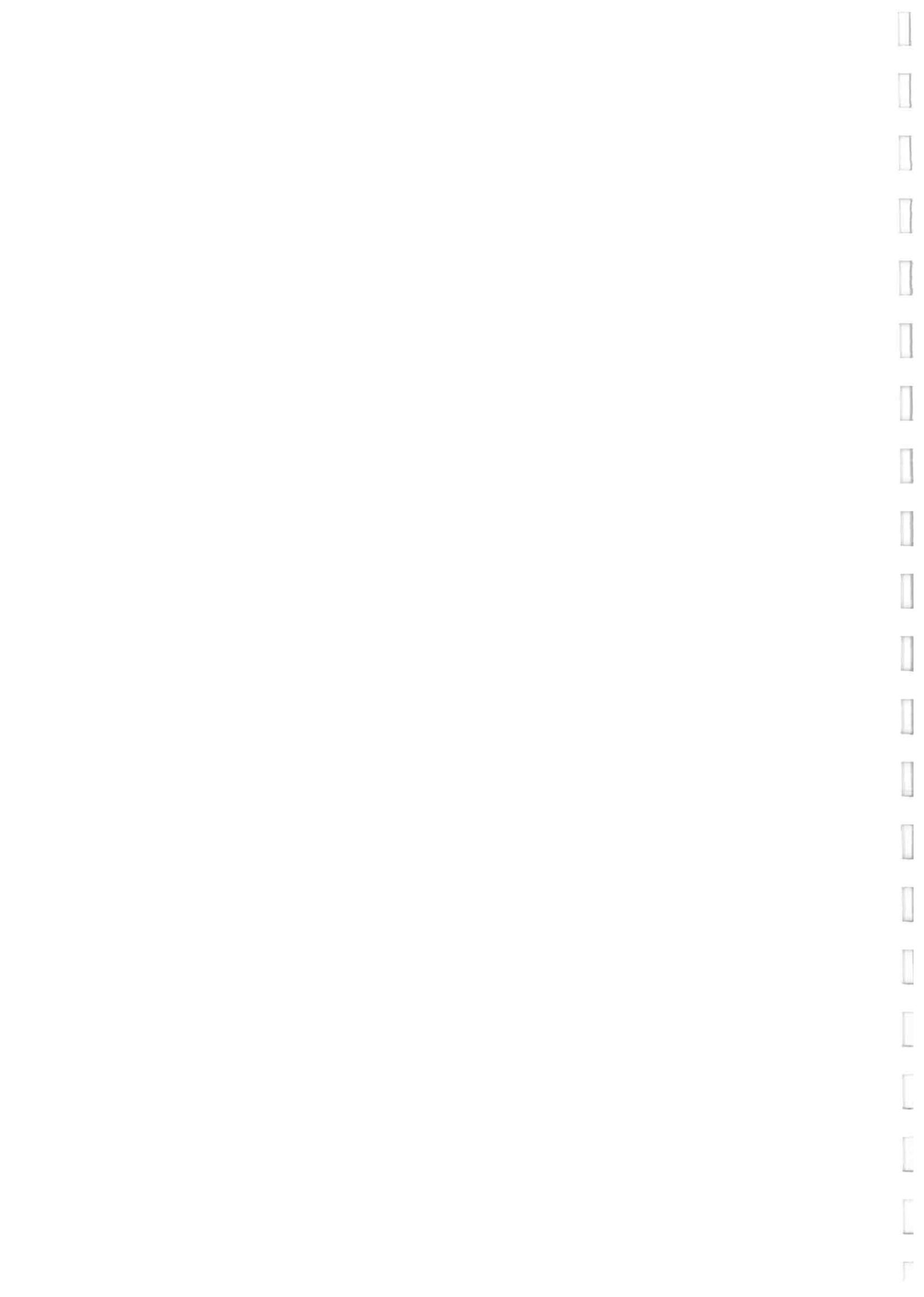
⇒ Les contraintes d'habitat

Une étude de l'habitat a été réalisée sur les habitations concernées. Elle a permis de définir, au cas par cas, les diverses contraintes d'habitat pour l'assainissement strict (par tranchées filtrantes) et pour le raccordement à un éventuel réseau collectif.

Cette étude met en évidence un habitat favorable à l'assainissement autonome (épandage souterrain par tranchées d'infiltration) au niveau de la plupart des habitations.

Notons toutefois quelques contraintes d'aménagement au niveau de certaines parcelles, situées essentiellement au centre du bourg : *rue de la Mairie, rue du Moulin et Grande Rue*.

Par ailleurs, les pentes de terrain observées au niveau du bourg permettent d'envisager le raccordement à un éventuel réseau collectif de la plupart des habitations.



⇒ **Les contraintes de sol**

L'étude de sol a permis de définir l'aptitude des sols à l'infiltration et à l'épuration des eaux usées au niveau des zones urbanisées et urbanisables de la commune.

Les résultats sont les suivants :

Il apparaît ici, que l'assainissement des eaux usées par épandage souterrain - technique la plus simple et la plus efficace qui doit être recherchée en priorité – n'est possible que pour quelques sols du bourg d'Auxon avec, dans certains cas, des précautions à prendre telles qu'un grand linéaire de tranchées et la vérification, au cas par cas, de la perméabilité du sol.

Ailleurs, dans les différents hameaux où la dispersion de l'habitat impose l'assainissement autonome comme seule solution possible, la technique de l'épandage souterrain est proscrite par manque de perméabilité et engorgement temporaire ou prolongé du sol.

D'autres options (un peu plus coûteuses) existent, revenant à substituer au sol en place un lit filtrant de 70 cm de sable drainé à la base (technique du filtre à sable vertical drainé) ou bien installer ce lit filtrant au-dessus du terrain naturel (technique du tertre d'infiltration).

Les extraits de plan suivants présentent :

- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome (une légende présentée page suivante permet de faire un lien entre le type de sol et la filière d'assainissement autonome à mettre en place),
- les contraintes de chaque habitation à l'assainissement autonome (les parcelles *en vert* sont favorables, celles *en orange* sont défavorables à l'assainissement autonome).

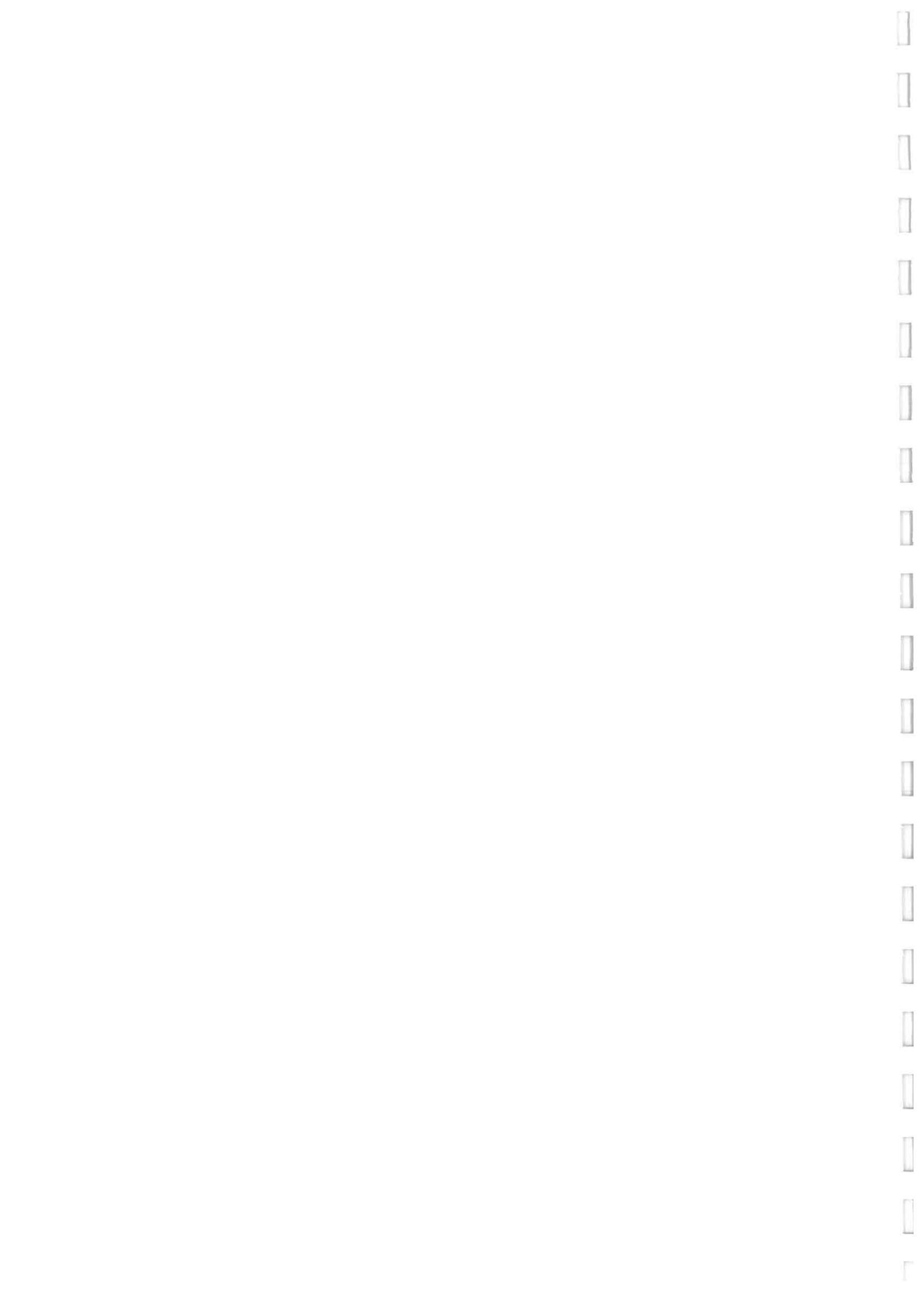
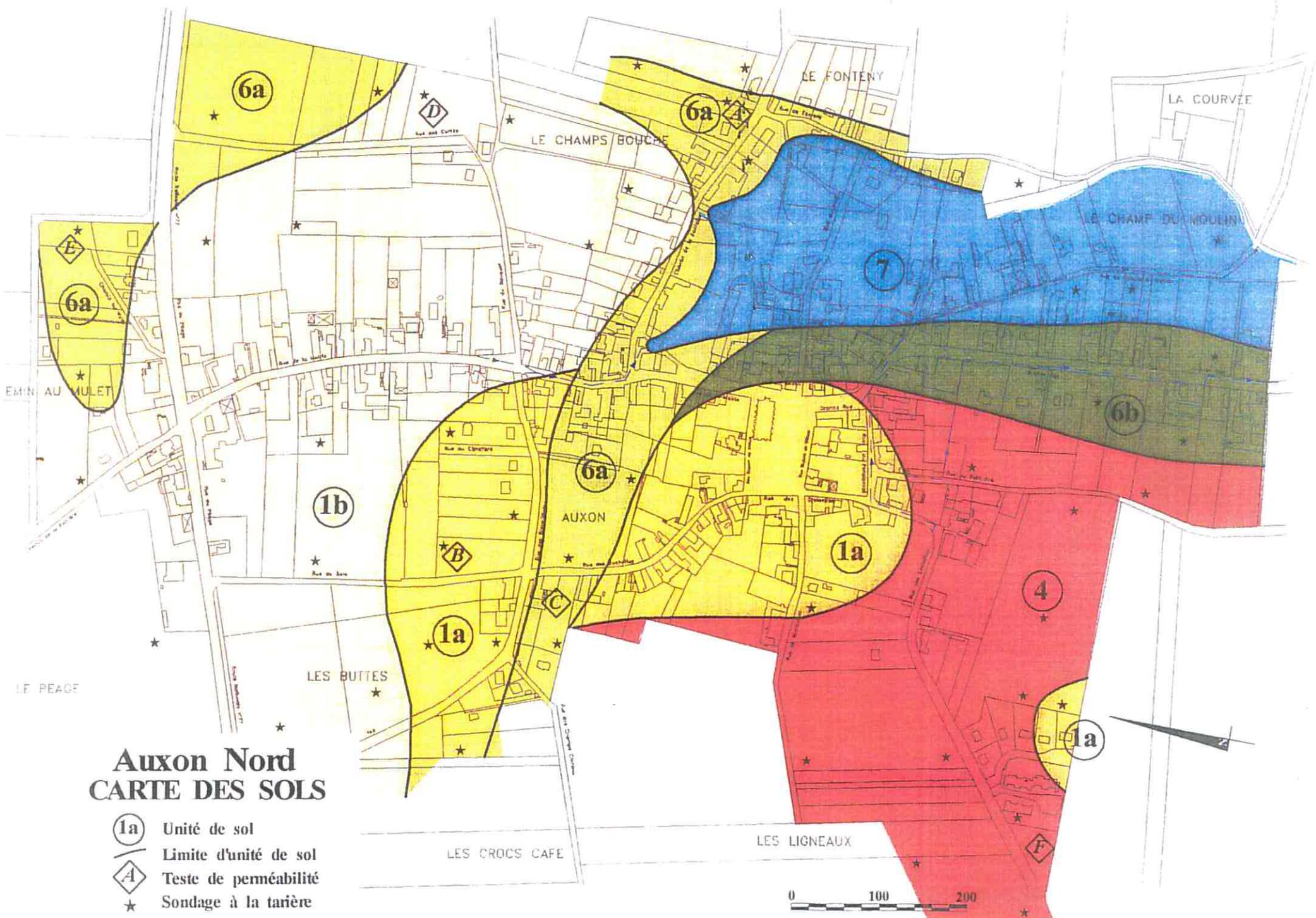


TABLEAU RECAPITULATIF SOLS / ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

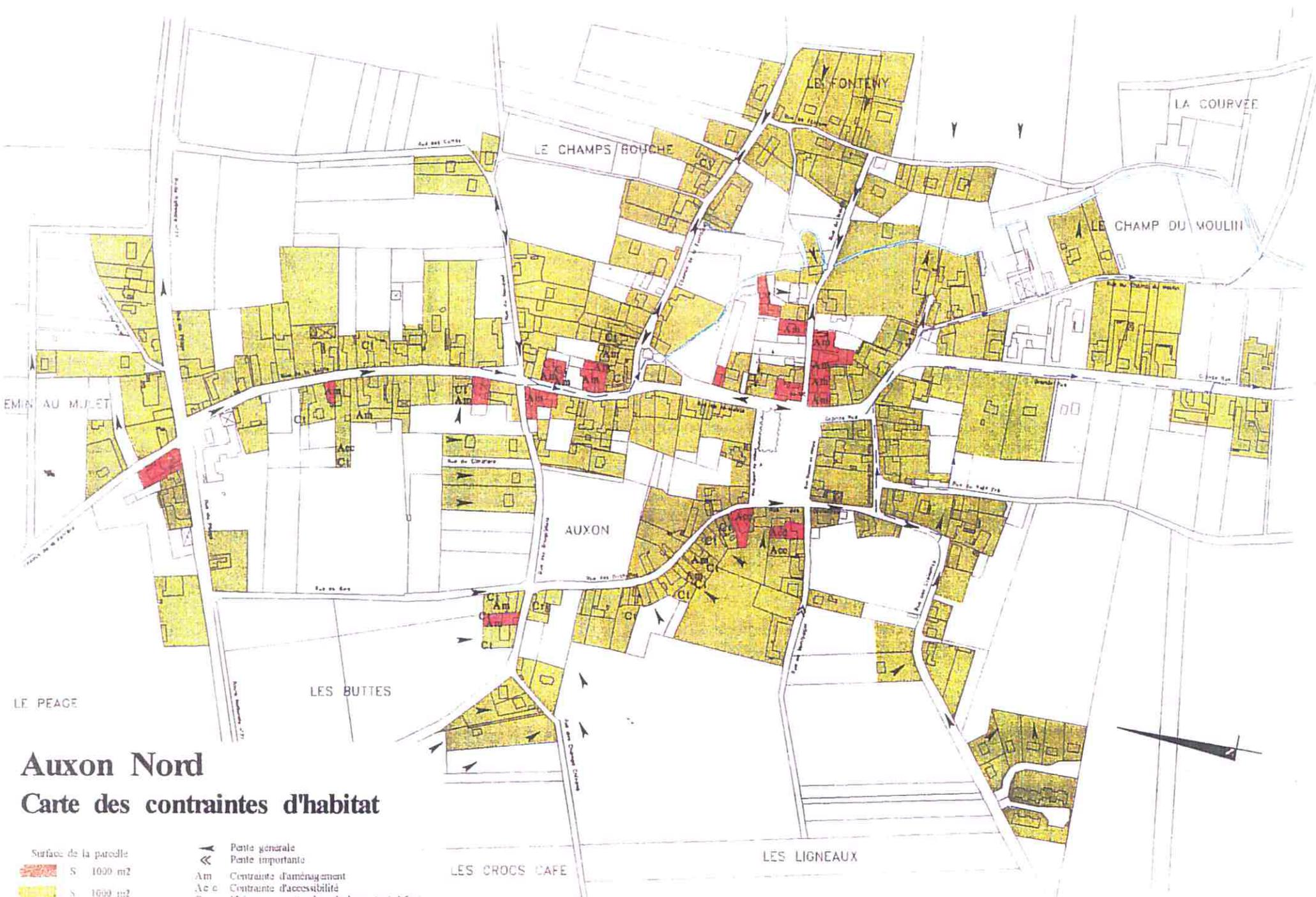
UNITE DE SOL	géologie	contraintes assainissement	aptitude à l'assainissement autonome	technique recommandée	observations	technique de substitution
1A rendzines	craie grise plus ou moins altérée		ASSEZ FAVORABLE	EPANDAGE SOUTERRAIN de grande longueur	. au minimum 60 ml de tranchées d'infiltration pour une habitation de 5 pièces	FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE en cas de manque d'espace disponible
2A carbonatés	"marnes de Brienne" grises à gris-verte	. manque de perméabilité à faible profondeur	DEFAVORABLE	FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE	. nécessité d'un exutoire . protection amont par film plastique ou par tranchée drainante	
3A sur formations de versant	formations limono-argileuses à niveau de silex	. manque de perméabilité à faible profondeur	DEFAVORABLE	FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE	. nécessité d'un exutoire . protection amont par film plastique ou par tranchée drainante	
4	dépôts crayeux ou craie altérée	. manque de perméabilité à moyenne profondeur	DEFAVORABLE	FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE	. nécessité d'un exutoire . protection amont par film plastique ou par tranchée drainante	
5A limoneux	formations limono-argileuses de versant	. manque de perméabilité à moyenne profondeur . présence d'une nappe perchée	DEFAVORABLE	FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE	. nécessité d'un exutoire . protection amont par film plastique ou par tranchée drainante	
6A non hydromorphes	colluvions limono-argileuses	. concentration du ruissellement . localement manque de perméabilité	ASSEZ FAVORABLE	EPANDAGE SOUTERRAIN de grande longueur	. au minimum 60 ml de tranchées d'infiltration pour une habitation de 5 pièces . vérifier au cas par cas que la perméabilité est supérieure à 10mm/h	FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE si la perméabilité est inférieure à 10mm/h
7	colluvions et alluvions fines récentes	. remontées de la nappe alluviale	DEFAVORABLE	TERTRE D'INFILTRATION	. nécessité de relever les eaux usées (sauf construction sur remblai de la maison)	



Auxon Nord
CARTE DES SOLS

- (1a) Unité de sol
- /— Limite d'unité de sol
- ◇ A Teste de perméabilité
- ★ Sondage à la tarière





Auxon Nord

Carte des contraintes d'habitat

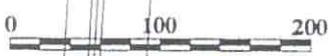
- | | |
|---|--|
| Surface de la parcelle | |
|  | S < 1000 m ² |
|  | S > 1000 m ² |
|  | Reseau Eaux pluviales |
|  | Pente générale |
|  | Pente importante |
|  | Contrainte d'aménagement |
|  | Contrainte d'accessibilité |
|  | Maison en contre bas de la route (>1.5m) |
|  | Maison en contre bas du terrain (>1.5m) |
|  | Mauvaise visibilité |





Le Bas d'Auxon CARTE DES SOLS

- ①a Unité de sol
- Limite d'unité de sol
- ◇A Teste de perméabilité
- ★ Sondage à la tarière



Le Bas d'Auxon

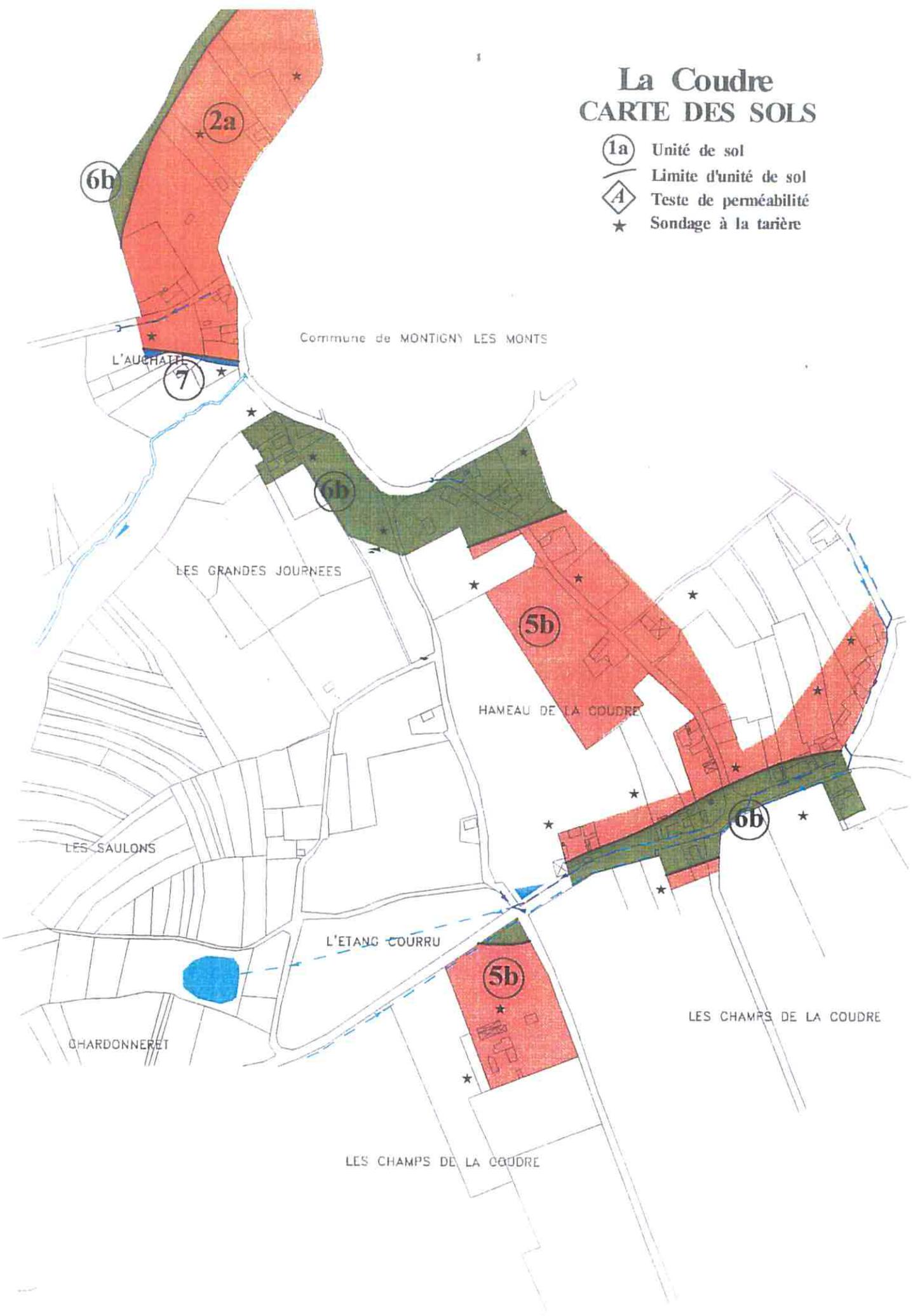
Carte des contraintes d'habitat

- | | |
|--|---|
| <p>Surface de la parcelle</p> <p> S < 1000 m²</p> <p> S > 1000 m²</p> <p>— Réseau Eaux pluviales</p> <p>- - - Fossés pluviaux</p> | <p> Pente générale</p> <p> Pente importante</p> <p>Am Contrainte d'aménagement</p> <p>Ac c Contrainte d'accessibilité</p> <p>Cr Maison en contre bas de la route (>1.5m)</p> <p>Ct Maison en contre bas du terrain (>1.5m)</p> <p>? Mauvaise visibilité</p> |
|--|---|

La Coudre

CARTE DES SOLS

- (1a) Unité de sol
- Limite d'unité de sol
- A Teste de perméabilité
- ★ Sondage à la tarière



La Coudre

Carte des contraintes d'habitat

- | | | |
|---------------------------|------|--|
| Surface de la parcelle | ↳ | Perte générale |
| ■ S < 1000 m ² | ↙ | Perte importante |
| ■ S > 1000 m ² | Am | Contrainte d'aménagement |
| — Réseau Eaux pluviales | Ac c | Contrainte d'accessibilité |
| - - - Fossés pluviales | Cr | Maison en contre bas de la route (>1,5m) |
| | Ct | Maison en contre bas du terrain (>1,5m) |
| | ? | Mauvaise visibilité |

Commune de MONTIGNY LES MONTS

L'AUCHATTE

LES GRANDES JOURNEES

HAMEAU DE LA COUDRE

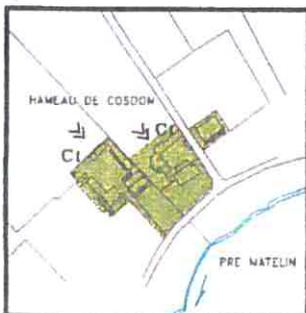
LES SAULONS

L'ETANG COURRU

LES CHAMPS DE LA COUDRE

CHARDONNERET

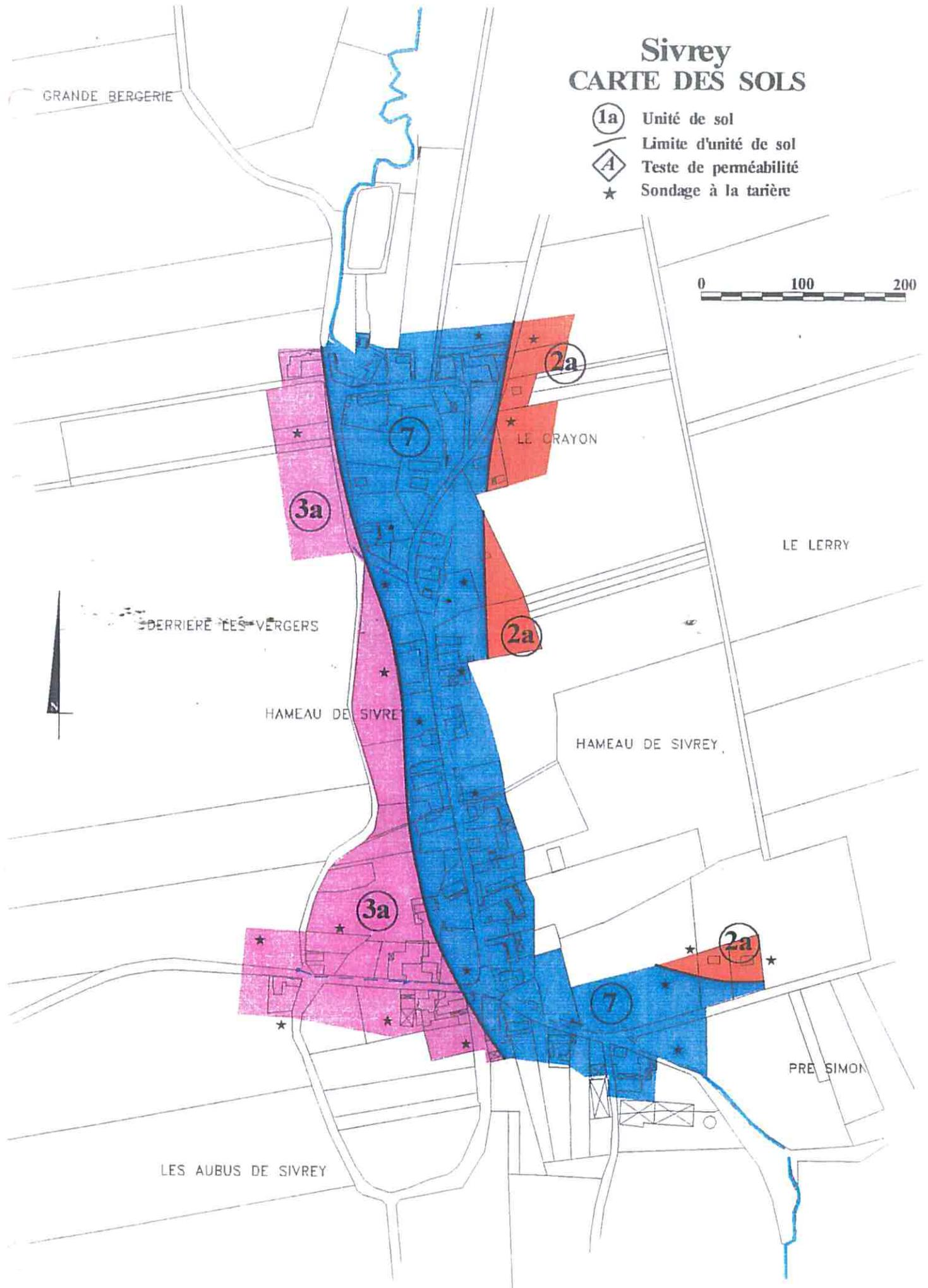
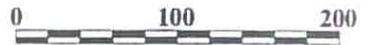
LES CHAMPS DE LA COUDRE



Sivrey

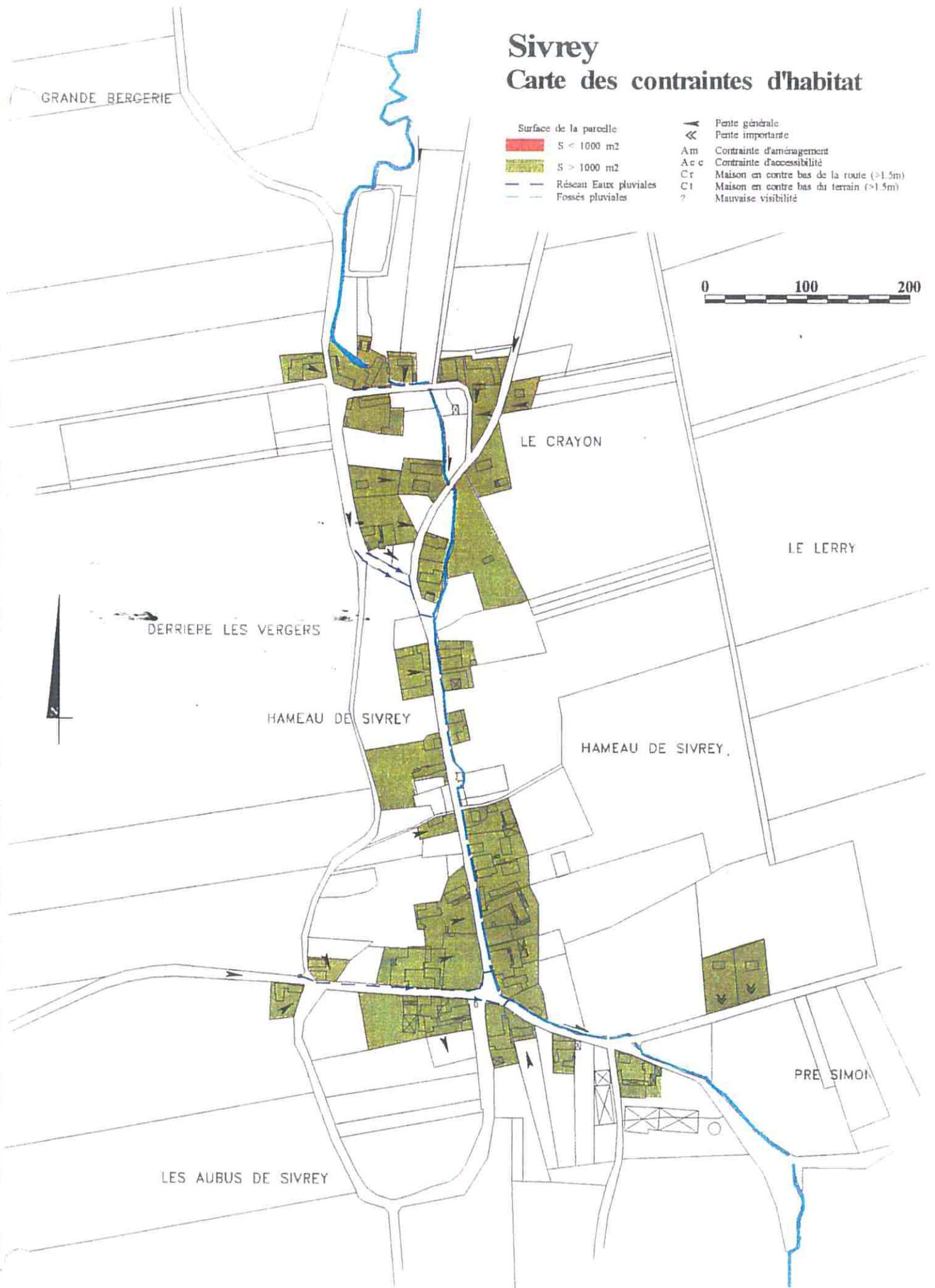
CARTE DES SOLS

- ①a Unité de sol
- Limite d'unité de sol
- ◇ A Teste de perméabilité
- ★ Sondage à la tarière



Sivrey

Carte des contraintes d'habitat



Surface de la parcelle
 S < 1000 m²
 S > 1000 m²
 Réseau Eaux pluviales
 Fossés pluviales

▲ Pente générale
 << Pente importante
 Am Contrainte d'aménagement
 Acc Contrainte d'accessibilité
 Cr Maison en contre bas de la route (>1.5m)
 C1 Maison en contre bas du terrain (>1.5m)
 ? Mauvaise visibilité

0 100 200



DERRIERE LES VERGERS

HAMEAU DE SIVREY

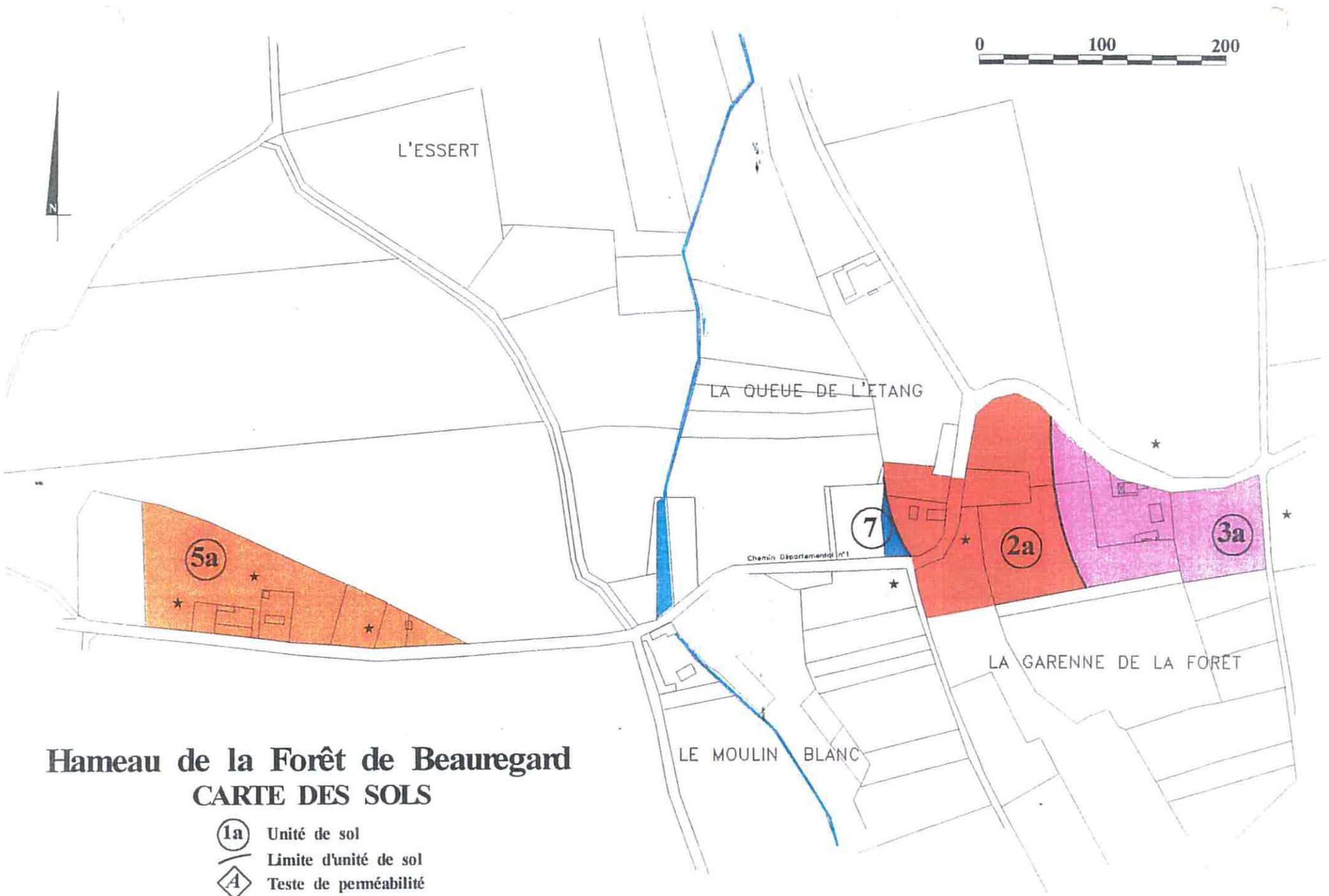
LE CRAYON

LE LERRY

HAMEAU DE SIVREY

PRE SIMON

LES AUBUS DE SIVREY



Hameau de la Forêt de Beauregard

CARTE DES SOLS

- ①a Unité de sol
- /— Limite d'unité de sol
- ◇ A Teste de perméabilité
- ★ Sondage à la tarière



Hameau de la Forêt de Beauregard

Carte des contraintes d'habitat

Surface de la parcelle

 S < 1000 m²

 S > 1000 m²

 Réseau Eau pluviales

 Fossés pluviales

 Pente générale

 Pente importante

Am Contrainte d'aménagement

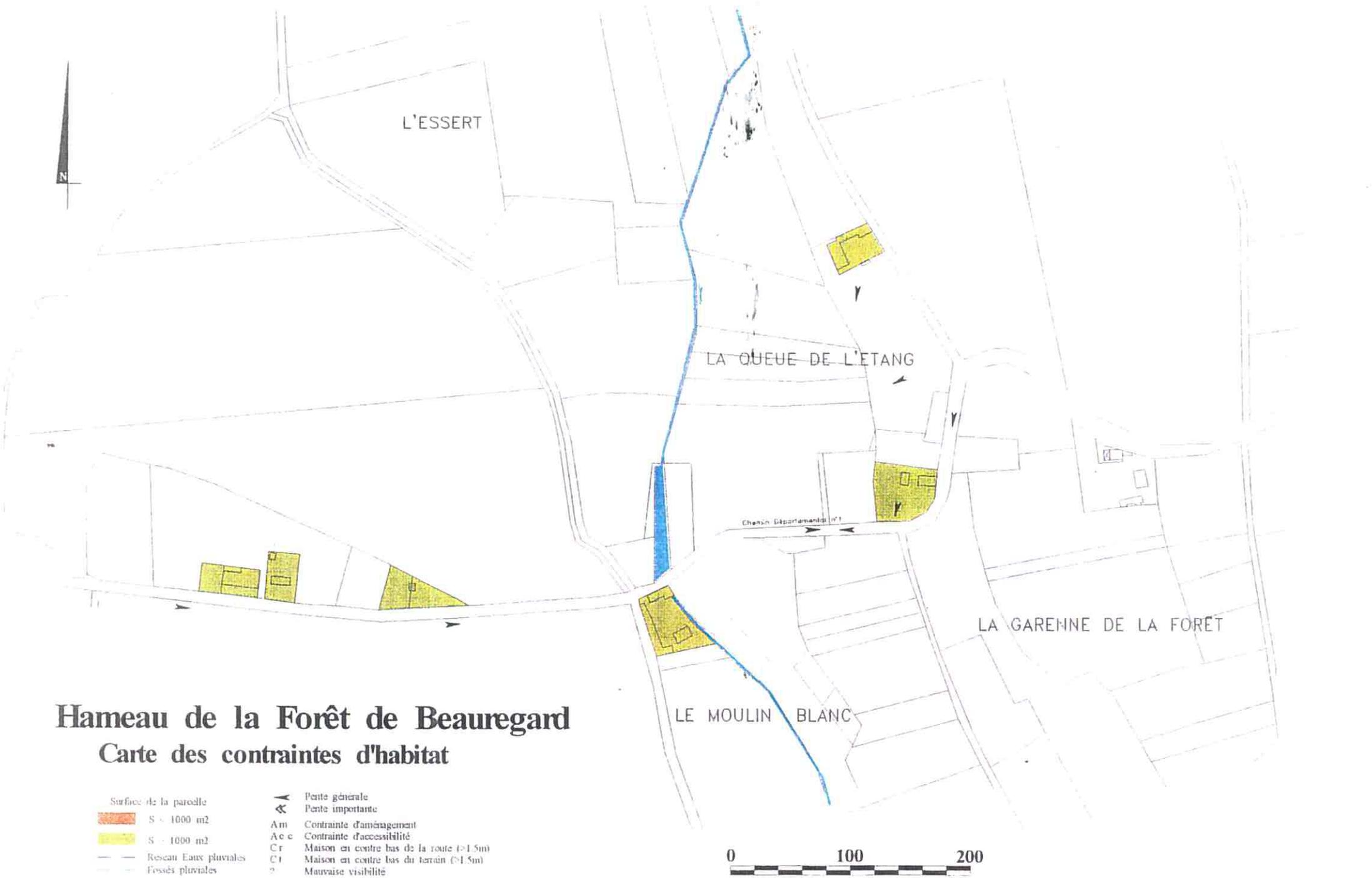
Ac c Contrainte d'accessibilité

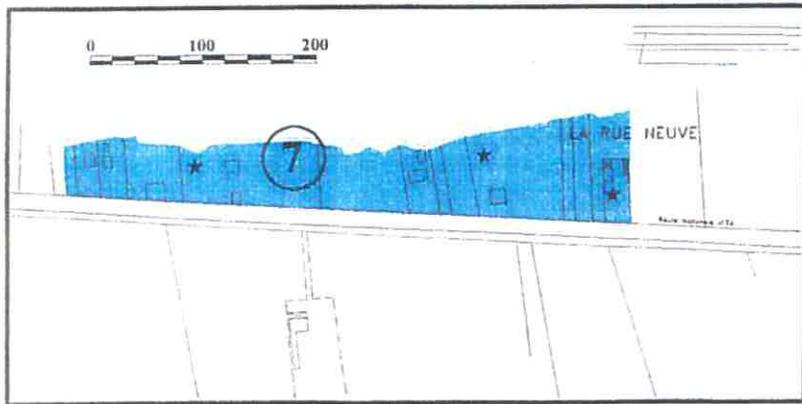
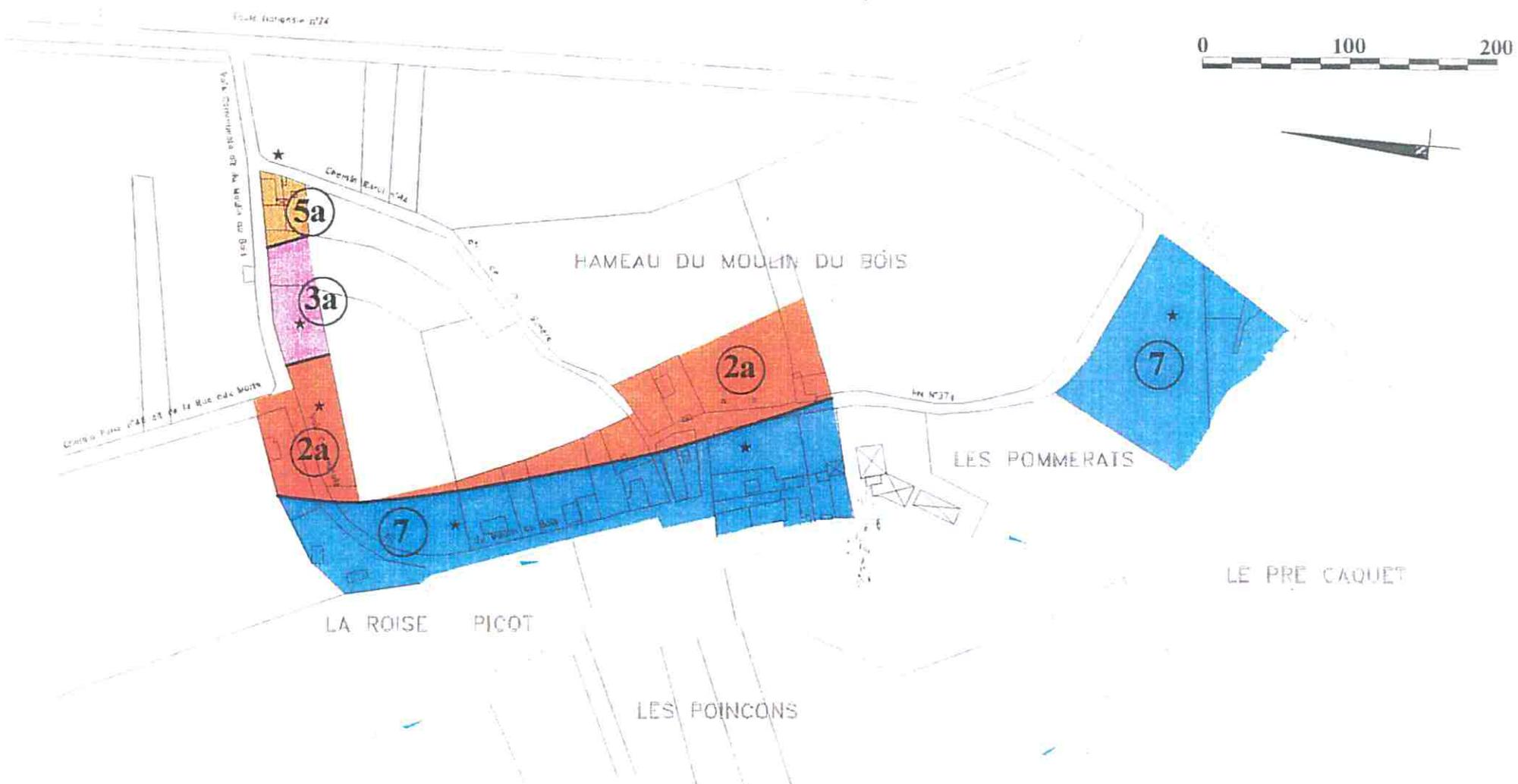
Cr Maison en centre bas de la route (>1.5m)

Ct Maison en centre bas du terrain (>1.5m)

∩ Mauvaise visibilité

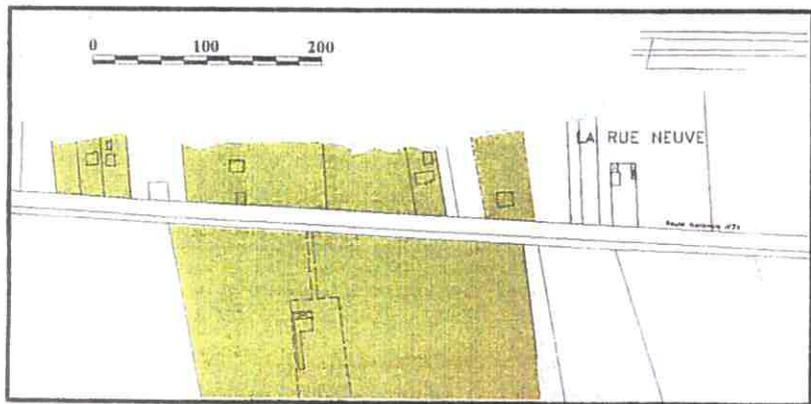
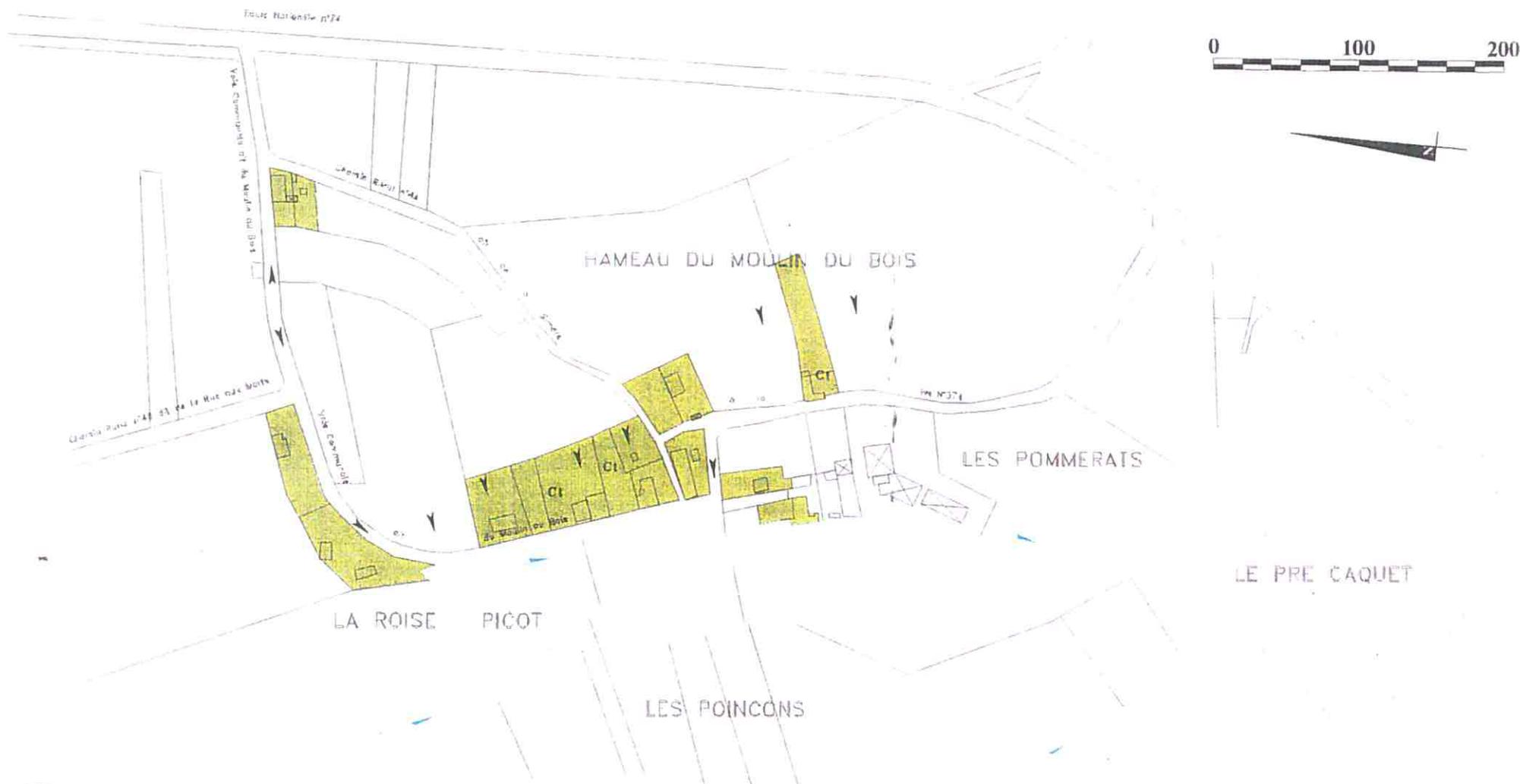
0 100 200



Le Moulin du Bois CARTE DES SOLS

- ①a Unité de sol
- Limite d'unité de sol
- ◇ A Teste de perméabilité
- ★ Sondage à la tarière



Le Moulin du Bois

Carte des contraintes d'habitat

- | | |
|---|--|
| <p>Surface de la parcelle</p> <ul style="list-style-type: none"> S < 1000 m² S > 1000 m² Réseau Eaux pluviales Fossés pluviales | <ul style="list-style-type: none"> Pente générale Pente importante Am Contrainte d'aménagement Ae c Contrainte d'accessibilité Cr Maison en contre bas de la route (-1.5m) C1 Maison en contre bas du terrain (-1.5m) ? Mauvaise visibilité |
|---|--|

0 100 200



Roncenay CARTE DES SOLS

- ①a Unité de sol
- Limite d'unité de sol
- ◇ A Teste de perméabilité
- ★ Sondage à la tarière



0 100 200



Roncenay

Carte des contraintes d'habitat

Surface de la parcelle

 S < 1000 m²

 S > 1000 m²

 Réseau Eaux pluviales

 Fossés pluviales

 Pente générale

 Pente importante

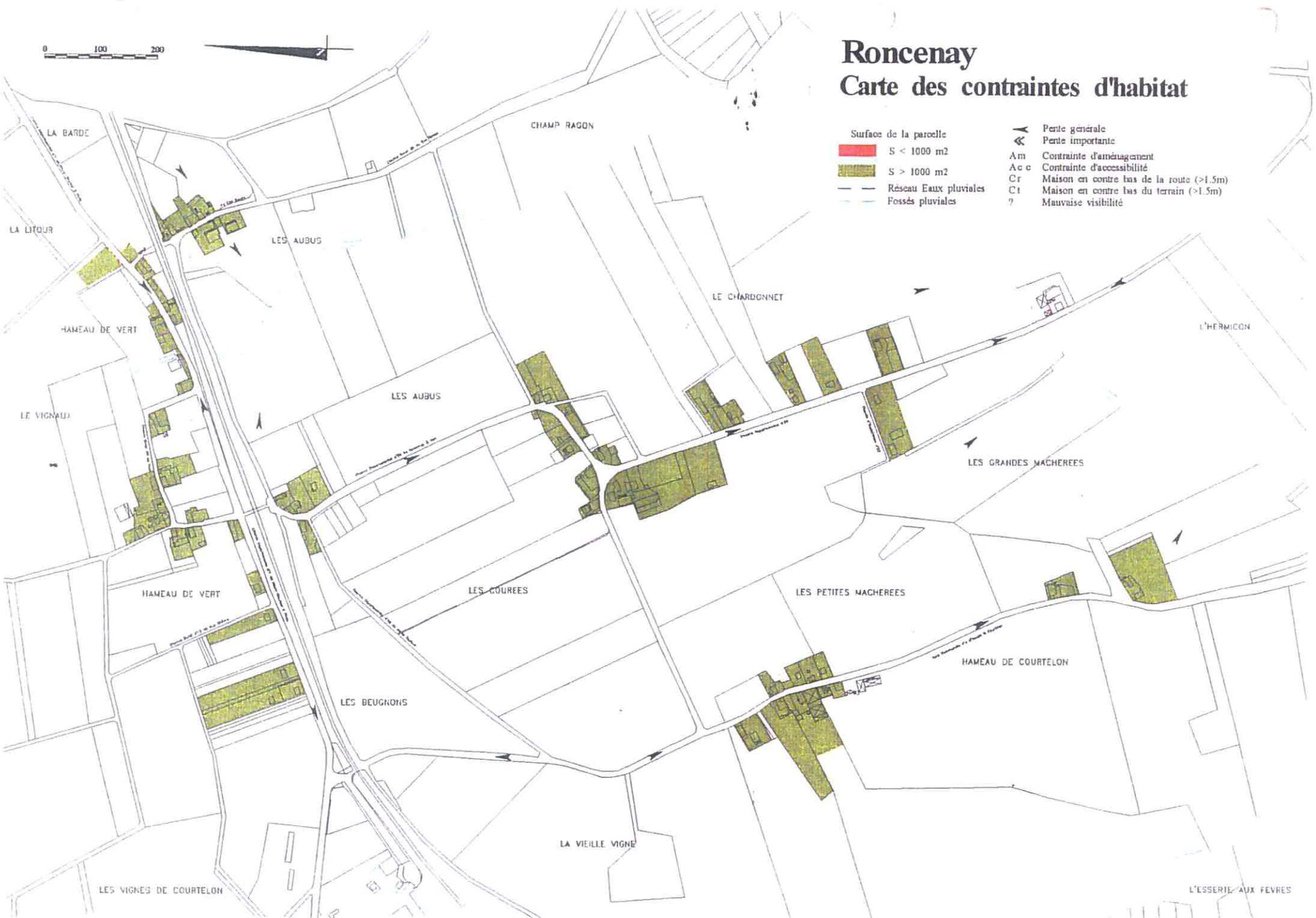
Am Contrainte d'aménagement

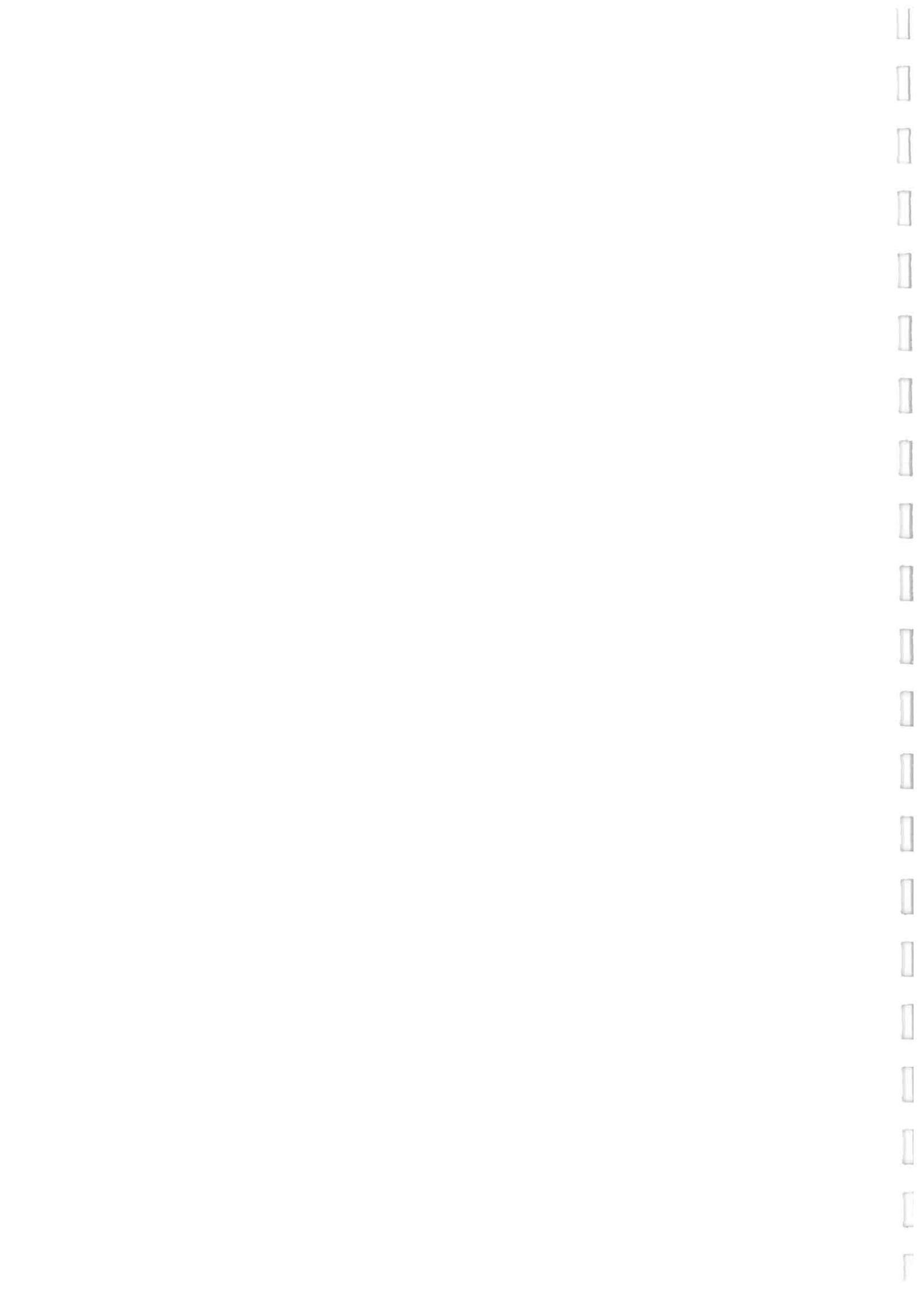
Acc Contrainte d'accessibilité

Cr Maison en contre bas de la route (>1.5m)

Ci Maison en contre bas du terrain (>1.5m)

? Mauvaise visibilité





2.1.11. Présentation générale des réseaux d'eaux pluviales

A Auxon, le réseau d'assainissement des eaux usées est inexistant. La commune, ayant opté jusque là pour la conservation de l'assainissement autonome n'a jamais entrepris la mise en place d'un système de collecte et de traitement des eaux usées.

Le réseau d'eaux pluviales est cependant bien développé. Sur le bourg du village, on comptabilise près de 2 000 m de réseau de diamètre 300 à 500 mm en béton ou en PVC.

Parmi les hameaux, celui de Sivrey et celui de La Coudre sont couverts par des linéaires importants de réseaux d'eaux pluviales et des fossés.

Sur les hameaux, on compte près de 1 400 m de réseau, principalement en béton, de diamètre 300 à 500 mm.

Quelques problèmes ont été observés lors de la reconnaissance des réseaux d'eaux pluviales, avec notamment des rejets d'eaux usées (en tout 7 ou 8 habitations sont suspectées de rejeter leurs eaux usées à tort au réseau d'eaux pluviales dans le bourg).

Des problèmes d'encrassement des réseaux en amont du lavoir ont été signifiés par la commune. Nous proposons la mise en place d'un ouvrage de dessablement au-dessus du Lavoir, pour un coût d'environ 7500 €HT (subventionnable à hauteur de 40%).

SIMULATION FINANCIERE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT - BILAN
(Subventions 2004)

Commune d'Auxon																				
Bilan financier des différents projets d'assainissement (les coûts présentés ici sont arrondis)																				
	Zonage A (bourg sans fromagerie et Syvrey en collectif, le reste en autonome)			Zonage A bis (bourg avec fromagerie et Syvrey en collectif, le reste en autonome)			Zonage B (bourg sans fromagerie en collectif, le reste en autonome)			Zonage B' (bourg en collectif sans fromagerie et avec les 2 habitations rue de la Tannerie, le reste en autonome)			Zonage B bis (bourg avec fromagerie en collectif, le reste en autonome)			Zonage B bis' (bourg avec fromagerie et les 2 habitations rue de la Tannerie en collectif, le reste en autonome)			Zonage C (Ensemble de la commune en assainissement autonome)	
	Dom. Public	Dom. Privé	Dom. Privé	Dom. Public	Dom. Privé	Dom. Privé	A.C. (dom. public)	A.C. (dom. privé)	A.N.C.	Dom. Public	Dom. Privé	Dom. Privé	A.C. (dom. public)	A.C. (dom. privé)	A.N.C.	Dom. Public	Dom. Privé	Dom. Privé	Dom. Public	Dom. Privé
Nombre d'habitations concernées	317		100	317		100	281		136	283		134	281		136	283		134	371	
Total des investissements (E.H.T.)	3 275 000		1 512 000	3 495 000		1 514 000	2 767 000		1 728 000	2 771 000		1 719 000	2 987 000		1 731 000	2 990 000		1 721 000	2 678 000	
Total des investissements par habitation (E.H.T./logement)	11 480			12 012			10 779			10 767			11 314			11 297			7 218	
Coûts à financer (EHT)	1 296 000	631 000		1 186 000	633 000		1 049 000	655 000		1 042 000	657 000		1 014 000	658 000		1 021 000	659 000		661 000	
Coûts à financer par habitation (EHT/logement)	4 621			4 362			4 086			4 074			4 010			4 029			1 782	
Coûts de fonctionnement annuels d'assainissement (EHT)	43 000	6 000		55 000	6 000		40 000	8 000		40 000	8 000		52 000	8 000		52 000	8 000		25 000	
Augmentation du prix de l'eau pour les habitations en assainissement collectif en euros par m ³	4,2			3,4			3,4			3,4			3,0			3,0				

 Assainissement collectif
 Assainissement non collectif

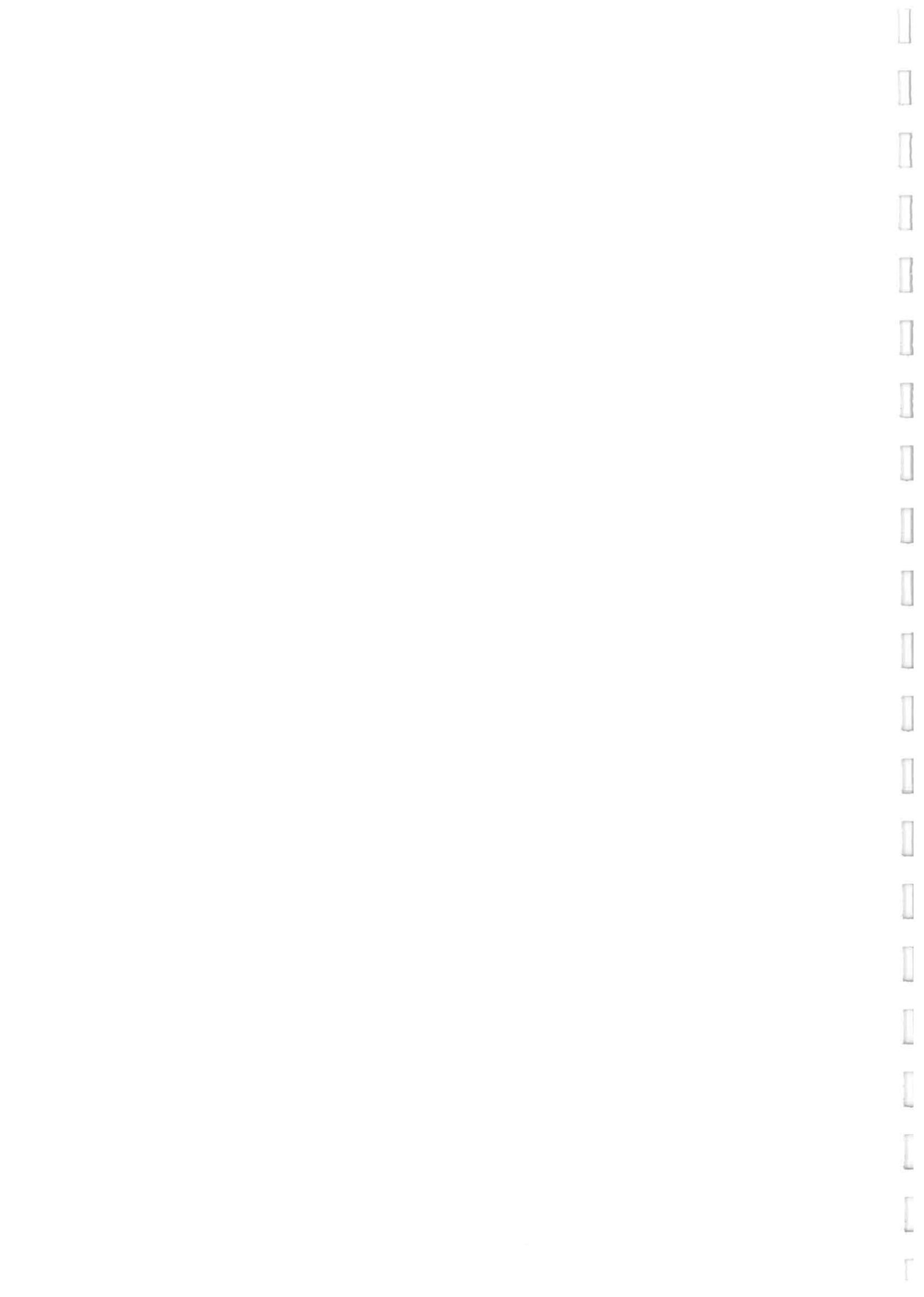
2.2. PROJETS DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Sur chacun des zones urbanisées, il a été comparé techniquement et économiquement :

- la mise en place de l'assainissement collectif comprenant : la mise en place du collecteur d'assainissement, des boîtes de branchement devant chaque habitation, et la construction d'une unité de traitement adaptée au milieu naturel,
- avec la mise en conformité de l'assainissement autonome sur le même secteur, comprenant : la mise en place d'une filière complète d'assainissement autonome pour toutes les habitations non conformes à l'assainissement collectif, et la construction d'un réseau d'eaux pluviales servant d'exutoire pour les filières drainées.

Le coût de chaque projet a été apprécié en terme d'investissement (en terme de travaux et d'études sur le domaine public et privé), de frais de fonctionnements, et de subventions escomptables.

Le tableau ci-contre présente la simulation financière réalisée en 2004 pour chaque projet étudié.



2.3. BILAN DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Après discussion au sein du conseil municipal, un zonage d'assainissement a été déterminé pour la commune (cf copie de la délibération en pièce n°7).

Les limites du zonage d'assainissement sont basées sur les limites du plan d'occupation des sols (zones urbanisées et urbanisables).

Rappelons que les cartes de zonage et les notices explicatives figureront aux annexes sanitaires du Plan d'Occupation des sols (POS).

Zonage d'assainissement retenu :

- ⇒ Assainissement collectif pour le bourg du village (y compris la fromagerie),
- ⇒ Assainissement individuel pour les écarts et hameaux.

Le projet Bbis' a été retenu pour les raisons suivantes :

- La faible conformité des filières d'assainissement autonome sur le bourg (73% de non conformité des filières sur le bourg),
- L'aptitude des sols moyennement favorable à l'épandage souterrain sur le bourg,
- Les contraintes favorables à l'assainissement non collectif sur l'ensemble des écarts et hameaux,
- L'impact actuel non négligeable de la fromagerie sur le milieu récepteur,
- Un impact du coût des travaux d'assainissement collectif plus faible **avec** le raccordement de la fromagerie que **sans** (consommation importante d'eau potable de la part de l'activité).

La carte délimitant ces zones figure en pièce n°3.

Assainissement collectif - Investissements et frais de fonctionnement

			Coût des investissements à réaliser			Frais de fonctionnement à prévoir	
RESEAUX	Descriptif et coûts	Caractéristiques	Prix unitaire	Total commune HT	Total particulier HT	Prix unitaire	Total commune HT
		7140 ml de réseau E.U. sous voirie	200 €/ml	1 428 000 €		1 €/ml/an	7 140 €
		860 ml de réseau E.U. sous terrain meuble	190 €/ml	163 400 €		1 €/ml/an	860 €
		2 poste de refoulement	28 000 €/unité	56 000 €		3800 €/poste/an	7 600 €
		420 ml de refoulement	100 €/unité	42 000 €			
		283 branchements	1 500 €/unité	424 500 €			
		284 déconnexions fosses septiques et raccord à boîte	2 300 €/unité		653 200 €		
		1 poste de refoulement pour 2 habitations	3 400 €/unité		3 400 €		
TOTAL RESEAU				2 113 900 €	656 600 €		15 600 €
STATION DE TRAITEMENT	Descriptif et coûts	Caractéristiques	Prix unitaire	Total HT		Prix unitaire	Total HT
		1200 EQH sur le bourg	500 €/EQH	600 000 €		30 €/EH/an	36 000 €
		TOTAL TRAITEMENT		600 000 €			36 000 €
ETUDES	Descriptif et coûts	Caractéristiques	Prix unitaire	Total HT			
		Etudes (topographie, géotechnique, ...) et MO/SPS (+ aléas divers	10 % investissement	271 390 €			
		Incidence et dossier de déclaration / autorisation	5350 €/unité	5 350 €			
		APD raccordement particuliers	120 €/branchement	33 960 €			
TOTAL ETUDES				310 700 €			
TOTAL COLLECTIF				3 024 600 € soit 19 840KF	656 600 € soit 4 307KF		51 600 € soit 338KF

2.4. SOUS DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

2.4.1. Détail des travaux à réaliser

⇒ Les travaux à réaliser comprennent :

- *La création d'un réseau de collecte des effluents nécessitant les aménagements suivants :*
 - La fourniture et pose de 8 000 m de collecteurs Ø 200 (sous voirie et sous terrain meuble) et de 230 regards de visite, permettant la desserte du bourg,
 - La déconnexion de 281 fosses septiques ou « toutes eaux » (à la charge des particuliers),
 - Le raccordement de 281 habitations et de la Fromagerie, comprenant la fourniture et pose de 282 boîtes de branchement en limite de propriété,
 - La création de 3 postes de relèvement afin de s'affranchir les problèmes altimétriques,
 - La fourniture et pose de 420 m de conduites de refoulement Ø 125 mm.
- *Pour le traitement des eaux usées, la création d'une station d'épuration de 1 200 équivalent-habitants sur la commune d'Auxon est envisagée.*

Le tableau ci-contre détaille les investissements et frais de fonctionnement à réaliser en domaine public et en domaine privé.

⇒ Définition des normes de rejet pour la future station de traitement :

Pour un objectif de qualité 1B du milieu superficiel, l'arrêté du 21 juin 1996 (complété par la circulaire du 17 février 1997) relatif à l'assainissement collectif des communes pour des ouvrages de capacité inférieure à 2 000 équivalent-habitants fixe les différents niveaux de rejet en fonction de la sensibilité du milieu récepteur.

Le niveau D4 que nous proposons d'atteindre correspond au niveau maximal de traitement requis pour de petites collectivités et permet d'assurer un rejet compatible avec le milieu naturel (faible débit du ru d'Auxon). Les normes minimales fixées par les textes réglementaires peuvent toutefois être renforcées si la protection des milieux aquatiques l'exige.

La norme proposée est donc la suivante :

DBO5 : 25 mg /l
DCO : 125 mg /l
MES : 30 mg /l

L'arrêté n'impose pas de rendements épuratoires sur l'azote et le phosphore. Néanmoins, compte tenu des obligations imposées par le SDAGE et d'une situation en zone sensible, nous proposons de retenir les niveaux de rejet suivants :

NTK : 15 mg /l
Pt : 80 % de rendement épuratoire

GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF PAR LA COMMUNE

En ce qui concerne l'assainissement collectif, les principales prestations à gérer par la commune sont les suivantes :

- la construction et l'entretien des ouvrages de traitement,
- la pose et l'entretien des réseaux d'assainissement :
 - ◆ la pose du collecteur principal d'eaux usées,
 - ◆ la pose des regards de visite,
 - ◆ la pose des boîtes de branchement des particuliers (sur le domaine public),
 - ◆ le raccordement en domaine public : la pose d'une canalisation entre chaque boîte de branchement et le collecteur principal d'eaux usées,
 - ◆ la pose des ouvrages annexes (poste de refoulement, bassins d'orage),
 - ◆ le contrôle de réception des travaux,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux d'assainissement (réseaux d'eaux usées, station de traitement),
- le contrôle de la conformité des branchements des particuliers en partie privative (eaux usées et eaux pluviales),
- la remise d'un certificat de conformité,
- l'élaboration d'un règlement d'assainissement communal,
- la mise en place de conventions de raccordement (entre la commune et les particuliers ainsi que les activités),
- la mise en place de la gestion des sous-produits (boues, sables, graisses, matières de curage),
- la mise en place de l'autosurveillance de la station de traitement,
- la mise en place d'un service d'assainissement comprenant notamment la gestion administrative, technique et financière de l'assainissement collectif.

2.4.2. Conséquences pour les habitations existantes et futures

Les habitations existantes et futures situées à l'intérieur de la zone d'assainissement collectif seront desservies par le réseau de collecte et devront s'y raccorder obligatoirement selon les modalités qui sont définies par le règlement d'assainissement. La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est **obligatoire** afin que la station de traitement ne reçoive pas d'eaux claires météoriques (eaux pluviales).

Dans le cas de la fromagerie, ou d'un industriel quelconque, une convention spéciale de déversement entre les différentes parties est obligatoire dans le cas d'un rejet d'eaux usées non domestiques. Notons que la fromagerie raccordera ses eaux usées domestiques et ses eaux usées non domestiques (eaux de lavage) au réseau d'assainissement.

2.4.3. Règle d'organisation du service assainissement collectif

La commune peut assurer la totale gestion de son service d'assainissement, ou déléguer ses compétences à une structure compétente.

Un règlement de service devra être établi pour préciser les obligations des différents partenaires (commune, délégataire et particulier) conformément à la loi en vigueur. Un exemple de règlement d'assainissement collectif est présenté en pièce n°5 du présent dossier.

La gestion de l'assainissement communal est imposée par le Code des Collectivités Territoriales qui a été modifié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Il impose la mise en place d'un service public de l'assainissement qui prend en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif.

Ainsi apparaissent d'une façon précise, pour la réalisation et le bon fonctionnement des équipements d'assainissement, trois lignes directrices qui doivent s'imposer aux responsables d'un service efficace, c'est à dire :

- la création, la restructuration ou la réhabilitation des ouvrages d'assainissement,
- l'entretien et l'exploitation des ouvrages d'assainissement (les réseaux, les stations de traitement, l'élimination des déchets et des boues),
- la gestion du service d'assainissement dans son ensemble avec le souci d'économie, tout en permettant d'assurer, au bénéfice de tous les usagers, un haut niveau de service.

Le tableau ci-contre reprend les obligations au niveau de la gestion de l'assainissement collectif par la commune.

Dans ces conditions, la gestion du service public représente, pour la collectivité, quatre obligations, à savoir :

- la continuité du service public,
- l'égalité des usagers face au service public,
- l'équilibre financier du service,
- la tenue d'une comptabilité propre au service.

SIMULATION FINANCIERE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
(Subventions 2005)

		Zonage B bis (bourg avec fromagerie en collectif, le reste en autonome)	
		A.C. (dom. public)	A.C. (dom. privé)
CARACTERISTIQUES DES PROJETS	Nombre d'habitations concernées par les projets	281	
	Nombre d'habitants estimé	646	
	Volume d'eau annuel total consommé (133 l/j/hab) + fromagerie (8707 m³) (m³/an)	40 082	
	Nombre d'équivalents-habitants retenu	1 200	
	Longueur du réseau d'eaux usées à créer/réhabiliter (en gravitaire et en refoulement) (ml)	8 420	
INVESTISSEMENTS (EHT)	Investissement réseau (création réseau collecte)	2 015 900	
	Investissement réseau (création réseau transport)	98 000	
	Investissement station de traitement du bourg	600 000	
	Investissement études	276 740	33 960
	Investissement assainissement domaine privé		656 600
	TOTAL ARRONDI DES INVESTISSEMENTS (€H.T.)	2 990 640	690 560
Coûts et références (EHT)	A.C. Densité (= Longueur du réseau / Nombre d'habitants raccordés)	13	
	Coût total du réseau collecte par équivalent-habitant (EHT)	1 680	
	<i>Réseau collecte : prix de référence de l'Agence de l'Eau (EHT/EH)</i>	2 145	
	Coût total du réseau transport (EHT)	98 000	
	<i>Réseau transport : prix de référence de l'Agence de l'Eau (EHT)</i>	200 340	
	Coût de revient de la station de traitement bourg par équivalent-habitant (EHT/EH)	500	
	<i>Station du bourg : prix de référence de l'Agence de l'Eau par équivalent-habitant (EHT)</i>	302	
	Coût de revient des travaux de raccordement en domaine privé au réseau d'assainissement par branchement (EHT)		2 458
	<i>Travaux de raccordement en domaine privé : prix référence de l'Agence de l'Eau par branchement (EHT)</i>		2 183
SUBVENTIONS (EHT)	Réseau collecte (CG : 20% ; AESN : 40% (réseau séparatif); du coût retenu)	1 209 540	
	Réseau transport (CG : 20% ; AESN : 40% (réseau séparatif); du coût retenu)	58 800	
	Station de traitement bourg (CG: 40 % ; AESN: 40 % du coût retenu)	336 640	
	Etudes préalables (max : 80%)	221 392	27 168
	Travaux de raccordement au réseau d'assainissement (domaine privé) (AESN : 45%)		276 040
	Assainissement non collectif (AESN : 60 % du coût retenu; CG : 15%)		
	TOTAL ARRONDI DES SUBVENTIONS (€H.T.)	1 826 370 <i>soit 61 %</i>	303 210 <i>soit 44 %</i>
PARTICIPATION DES USAGERS AUX FRAIS DE RACCORDEMENT 450 €/logement		126 450	
RESTE A FINANCER TOTAL (EHT)		1 037 820	387 350
EMPRUNTS (EHT)	<i>Réseau : montant de l'avance de l'Agence de l'Eau (20 % du prix de référence)</i>	422 780	
	Réseau : annuité de l'avance de l'Agence de l'Eau (0% sur 15 ans)	28 185	
	<i>Station : montant de l'avance de l'Agence de l'Eau (20 % du prix de référence)</i>	48 320	
	Station : annuité de l'avance de l'Agence de l'Eau (0% sur 15 ans)	3 221	
	Montant du prêt complémentaire réseau	296 330	
	Montant du prêt complémentaire station	215 040	
	Annuité du prêt complémentaire (5% sur 30 ans pour réseaux, sur 15 ans pour station)	39 994	
AMORTISSEMENT	Durée d'amortissement	30	
	Montant des amortissements annuels (EHT)	99 688	
FRAIS DE FONCTIONNEMENT ANNUELS (EHT)		51 600	
TOTAL DES FRAIS ANNUELS (hors amortissement)		123 001	
IMPACTS	Impact annuel par habitant (15 premières années)	438	
	Impact annuel par équivalent-habitant (15 premières années)	103	
	Augmentation du prix de l'eau pour les habitations concernées par le projet d'assainissement collectif (en euros par m³)	3,1	

Lorsque, à l'échelle de la collectivité, le maître d'ouvrage est confronté à l'étude d'un projet d'assainissement des eaux usées de la commune, il examinera les projets d'assainissement avec toutes leurs variantes, sous l'angle du respect du programme, bien entendu, mais également sous l'aspect financier de l'opération, c'est à dire :

- les coûts d'investissement,
- les dépenses d'entretien, d'exploitation et de gestion des ouvrages d'assainissement,
- les dépenses annuelles des annuités d'emprunts contractés,
- le poids des charges d'imposition nouvelles à supporter par les contribuables (notamment l'incidence sur les prix de l'eau).

Le maître d'ouvrage prend conscience des enjeux financiers, il concilie d'une part les investissements, la pérennité et l'efficacité des installations et d'autre part, le coût aussi réduit que possible des travaux, sans que ce ne soit au détriment de l'exploitation.

L'établissement d'un budget annexe au titre d'un service d'assainissement est demandé aux communes. Ce budget annexe doit s'équilibrer en recettes et en dépenses; les redevances d'assainissement sont instituées et calculées afin de financer les charges du service d'assainissement.

La comptabilité des services d'eau et d'assainissement répond aux finalités suivantes, dans le respect des textes législatifs et réglementaires :

- saisir, enregistrer et conserver les opérations budgétaires et comptables,
- relever les consommations d'eau potable et les comptages,
- fournir des informations aux particuliers,
- contrôler l'exactitude des données.

2.4.4. Simulation financière des travaux d'assainissement collectif

Le tableau ci-contre présente le calcul des subventions accordables sur les travaux d'assainissement collectif sur la commune d'Auxon.

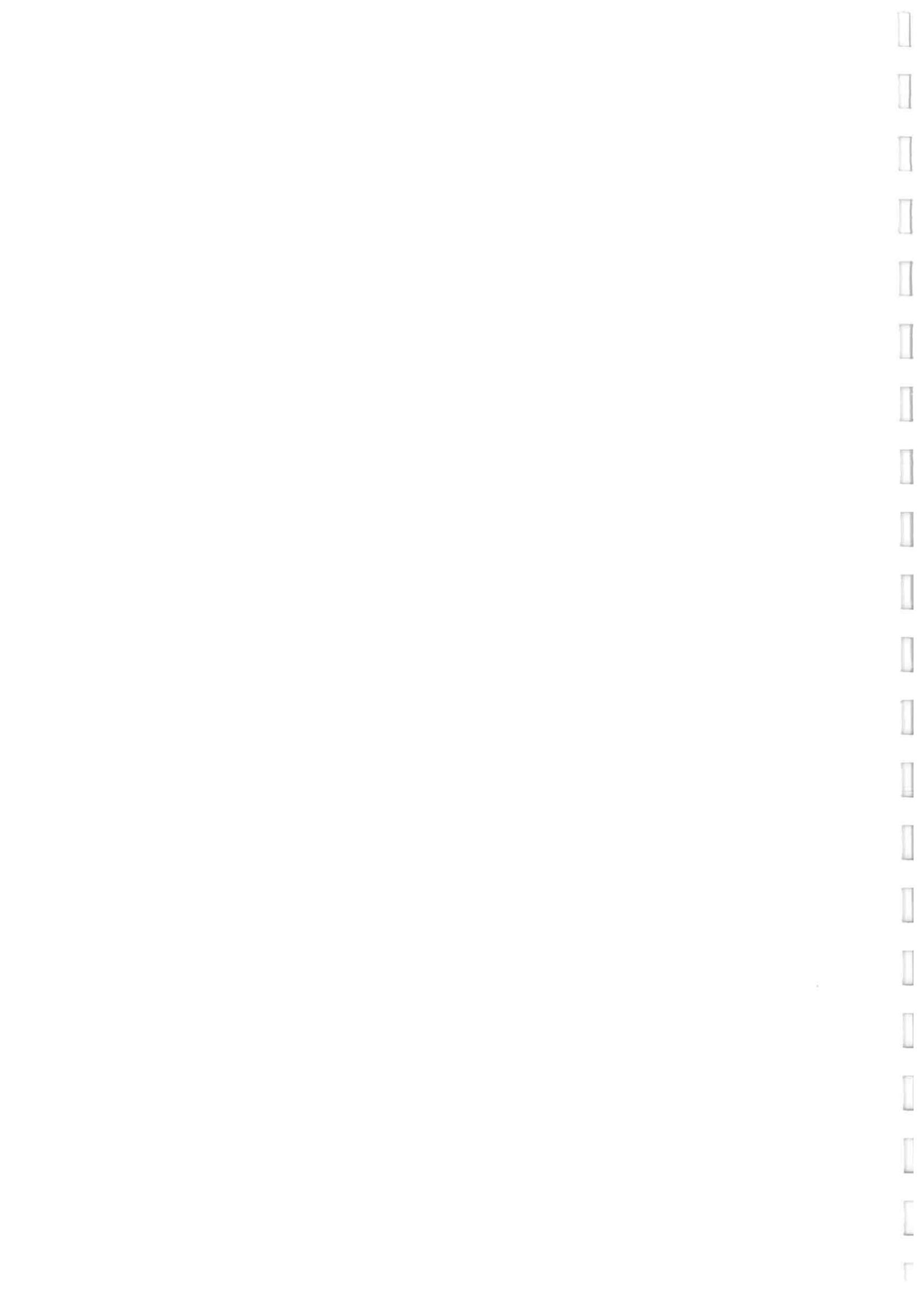
Les taux de subvention, et les montants des avances sont ceux fixés par le 8^{ème} programme de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (2003-2006). Les coûts référence sont ceux de 2005 (différent de la simulation des différents projets d'assainissement réalisée en 2004) et sont susceptibles de changer au 1^{er} janvier 2006.

Notons que les financements de la part de l'Agence, développés dans le document sont désormais soumis à une hiérarchisation des interventions, en relation avec les priorités du 8^{ème} programme.

Les actions prioritaires sont celles qui :

- ont un impact direct sur la ressource et le milieu,
- développent les actions préventives,
- permettent d'assurer la cohérence territoriale,
- permettent de satisfaire aux exigences de la Directive ERU et au PMPOA 2,
- déjà inscrites dans des contrats pluriannuels,
- anticipent sur les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

Les solutions collectives ne peuvent donc pas être considérée comme « automatiquement attribuée ». Elles nécessiteront un argumentaire précis quant au gain pour le milieu naturel.



Le tableau page précédente de la page précédente prévoit une augmentation du prix de l'eau à hauteur d'environ 3 €HT/m³ d'eau potable pour les habitations du bourg du village.

Les subventions représentent 60% du montant des investissements en domaine public, et près de 45% en domaine privé (à condition d'une maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux chez les particuliers).

Notons que cette simulation ne prend pas en compte de participation spécifique de la part de la Fromagerie sur le montant de l'investissement de la station d'épuration, alors que les rejets de cet établissement représentent environ 20% du débit d'eaux usées à traiter par la future unité de traitement communale.

Assainissement non collectif - Investissements et frais de fonctionnement

			Coût des investissements à réaliser			Frais de fonctionnement à prévoir		
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	Descriptif et coûts	Caractéristiques	Prix unitaire	Total commune HT	Total particulier HT	Prix unitaire	Total commune HT	Total particulier HT
		2840 ml de réseau E.P. sous terrain meuble	190 €/ml	539 600 €		0,8 €/ml/an	2 272 €	
0	Fosse toutes eaux + Epanchage souterrain	4600 €/unité		0 €	60 €/unité/an		0 €	
0	Fosse toutes eaux + Filtre à sable non drainé	6400 €/unité		0 €	60 €/unité/an		0 €	
99	Fosse toutes eaux + Filtre à sable drainé	6900 €/unité		683 100 €	60 €/unité/an		5940 €	
35	Fosse toutes eaux + Terre filtrant	8400 €/unité		294 000 €	60 €/unité/an		2100 €	
0	Filières complètes ne nécessitant pas de travaux	/		/	60 €/unité/an		0 €	
TOTAL ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF				539 600 €	977 100 €		2 272 €	8 040 €
ETUDES	Descriptif et coûts	Caractéristiques	Prix unitaire	Total Commune HT				
		Etude à la parcelle	400 €/unité	53 600 €				
TOTAL ETUDES				53 600 €				
TOTAL NON COLLECTIF				593 200 € soit 3 891KF	977 100 € soit 6 409KF	2 272 € soit 15KF	8 040 € soit 53KF	

2.5. SOUS DOSSIER CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les hameaux et écarts seront zonés en assainissement autonome.

La faisabilité de la réhabilitation de l'assainissement non collectif sera liée aux caractéristiques particulières de chaque site (nature du sol, surface disponible, localisation de l'habitation, pente, présence d'exutoires, aménagement des terrains, occupation des sols, présence de puits, accès aux parcelles).

Le tableau ci-contre détail le nombre et la nature des filières à mettre en place, ainsi que l'estimation du coût des travaux à réaliser.

Ces filières de traitement devront être installées conformément à la réglementation en vigueur.

2.5.1. Cas des nouveaux logements sur la zone d'assainissement non collectif

Sur la zone d'assainissement non collectif, il convient de distinguer :

- **Cas des logements individuels :**

Une filière d'assainissement individuel devra être mise en place conformément à la réglementation et financée en totalité par le particulier.

- **Cas de projet groupé (lotissement) :**

La filière d'assainissement collective pourra éventuellement être envisagée sous réserve d'une modification au préalable **du zonage d'assainissement.**

- **Cas des futures activités (industrielles, artisanales) :**

Elles devront installer à leurs frais la collecte et une filière de traitement adaptée à leur effluent. La filière d'assainissement mise en place sera fonction des effluents (nature et quantité).

Dans tous les cas, une étude de sols à la parcelle est préconisée pour définir la nature de la filière de traitement à mettre en place.

**GESTION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF PAR LA
COMMUNE OU LES ETABLISSEMENTS PUBLICS POUR LA
COOPERATION INTERCOMMUNALE (EPCI)**

Arrêté du 6 mai 1996

① Assurer le contrôle conformité du parc d'assainissement individuel, il conviendra pour la commune (ou l'EPCI) de s'assurer du contrôle de la conformité des systèmes d'assainissement individuels, ce qui nécessite les démarches suivantes :

1. La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages. Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement ;
2. La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :
 - vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
 - vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
 - vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosses toutes eaux.

Dans le cas d'un rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des rejets peut être effectué.

Des contrôles occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

② En ce qui concerne l'entretien de l'assainissement non collectif, les dispositions à prendre par la commune ou l'EPCI sont les suivantes :

- vérification de l'entretien des systèmes d'assainissement individuel :
 - vérification périodique des vidanges,
 - vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage (si la filière en comporte).
- **si la commune ou la communauté de communes le souhaite, prise en charge de l'entretien des systèmes d'assainissement individuel.**

2.5.2. Conséquences urbanistiques pour les secteurs en assainissement non collectif

Pour les constructions futures dans les secteurs relevant de l'assainissement non collectif, quelques précautions en terme d'urbanisme devront être prises :

- préconiser des parcelles disposant d'une surface minimale de 200 à 300 m² pour la mise en place du dispositif d'assainissement (portion de terrain qui ne sera pas plantée d'arbre, ni consacrée à un jardin potager, ni utilisé comme passage ou stationnement de véhicules),
- bénéficier de la présence proche d'un fossé ou autre exutoire (pour les eaux pluviales et les rejets éventuels d'eaux épurées),
- positionner la maison dans la partie haute, plutôt dans le tiers amont du terrain.

Il est préconisé de placer les filières de traitement :

- à plus de trois mètres de la propriété voisine,
- à plus de trois mètres de tout arbre,
- à plus de cinq mètres de toute habitation.

De plus, il est obligatoire de placer la filière à plus de 35 m de tout puits destiné à la consommation humaine.

2.5.3. Règle d'organisation du service assainissement non collectif

Données réglementaires

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses décrets d'application et notamment l'arrêté du 6 mai 1996, imposent aux collectivités territoriales de pendre en charges les dépenses liées aux contrôles des dispositifs d'assainissement non collectifs. Cette obligation de contrôle doit être mise en place pour le 31/12/2005.

Organisation du service d'assainissement

La gestion de l'assainissement communal est imposée par le Code des Collectivités Territoriales qui a été modifié par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les interventions de la collectivité se font par ailleurs dans le cadre du code de la santé et du règlement sanitaire départemental.

Il est nécessaire de prévoir la mise en place d'un service public local d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C), rendant obligatoire le contrôle des équipements d'assainissement non collectif.

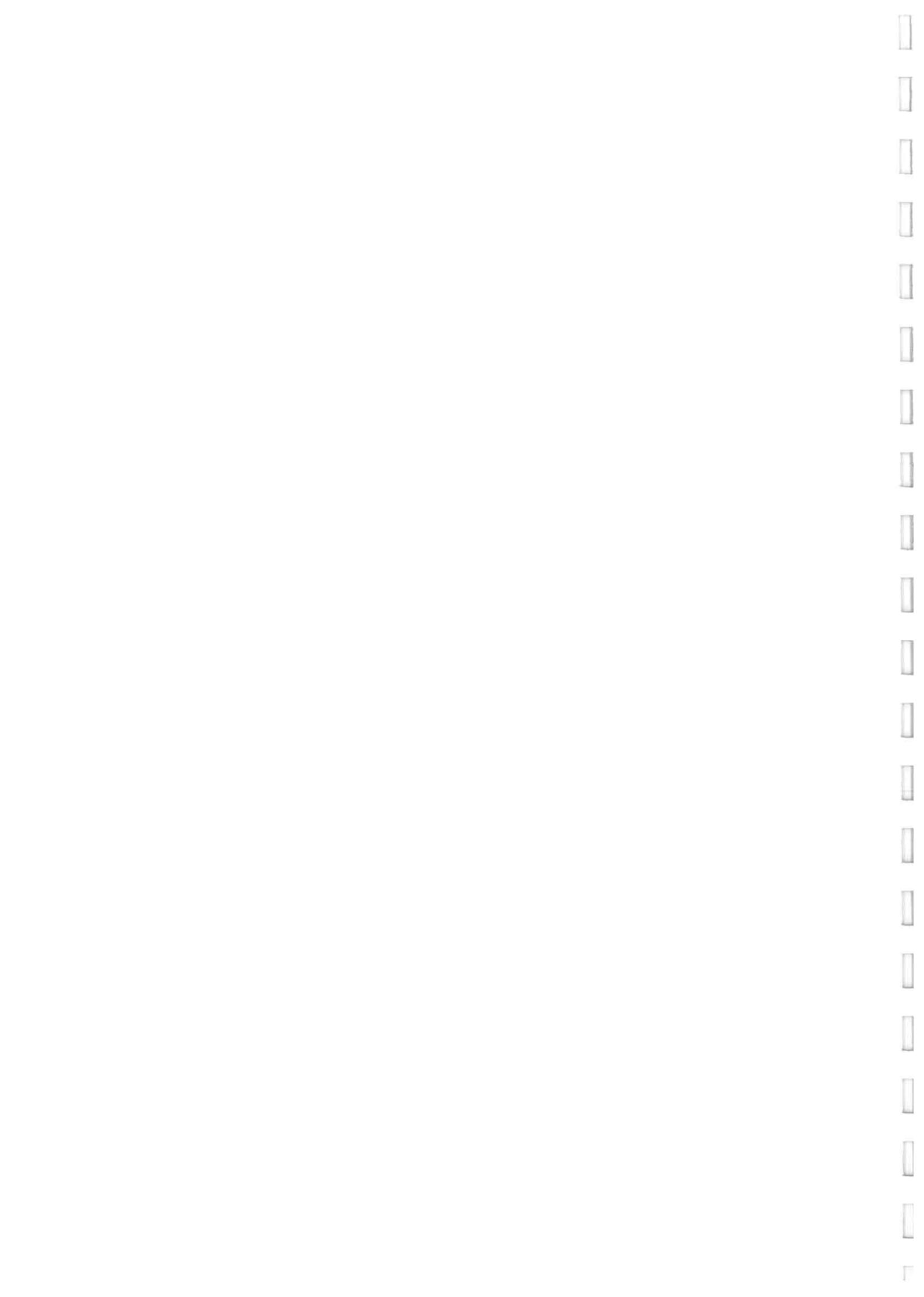
La commune d'Auxon a transférée la compétence Assainissement non collectif au Syndicat Départemental des Eaux de l'Aube par délibération du 3 mars 2002.

Dans ces conditions, la gestion du service public représente, pour le SDDEA, quatre obligations, à savoir :

- la continuité du service public dès l'instant qu'il est créé,
- l'égalité des usagers face au service public,
- **l'équilibre financier du service, géré comme un Service Public à Caractère Industriel et Commercial (S.P.I.C.),**
- la tenue d'une comptabilité propre au service.

Une redevance spécifique pour les abonnés aux services d'assainissement non collectif a été adoptée.

Le tableau présenté page ci-contre reprend les obligations au niveau de la gestion de l'assainissement non collectif par la commune (ou EPCI).



2.5.4. Simulation financière des travaux d'assainissement non collectifs

La mise en place de systèmes d'assainissement non collectif peut bénéficier de subventions de l'Agence de l'eau, à conditions que :

- le zonage d'assainissement ait été adopté,
- une étude à la parcelle ait été réalisée,
- une DIG soit rédigée,
- le SPANC soit créé qui propose l'entretien des filières d'assainissement non collectif,
- la commune (ou une structure adaptée) assure la maîtrise d'ouvrage déléguée des travaux sur au moins 80% des installations.

NB : Les taux de subventions seront écartés à 80 %, taux maximum accordé en matière de subventions aux collectivités locales.

⇒ Simulation financière en cas de groupement des particuliers permettant d'obtenir des subventions :

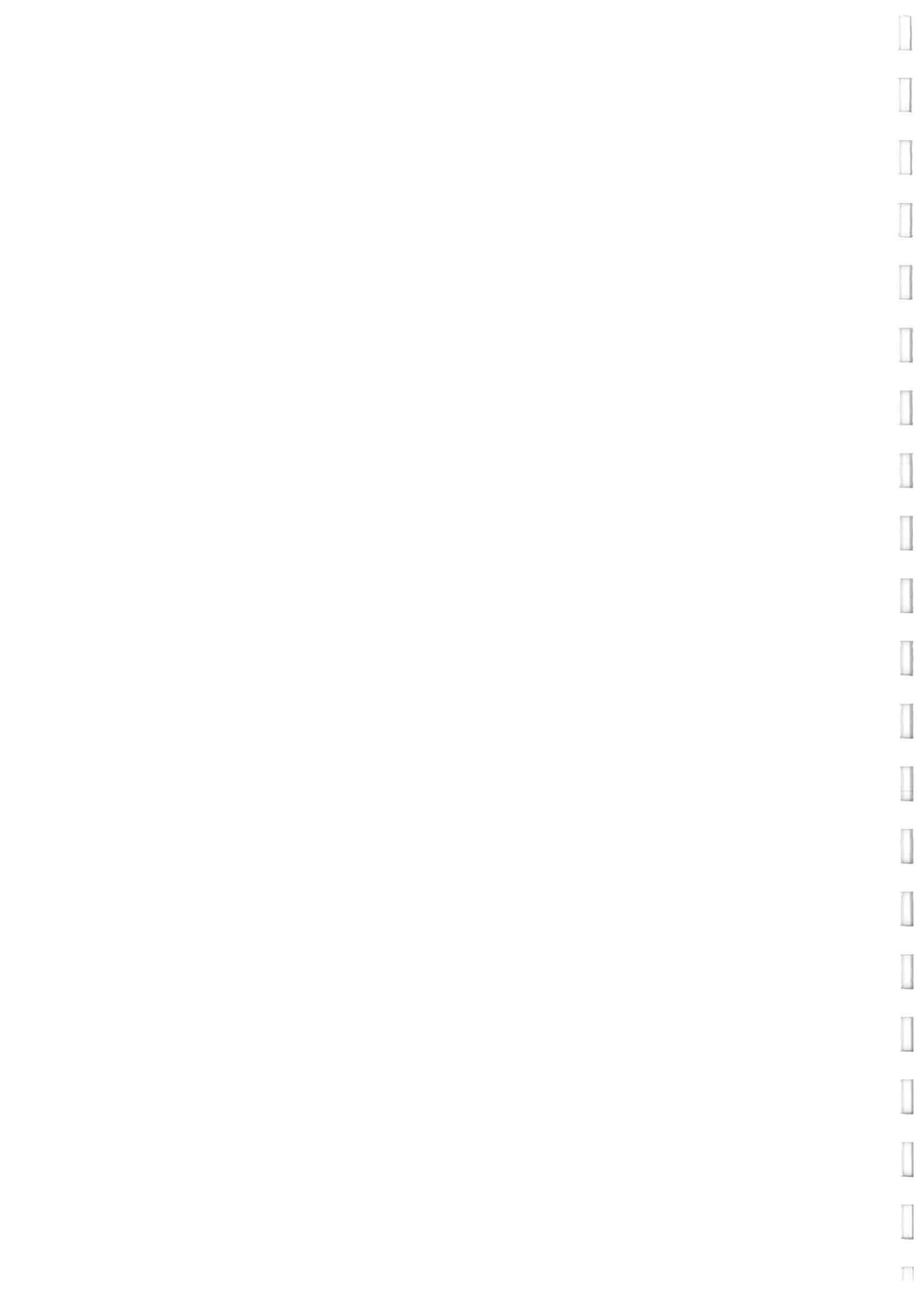
Coût total de réhabilitation des filières d'assainissement autonome	= 993 900 €HT
Nombre d'habitations concernées par les travaux	= 136
Coût moyen par habitant (4 habitants par logement)	= 1 827 €HT
Prix référence Agence de l'Eau (€HT/habitant)	= 2 298 €HT
=> Coût moyen estimé < Prix référence	
Subventions accordées par habitation (60% Agence de l'Eau, 15% du Conseil Général) (calcul sur prix moyen estimé)	= 1370 €HT
Reste à financer par habitation	= 457 €HT

⇒ Simulation financière en cas de la réalisation des travaux par le particulier lui même :

Coût total de réhabilitation des filières d'assainissement autonome	= 993 900 €HT
Nombre d'habitations concernées par les travaux	= 136
Coût moyen par habitant (4 habitants par logement)	= 1 827 €HT
Reste à financer par habitation	= 1 827 €HT

Les frais d'entretien comprennent la vidange et le nettoyage des bacs à graisse (tous les ans) et de la fosse toutes eaux (tous les 3 ans). Ces prestations peuvent être estimées à **60 €HT/an/logement** (prix moyen constaté au niveau départemental).

Le coût de contrôle des dispositifs neufs s'élève à 140 € HT.



2.6. SOUS DOSSIER RELATIF A LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

Actuellement, les rejets des eaux pluviales se font majoritairement dans les fossés, le réseau d'eaux pluviales, les rus, à la surface du sol (voire sur la voirie).

Les quelques problèmes observés lors de l'inspection des réseaux d'eaux pluviales (encrassement, rejets d'eaux usées) seront réglés par des travaux réalisés par la commune. Les travaux les plus importants consistent en la mise en place d'un ouvrage de dessablement au-dessus du Lavoir.

Dans le cadre de son programme d'assainissement collectif, la commune prévoit la mise en séparatif des eaux sur le bourg (construction d'un réseau d'eaux usées). Il n'est donc pas nécessaire de prévoir des prescriptions particulières permettant de limiter les apports d'eaux pluviales à la future unité de traitement.

De plus, les périmètres de protection du captage de la source de la Blaine (situé à l'ouest du bourg du village), et pour lesquels il existe des prescriptions en ce qui concerne la qualité des eaux infiltrées, ne concernent aucune zone urbanisée ou urbanisable de la commune.

Enfin, l'étude capacitaire des réseaux d'eaux pluviales (calcul réalisé à partir de l'Instruction Technique de 1977) nous a permis de constater que certains tronçons de réseaux d'eaux pluviales pourraient être sous dimensionnés (pour accepter une pluie décennale) sur les secteurs suivants : bourg d'Auxon (rue du champs du Moulin) et hameau de Sivrey.

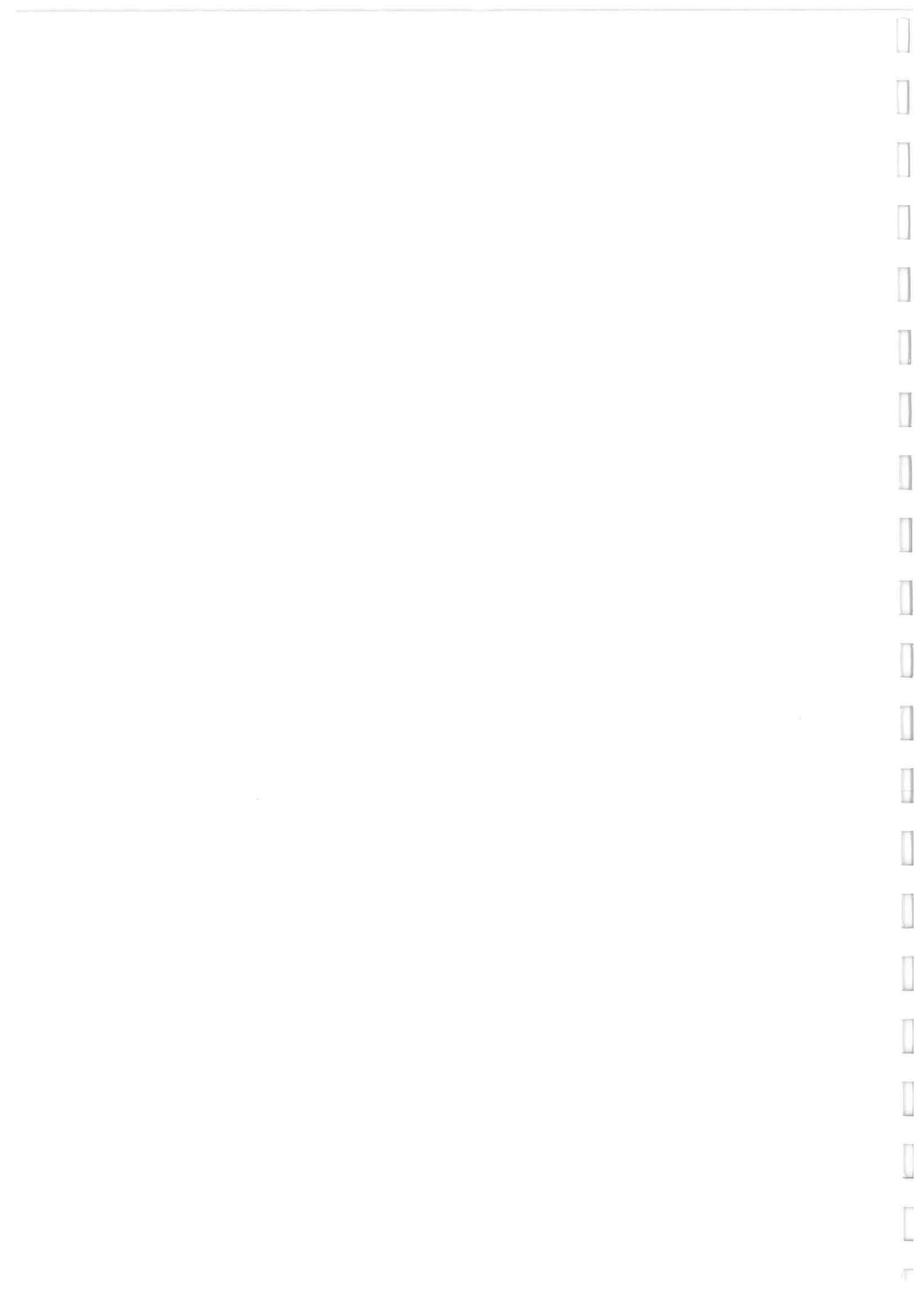
Cependant, il n'a jamais été observé de débordement des réseaux sur les bassins versants étudiés ou sur tout autre bassin versant sur la commune.

=> Aussi, en l'absence de contraintes particulières pour la protection du milieu naturel et des risques d'inondation, aucune mesure supplémentaire de collecte et de traitement des eaux pluviales n'est à envisager.

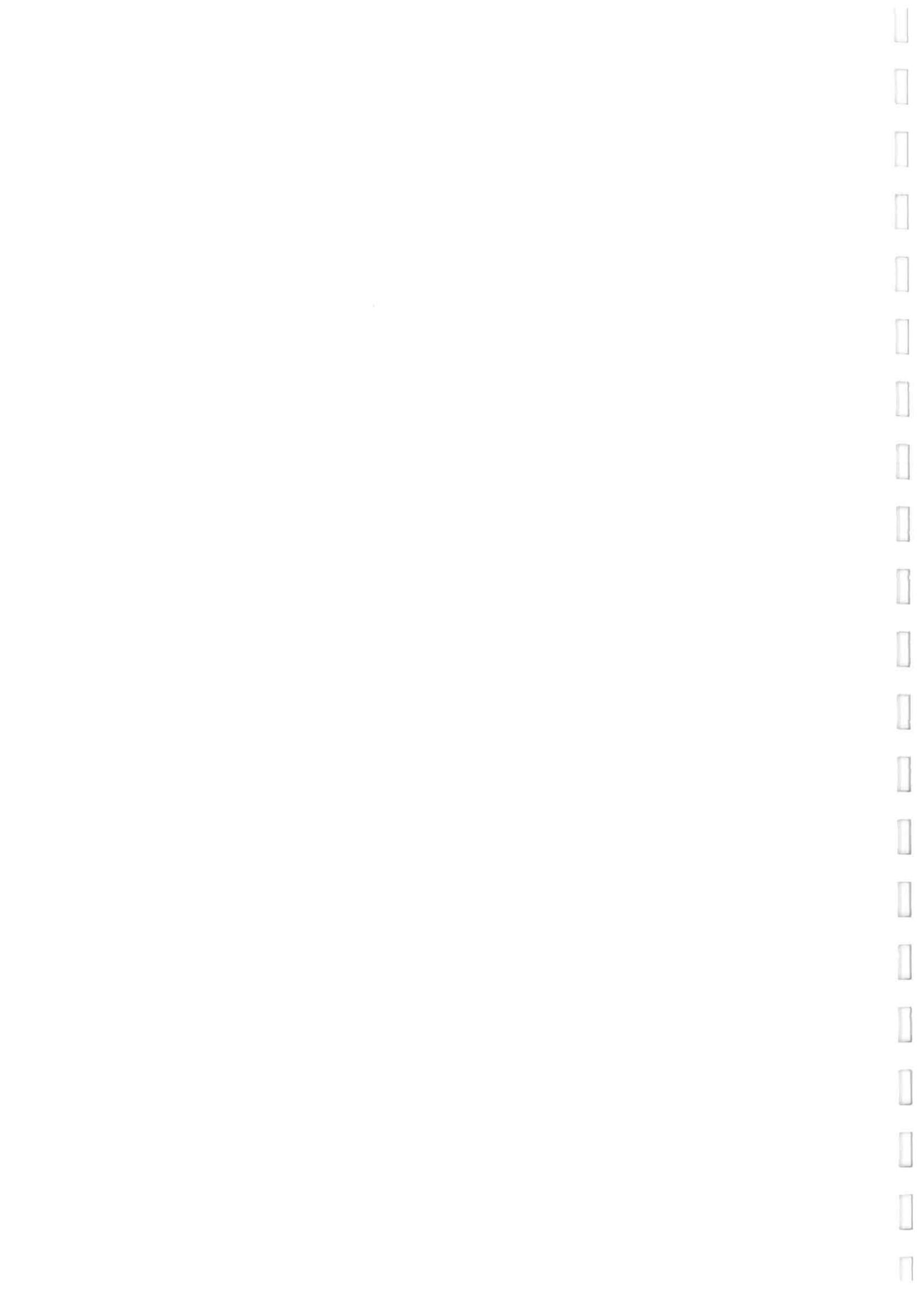
L'exploitation du système pluvial consiste essentiellement en du curage préventif afin d'éviter l'accumulation des matières et dépôts dans les canalisations.



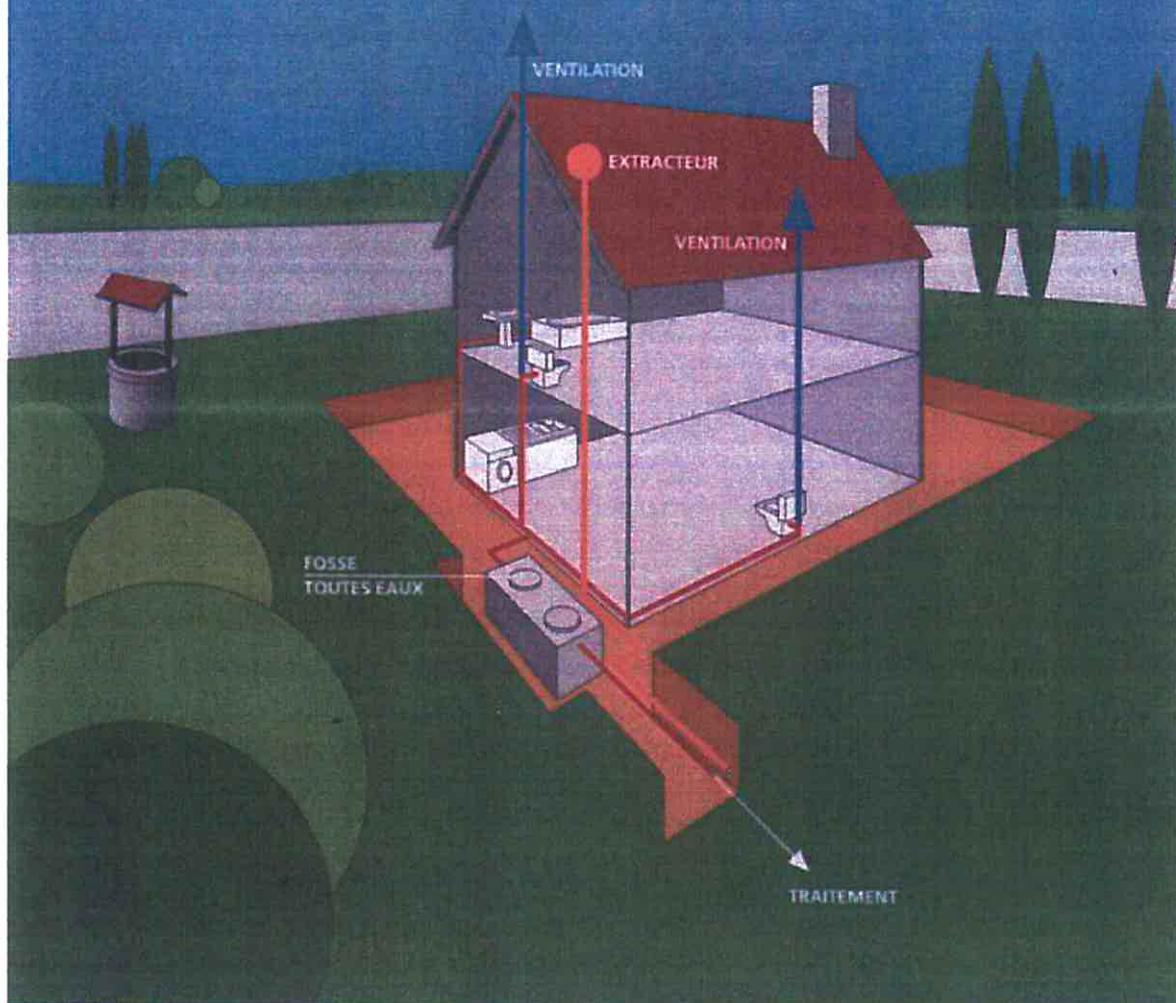
3. PIECE N°3 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT



**4. PIECE N°4 : SCHEMA DES FILIERES
D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



FOSSE TOUTES EAUX



Une fosse toutes eaux est un appareil destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants.

Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

La fosse toutes eaux doit débarrasser les effluents bruts de leurs matières solides afin de protéger l'épandage contre un risque de colmatage.

Elle doit également liquéfier ces matières retenues par décantation et flottation.

La hauteur d'eau ne doit pas être inférieure à 1 m.

La fosse toutes eaux génère des gaz qui doivent être évacués par une ventilation efficace.

L'évacuation de ces gaz est assurée par un extracteur placé au-dessus des locaux habités.

Le diamètre de la canalisation d'extraction sera d'au moins 10 cm.

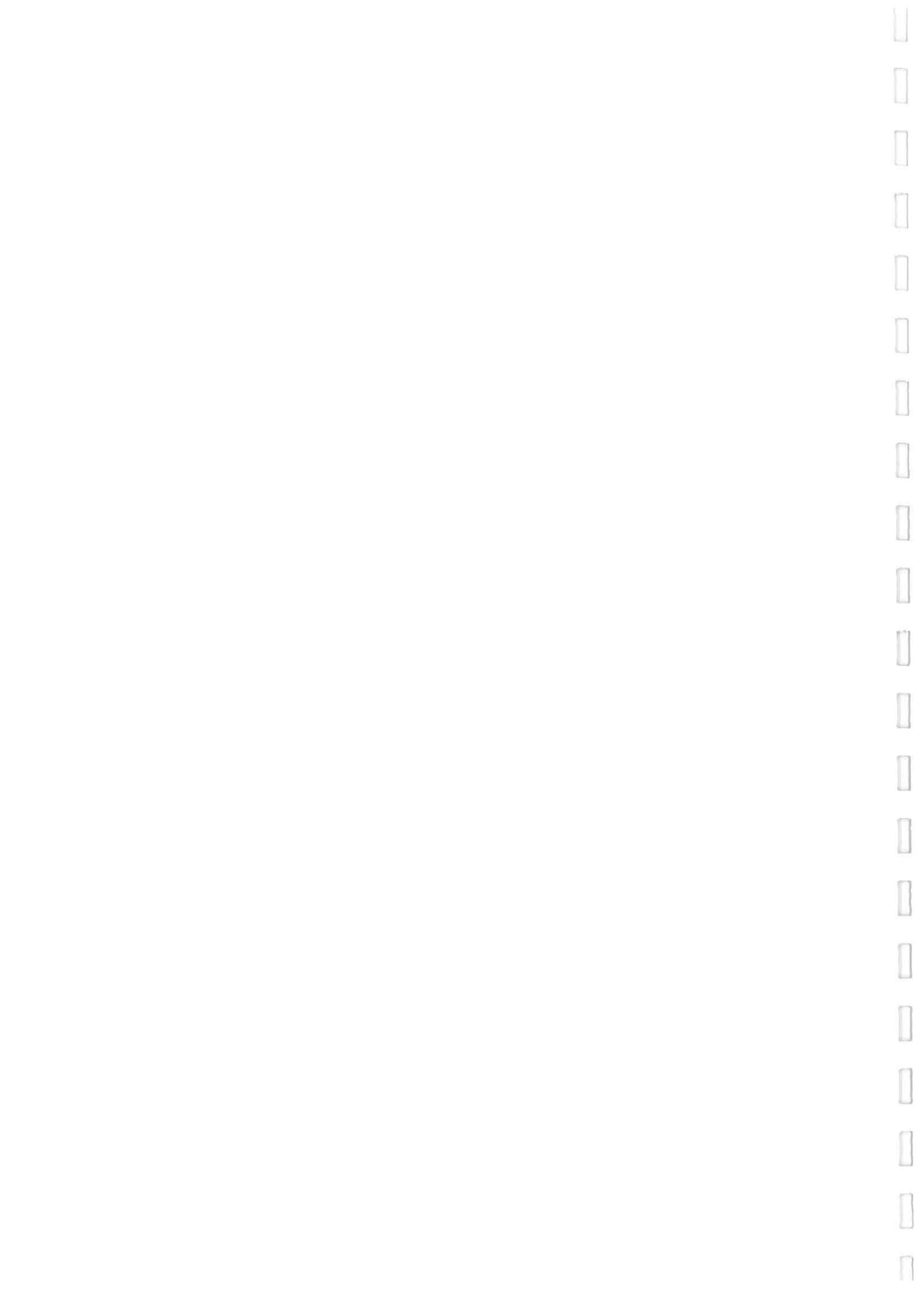
Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

A défaut de justifications fournies par le constructeur de la fosse toutes eaux, la vidange des boues et des matières flottantes doit être assurée au moins tous les 4 ans.

DIMENSIONNEMENT :

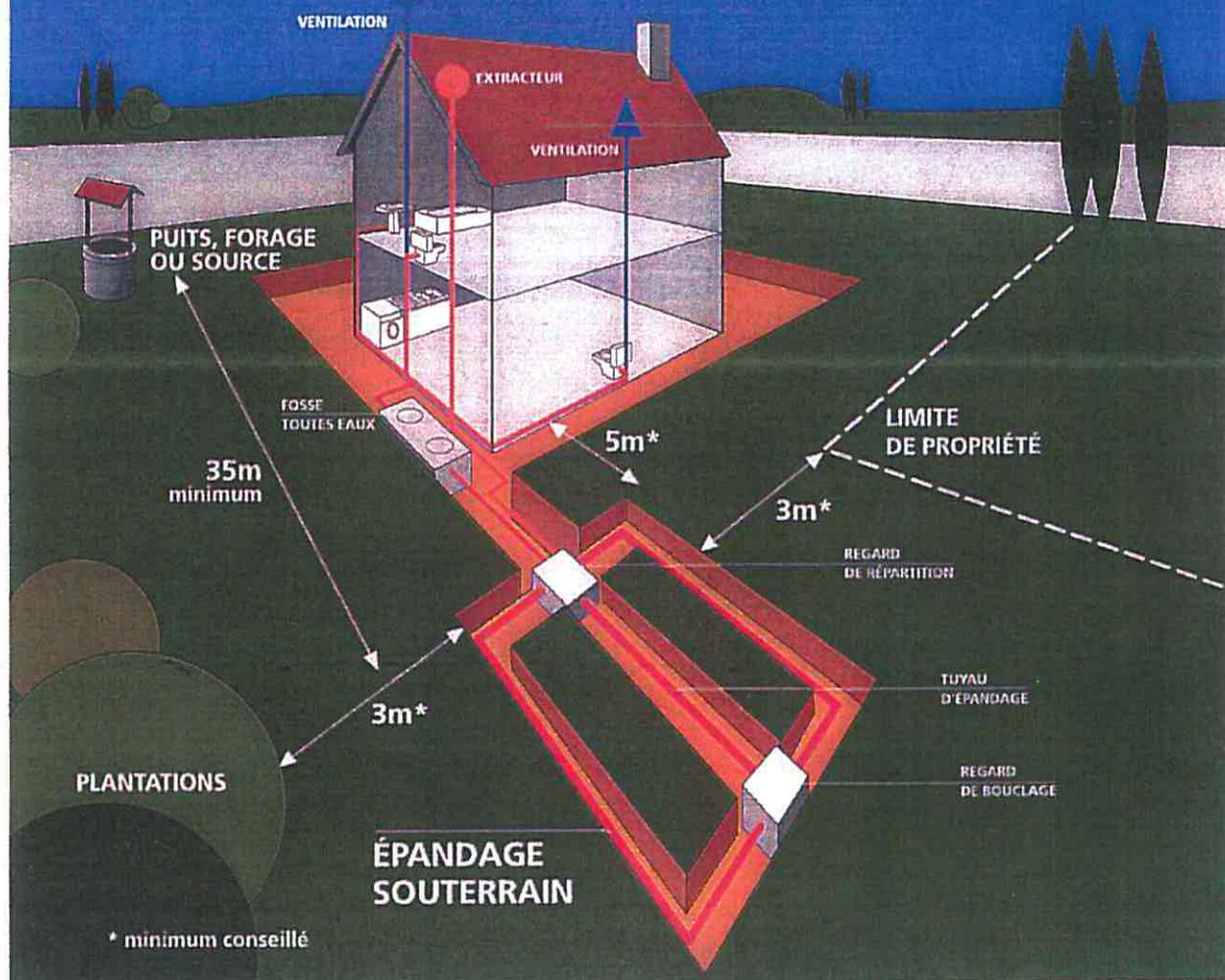
Le volume minimum de la fosse toutes eaux sera de 3 000 l pour les logements comprenant jusqu'à 5 pièces principales.

Il sera augmenté de 1 000 l par pièce supplémentaire.



ÉPANDAGE SOUTERRAIN

ÉPANDAGE EN SOL NATUREL



Les tranchées d'épandage reçoivent les effluents de la fosse toutes eaux. Le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Il doit être placé aussi près de la surface du sol que le permet sa protection.

- ◆ Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 mm.
- ◆ La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 m.

- ◆ La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux est de 0,50 m minimum.
- ◆ Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés.
- ◆ La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 m.
- ◆ Un feutre imputrescible doit être disposé au-dessus de la couche de graviers.
- ◆ Une couche de terre végétale.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

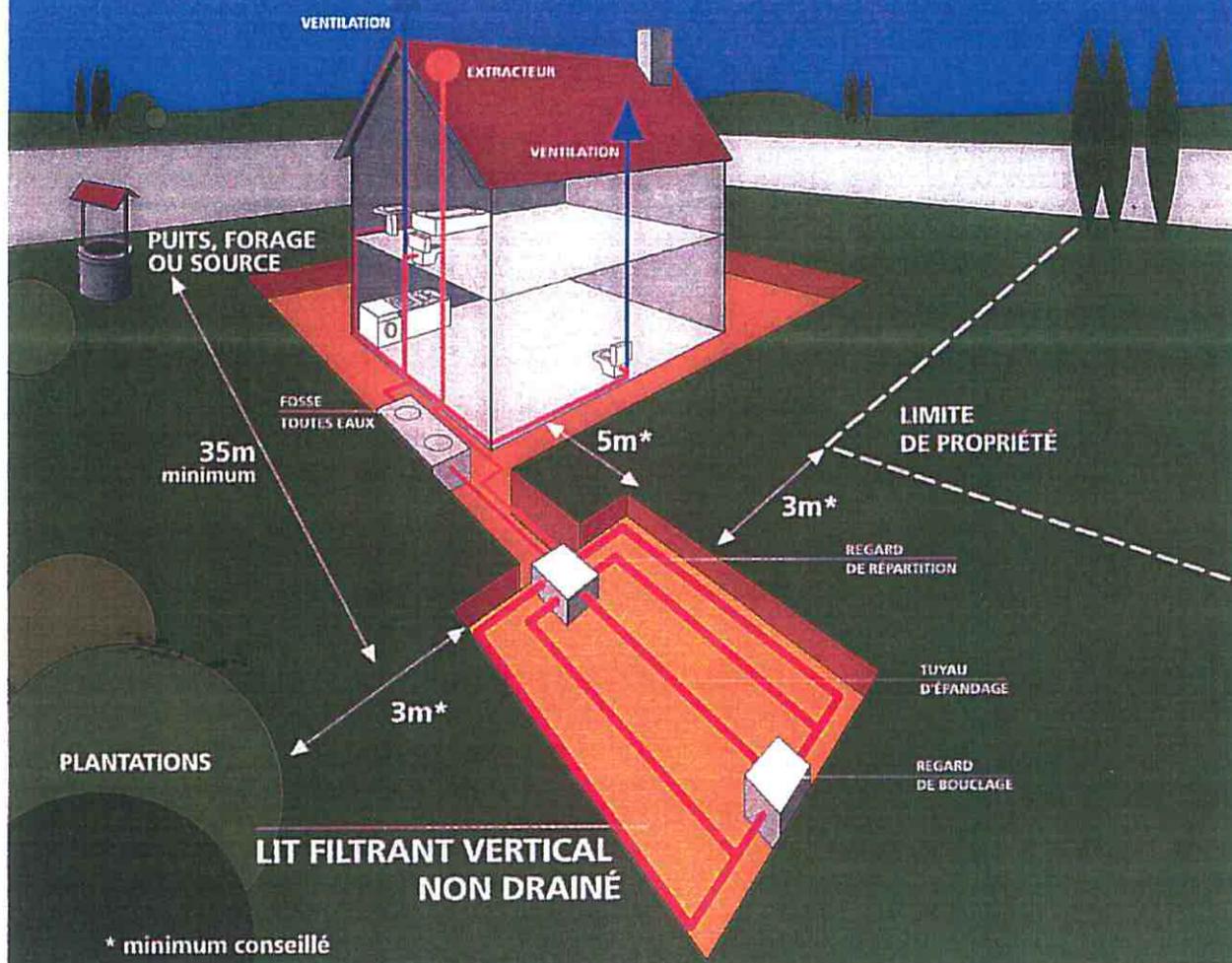
Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des effluents dans le réseau de distribution.

DIMENSIONNEMENT :

La surface d'épandage (fond des tranchées) est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol. Elle est définie par l'étude pédologique à la parcelle.

LIT FILTRANT VERTICAL NON DRAINÉ

ÉPANDAGE EN SOL RECONSTITUÉ



Dans le cas où le sol présente une perméabilité insuffisante ou à l'inverse, si le sol est trop perméable (craie), un matériau plus adapté (sable siliceux lavé) doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 m.

La répartition de l'effluent est assurée par des tuyaux munis d'orifices, établis en tranchées dans une couche de graviers.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant vertical non drainé se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1 m minimum sous le niveau

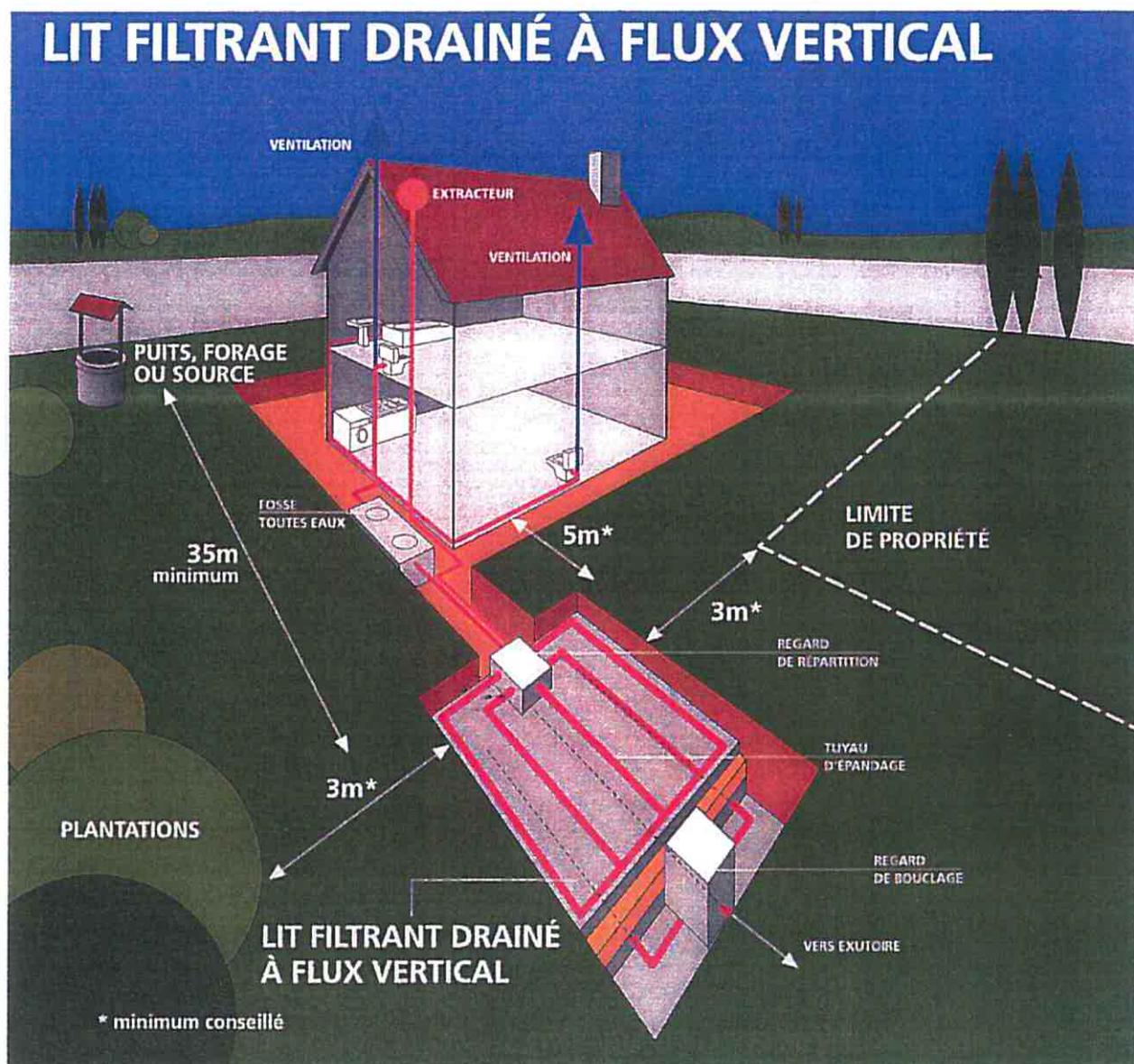
de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

- ♦ un feutre *imputrescible perméable à l'eau et à l'air*,
- ♦ une couche de sable lavé de 0,70 m minimum d'épaisseur,
- ♦ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit,
- ♦ un feutre *imputrescible perméable à l'eau et à l'air* qui recouvre l'ensemble,
- ♦ une couche de terre végétale d'une épaisseur de 0,20 m.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant vertical non drainé doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX VERTICAL



Ce dispositif est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel et lorsqu'il existe un exutoire pouvant recevoir l'effluent traité.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

Le lit filtrant drainé à flux vertical se réalise dans une excavation à fond plat de forme généralement proche d'un carré et d'une profondeur de 1,00 m sous le niveau de la canalisation d'amenée, dans laquelle sont disposés de bas en haut :

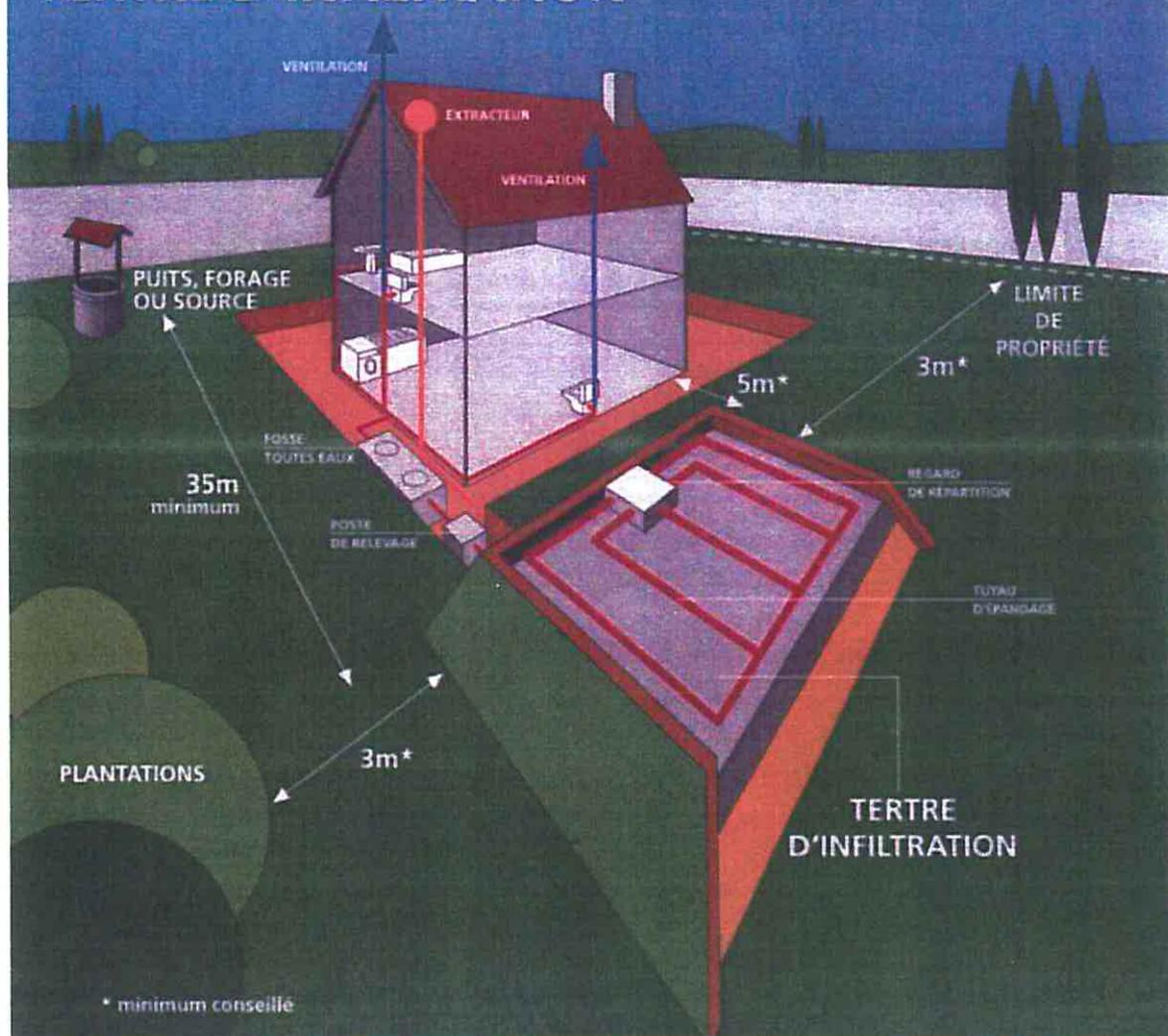
- ♦ un film imperméable,
- ♦ une couche de graviers d'environ 0,10 m d'épaisseur au sein de laquelle des canalisations drainent les effluents traités vers l'exutoire,

- ♦ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ♦ une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ♦ une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le lit filtrant,
- ♦ un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air,
- ♦ une couche de terre végétale.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du lit filtrant drainé à flux vertical doit être au moins égale à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

TERTRE D'INFILTRATION



* minimum conseillé

Ce dispositif exceptionnel est à prévoir lorsque le sol est inapte à un épandage naturel, qu'il n'existe pas d'exutoire pouvant recevoir l'effluent traité et/ou que la présence d'une nappe phréatique proche a été constatée.

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents issus de la fosse toutes eaux.

Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut être en partie enterré ou totalement hors sol et nécessite, le cas échéant, un poste de relevage.

Dans les cas de topographie favorable ou de construction à rez de chaussée surélevé, permettant l'écoulement gravitaire des effluents, la mise en place du poste de relevage pourra être évitée.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE :

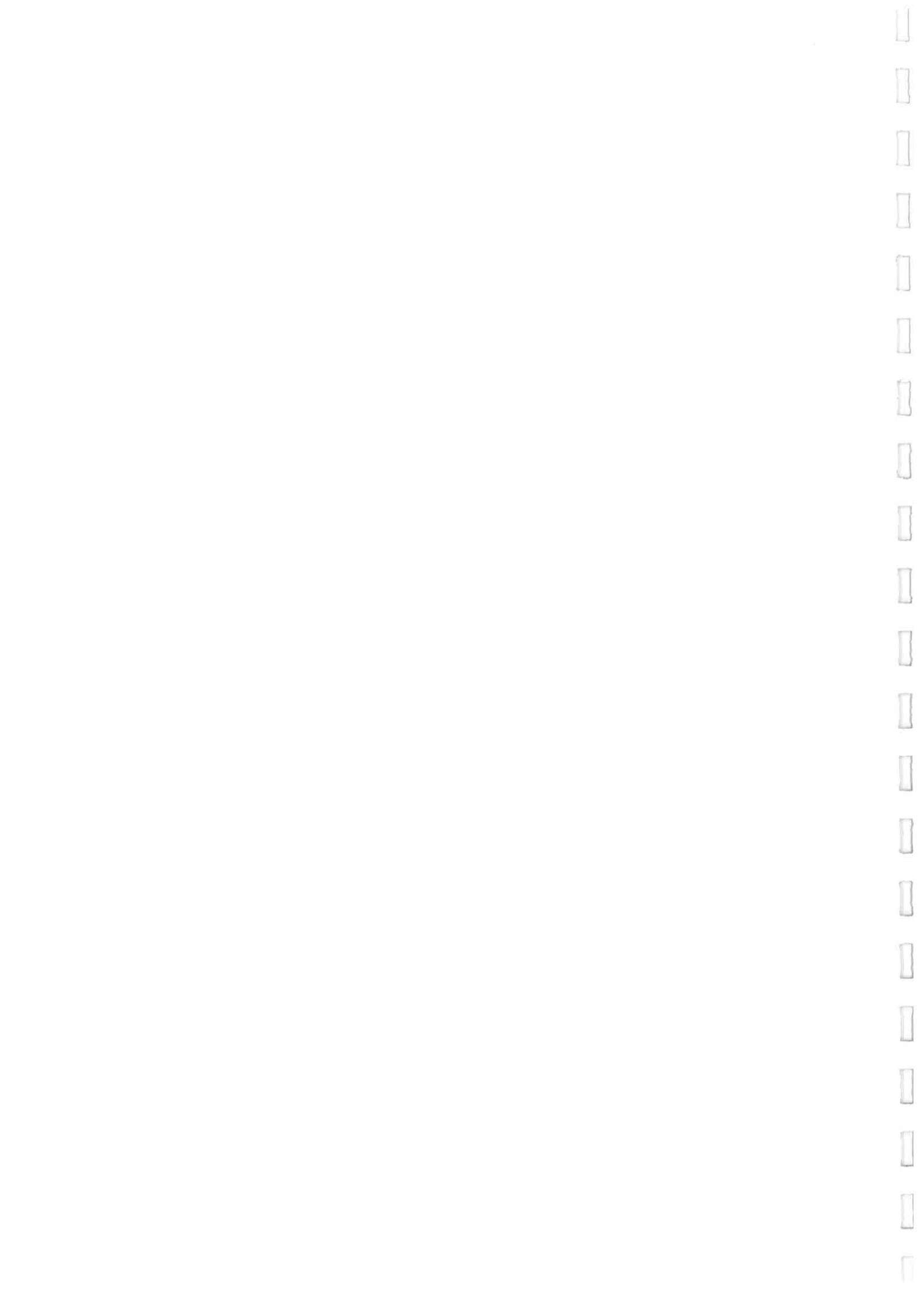
Le tertre d'infiltration se réalise sous la forme d'un massif sableux sous le niveau de la canalisation d'amenée. Le tertre est constitué de bas en haut :

- ♦ d'une couche de sable siliceux lavé de 0,70 m d'épaisseur,
- ♦ d'une couche de graviers de 0,20 à 0,30 m d'épaisseur dans laquelle sont noyées les canalisations de distribution qui assurent la répartition sur le tertre,
- ♦ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air qui recouvre l'ensemble,
- ♦ d'une couche de terre végétale,
- ♦ d'un feutre imputrescible perméable à l'eau et à l'air.

DIMENSIONNEMENT :

La surface du tertre d'infiltration doit être au moins égale, à son sommet, à 5 m² par pièce principale (minimum : 20 m²).

**5. PIECE N°5 : REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF**



RÈGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

Portée et objet du règlement	Art. 1	Installations en domaine privé	Art. 10
Rejets dans le réseau	Art. 2, 4, 12	Intégration de réseaux au domaine public	Art. 11
Réseaux d'assainissement	Art. 3	Redevance	Art. 13, 14
Conditions de raccordement	Art. 5	Infractions	Art. 15
Raccordements	Art. 6, 7, 8, 9	Dispositions d'application	Art. 16

Art. 1 - CADRE ET OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est établi en application du Code de la Santé Publique (Art. L.33 et suivants), du Code des Communes (Art. L.372-1 et suivants, Art. R.372.-1 et suivants) et du Règlement Sanitaire Départemental.

Il a pour objet de préciser les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage du réseau public d'assainissement. Il est disponible en Mairie.

Art. 2 - REJETS CONCERNÉS

LES EAUX USÉES DOMESTIQUES comprennent les eaux ménagères (rejets des cuisines, salles de bains, lavabos) et les eaux vannes (urines, matières fécales). Elles sont des eaux polluées.

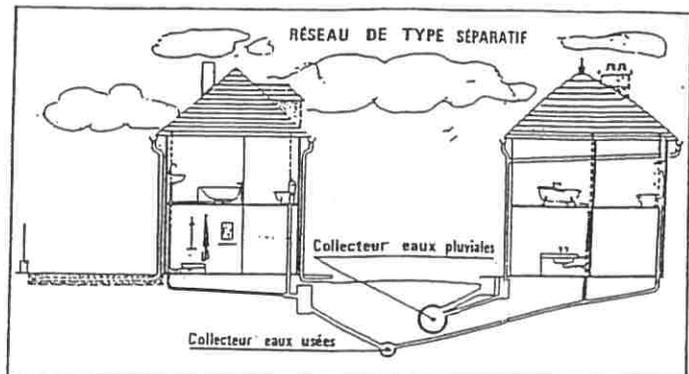
LES EAUX PLUVIALES comprennent les eaux des précipitations atmosphériques ainsi que les eaux d'arrosage, de lavage des cours d'immeubles et des voies publiques ou privées. Ces eaux sont considérées comme non polluées.

LES EFFLUENTS DIVERS comprennent les rejets entrant pas dans la définition des eaux usées domestiques ni dans celle des eaux pluviales : eaux de drainages, rejets industriels, rejets de pompes à chaleur, etc... Leur pollution est extrêmement variable.

Art. 3 - LES RÉSEAUX PUBLICS D'ASSAINISSEMENT

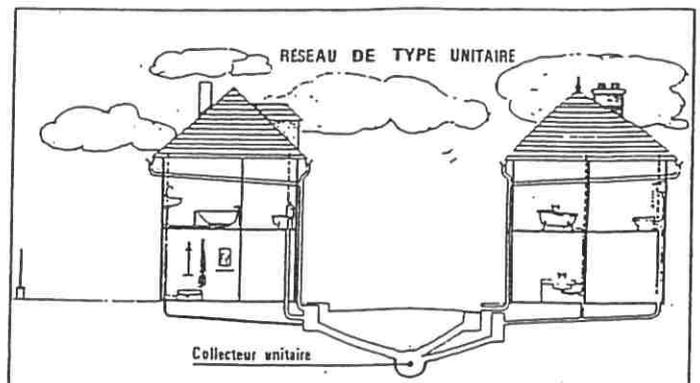
Les réseaux publics d'assainissement collectent les eaux usées par suite des activités humaines, pour les acheminer vers les stations d'épuration ou vers le milieu naturel. Il existe deux types principaux de réseaux :

Le réseau de type séparatif. Une canalisation spéciale collecte les eaux usées, à l'exclusion de toutes autres eaux. Les eaux pluviales sont rejetées suivant les cas dans des bacs de rétention, dans le caniveau ou dans une seconde canalisation qui leur est réservée.



Le réseau de type unitaire collecte en une seule canalisation les eaux usées et les eaux pluviales.

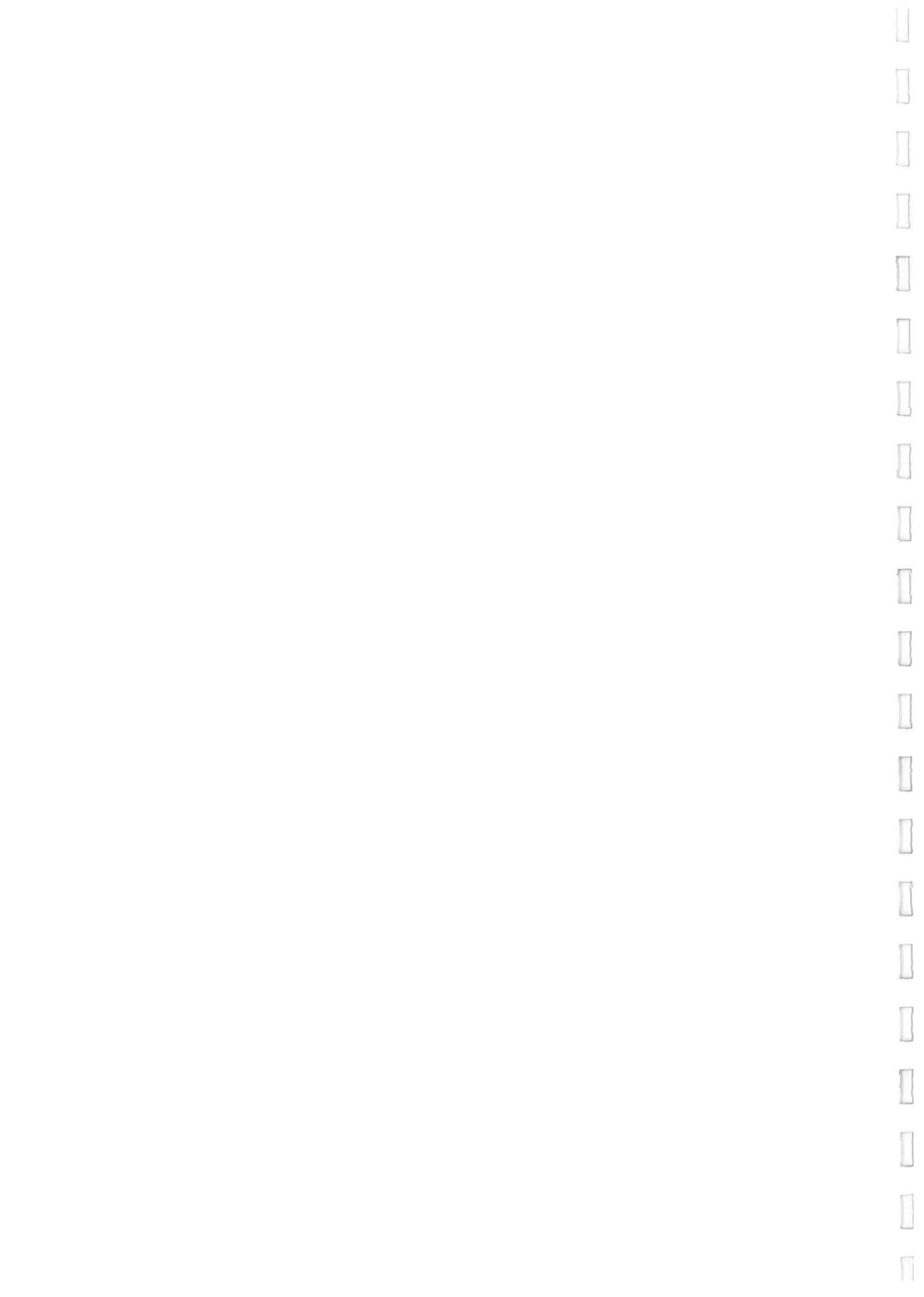
En outre, les effluents divers pourront être admis dans l'un ou l'autre type de réseau, ce choix relevant cas par cas d'une décision du Service d'Assainissement (voir article 12).



Art. 4 - DEVERSEMENTS INTERDITS

Il est formellement interdit de déverser ou de rejeter :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement ;
- des effluents divers (eaux industrielles, de refroidissement, de drainages de nappes, de géothermie, rejets de pompes à chaleur, etc...) sans l'accord préalable du service assainissement.



des graisses, huiles, goudrons, peintures ;

des déchets d'origine animale (sang, poils, crins, matières stercoraires, etc...);

des déchets solides, en particulier ordures ménagères (même après broyage), bouteilles, débris de jardinage, etc... ;

des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;

des composés cycloxyliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;

des solvants chlorés ;

des rejets susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30° C.

le contenu des fosses fixes ;

l'effluent des fosses de type dit « fosse septique » ;

d'une façon générale, tout corps ou produit susceptible de nuire au bon état ou au bon fonctionnement des ouvrages d'évacuation et de traitement ou au personnel exploitant ces ouvrages.

Le Service d'Assainissement se réserve le droit d'effectuer tout usager et à toute époque, tout prélèvement contrôlé qu'il estimera utile. Si le prélèvement n'est pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle seront à la charge de l'usager, sans préjudice des poursuites éventuelles.

5 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE RACCORDEMENT

usées domestiques : l'obligation de raccordement

L'article L.33 du Code de la Santé Publique rend obligatoire le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voirie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée. Dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

L'article L.35-5 du Code de la Santé Publique précise que tant que le propriétaire de l'immeuble ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement pouvant être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 100 %.

L'obligation de raccordement n'est pas respectée dans le délai imparti, la Collectivité peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Les travaux de raccordement, y compris ceux concernant le branchement sous domaine public, sont à la charge des propriétaires.

Une taxe de raccordement peut être demandée aux propriétaires d'immeubles construits postérieurement à la mise en service du collecteur d'eaux usées.

Eaux pluviales :

L'évacuation des eaux pluviales est soumise à l'avis de la Collectivité. En règle générale, elle se fait soit au réseau des eaux pluviales, soit au caniveau ou au fossé qui longe la voirie. Toutes les dispositions doivent être prises pour empêcher et étaler dans le temps les rejets d'eaux pluviales sur les propriétés. Le service assainissement peut interdire le raccordement.

Effluents divers :

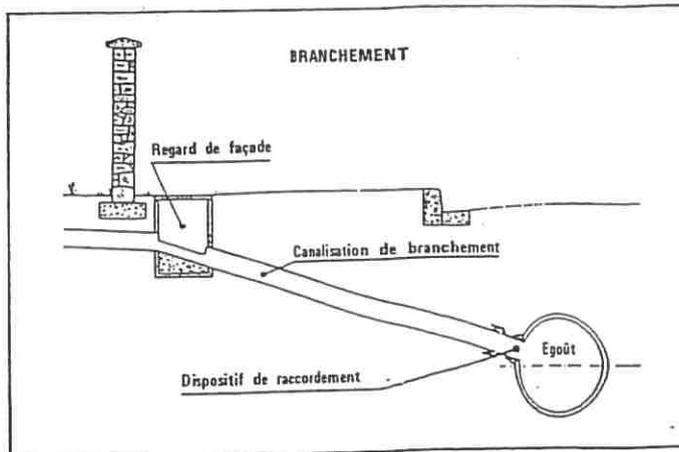
Comme dit à l'article 4, le déversement d'eaux classées dans cette catégorie est interdit sans accord spécifique préalable.

Art. 6 - LE BRANCHEMENT : DÉFINITION

Le branchement est le dispositif raccordant le réseau intérieur de collecte à l'égout situé sous le domaine public. Il est lui-même situé sous le domaine public.

Suivant le sens de l'écoulement des eaux, le branchement comprend :

- un regard de branchement, ou regard de façade, placé sous domaine public, le plus près possible de la limite de propriété. Sur ce regard, obligatoirement visitable, est raccordée à l'amont la canalisation rassemblant en domaine privé les eaux rejetées. Ce regard doit être équipé à son sommet d'un tampon en fonte.
- une canalisation raccordée au regard de branchement véhiculant les rejets en direction de l'égout ;
- un dispositif de raccordement de cette canalisation sur l'égout.



La partie du branchement située sous le domaine public est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

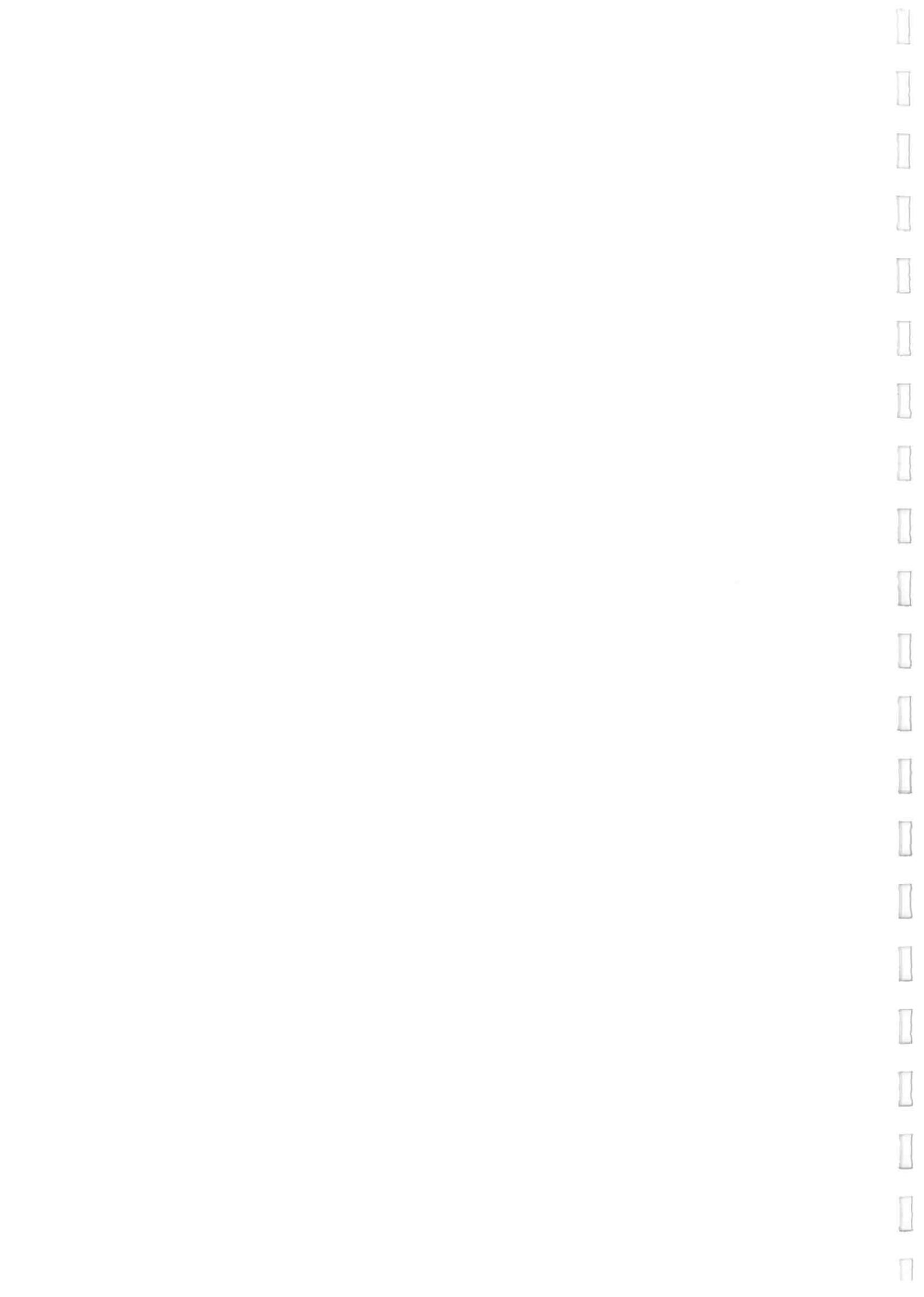
Art. 7 - PROCÉDURE A SUIVRE POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN BRANCHEMENT. L'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT.

Avant tous travaux, une demande de branchement doit être déposée auprès du Service d'Assainissement.

L'instruction technique et administrative du dossier est conduite par le Service d'Assainissement, au vu des renseignements fournis par le demandeur, en application du présent règlement.

Le Service d'Assainissement délivre une autorisation de raccordement, valant accord pour l'exécution du branchement et pour le raccordement des installations privées. Les prescriptions particulières à respecter sont indiquées sur l'autorisation de raccordement.

Après travaux, le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer les contrôles de conformité qu'il juge nécessaires y compris sur les installations situées en domaine privé. Ces contrôles peuvent être repris ultérieurement à tout moment.



est délivré une autorisation de déversement pour chaque branchement réalisé après l'approbation du présent règlement. L'autorisation de déversement est acquise à l'immeuble tant que la destination de ce dernier ne change ou qu'il n'est pas détruit. Elle est ainsi transmise automatiquement à tous les occupants successifs, ayant pour valeur contractuelle dans le cadre du présent règlement. Elle n'est pas transférable à un autre immeuble.

Toute modification dans la destination de l'immeuble ou la nature des rejets doit être signalée au Service d'Assainissement, lequel fixera les nouvelles prescriptions à respecter. Il en est de même en cas de division de l'immeuble.

La responsabilité de l'usage du branchement incombe à l'usager et à défaut au propriétaire du fond de commerce de l'immeuble.

B - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXECUTION D'UN BRANCHEMENT

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type séparatif, les eaux usées domestiques et les eaux pluviales, collectées séparément, sont évacuées par deux branchements distincts. Le raccordement des eaux pluviales n'est cependant pas obligatoire (voir article 5).

Lorsque le réseau public d'assainissement est de type unitaire, un seul branchement suffit pour évacuer les eaux usées et les eaux pluviales.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit : chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé. Sauf accord préalable dûment précisé, il n'est réalisé qu'un seul branchement par immeuble.

Les matériaux constituant le branchement doivent être conformes aux normes en vigueur et agréés par le Service d'Assainissement.

Le diamètre de la canalisation de branchement, tout en restant inférieure à celui du collecteur public doit être au moins égal :

- à un diamètre de 150 mm pour le type séparatif,
- à un diamètre de 200 mm pour le type unitaire.

La pente de la canalisation d'un branchement d'eaux usées doit être au moins égale à 3 centimètres par mètre.

L'écoulement doit se faire librement, sans zone de stagnation, obstacle ou contre-pente.

Le dispositif de raccordement de la canalisation de branchement sur le collecteur public doit être défini en accord avec le Service d'Assainissement. Il doit être conforme aux prescriptions techniques en vigueur pour les marchés de l'État. Le raccordement ne doit créer aucune saillie ou obstacle à l'intérieur du collecteur ;

L'ensemble du branchement, y compris les raccordements, doit être étanche à l'eau ;

Si la longueur du branchement est supérieure à 30 m, un regard intermédiaire pourra être exigé ;

Si le tracé du branchement n'est pas rectiligne, chaque changement de direction nécessitera la mise en place d'un regard visitable ;

Les branchements sont exécutés par le Service d'Assainissement ou par une Entreprise agréée par lui, travaillant sous son contrôle ;

Les travaux sous domaine public sont soumis à déclaration à l'autorité responsable de la voirie, et à la délivrance d'une autorisation. Tous les concessionnaires occupants du sous-sol doivent être informés.

Le titulaire de l'autorisation de travaux est responsable de tous préjudices causés aux tiers, conformément aux règlements de voirie en vigueur, et ce pendant une durée au moins égale à un an à compter de la date d'achèvement des travaux.

Art. 9 - ENTRETIEN DES BRANCHEMENTS

L'entretien des branchements est assuré par le Service d'Assainissement, auquel doit être signalée toute anomalie constatée par l'usager.

Les travaux de curage ou de réparation localisée d'un branchement nécessités par suite de la négligence de l'usager seront facturés à ce dernier, sans préjudice des dégâts causés aux tiers.

La responsabilité du Service d'Assainissement est entièrement dérogée lors d'incidents survenant sur une installation non conforme aux prescriptions du présent règlement. Il en est ainsi, en particulier, en cas d'absence de regard de façade visitable.

L'entretien du réseau d'assainissement situé en domaine privé est à la charge de l'usager.

Le Service d'Assainissement est habilité à prendre, aux frais de l'usager, toute mesure d'urgence nécessaire pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics ou des tiers.

Art. 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS SITUÉES EN DOMAINE PRIVÉ

Les installations situées en domaine privé doivent être en tous points conformes aux prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental.

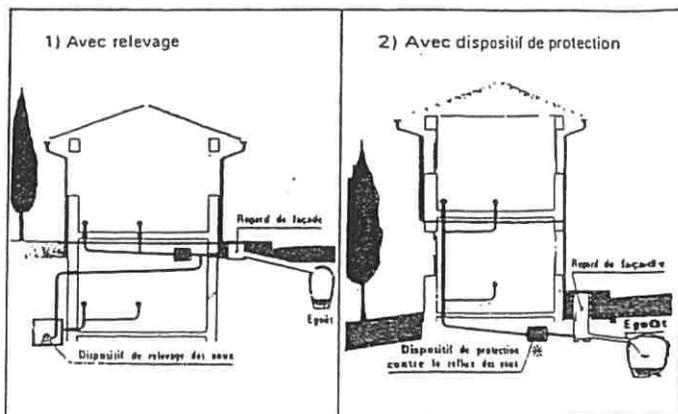
La séparation des effluents doit permettre leur rejet sans mélange dans le collecteur public auquel ils sont destinés.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors circuit (fosses fixes, fosses septiques, puisards, ...).

Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs et si nécessaire munies de dispositifs de relevage.

Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais des propriétaires.

SCHÉMAS D'INSTALLATIONS SITUÉES EN CONTREBAS DE LA CHAUSSÉE





Art. 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX RÉSEAUX CONSTRUITS DANS LE CADRE D'OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

Les réseaux destinés à être intégrés au réseau public, compris les branchements, doivent être construits suivant les prescriptions techniques appliquées aux réseaux réalisés par les Collectivités.

Les opérations de contrôle préalable à l'intégration sont définies par le Service d'Assainissement et effectuées par lui, ou sous sa surveillance, aux frais du lotisseur ou de la copropriété.

Les curagès et réfections nécessaires sont également la charge du lotisseur ou de la copropriété.

Les réseaux devant rester en parties privatives doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Le raccordement des réseaux privés aux collecteurs publics se fait par des branchements respectant les prescriptions du présent règlement.

La limite de prise en charge de l'exploitation par le Service d'Assainissement est, comme pour les branchements ordinaires, le regard visitable obligatoirement implanté en limite de propriété.

Art. 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX REJETS D'EFFLUENTS DIVERS.

1° - Rejet d'effluents pollués :

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans les égouts publics doit faire l'objet d'une autorisation préalable, conformément à l'article L.35-8 du Code de la Santé Publique.

Une convention fixe cas par cas les conditions techniques et financières d'admission éventuelle des effluents dans le réseau public, dans le cadre des prescriptions suivantes :

- les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 2 doivent être collectées de façon à pouvoir être rejetées séparément à l'égout ;
- les prétraitements nécessaires sont mis en œuvre de façon contrôlée (ils seront d'un modèle agréé par le Service d'Assainissement).
- la pollution résiduelle revêt un caractère biochimique admissible par le réseau de collecte et par la station d'épuration ;
- le débit rejeté est à tout moment admissible par le réseau et par la station. Il peut être imposé de le moduler dans le temps.

L'autorisation accordée par la convention conserve un caractère précaire. Elle cesse de plein droit en cas de modification de la nature ou du débit des effluents rejetés ainsi qu'au changement du titulaire.

2° - Rejet d'effluents considérés comme non pollués :

Le rejet d'effluents considérés comme non pollués n'est toléré que dans les collecteurs d'eaux pluviales, si le dimensionnement de ceux-ci le permet, et avec l'accord du Service d'Assainissement.

Il peut être imposé une modulation du débit dans le temps.

Art. 13 - LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

La redevance d'assainissement est destinée à financer l'ensemble des charges du Service d'Assainissement.

Elle est assise sur le volume d'eau prélevé par l'usager du Service d'Assainissement sur le réseau public de distribution, ou sur toute autre source, laquelle doit obligatoirement être déclarée en Mairie. L'usager exploitant agricole peut bénéficier d'un abattement correspondant à sa consommation professionnelle.

A défaut d'un dispositif de comptage, posé et entretenu aux frais de l'usager, l'assiette est fixée forfaitairement par le Conseil Municipal ou Syndical, dans les conditions définies aux articles R.372-9 à 372-11 du Code des Communes.

La redevance due par les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est fixée par une convention particulière de rejet.

La facturation des sommes dues par les usagers est faite au nom du titulaire de l'abonnement à l'eau, à défaut au nom du propriétaire du fond de commerce ou de l'immeuble. Si l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau, la facturation est établie au nom de l'usager ou à défaut au nom du propriétaire de l'immeuble.

Art. 14 - PAIEMENT

Les sommes dues au titre de l'exécution du branchement et de la taxe de raccordement sont exigibles à la mise en service du branchement.

Les sommes dues au titre de la redevance d'assainissement sont exigibles dans les délais et conditions fixées pour les fournitures d'eau, au règlement du Service d'Eau Potable, sauf conditions particulières pour les signataires d'une convention de déversement.

Lorsque l'usager n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le montant de la redevance doit être acquitté dans le délai maximal de quinze jours suivant son envoi, le cachet de la poste faisant foi.

A défaut de paiement dans un délai de trois mois, à compter de la présentation de la facture et dans les quinze jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, la redevance est majorée de 25 %.

Les frais de poursuite pour défaut de paiement sont entièrement à la charge des usagers concernés.

Art. 15 - INFRACTIONS - POURSUITES

Le Service d'Assainissement est habilité à prendre toutes les mesures de sauvegarde nécessitées par l'urgence en cas de non observation des clauses du présent règlement et à poursuivre devant les tribunaux compétents toute personne en infraction.

Art. 16 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

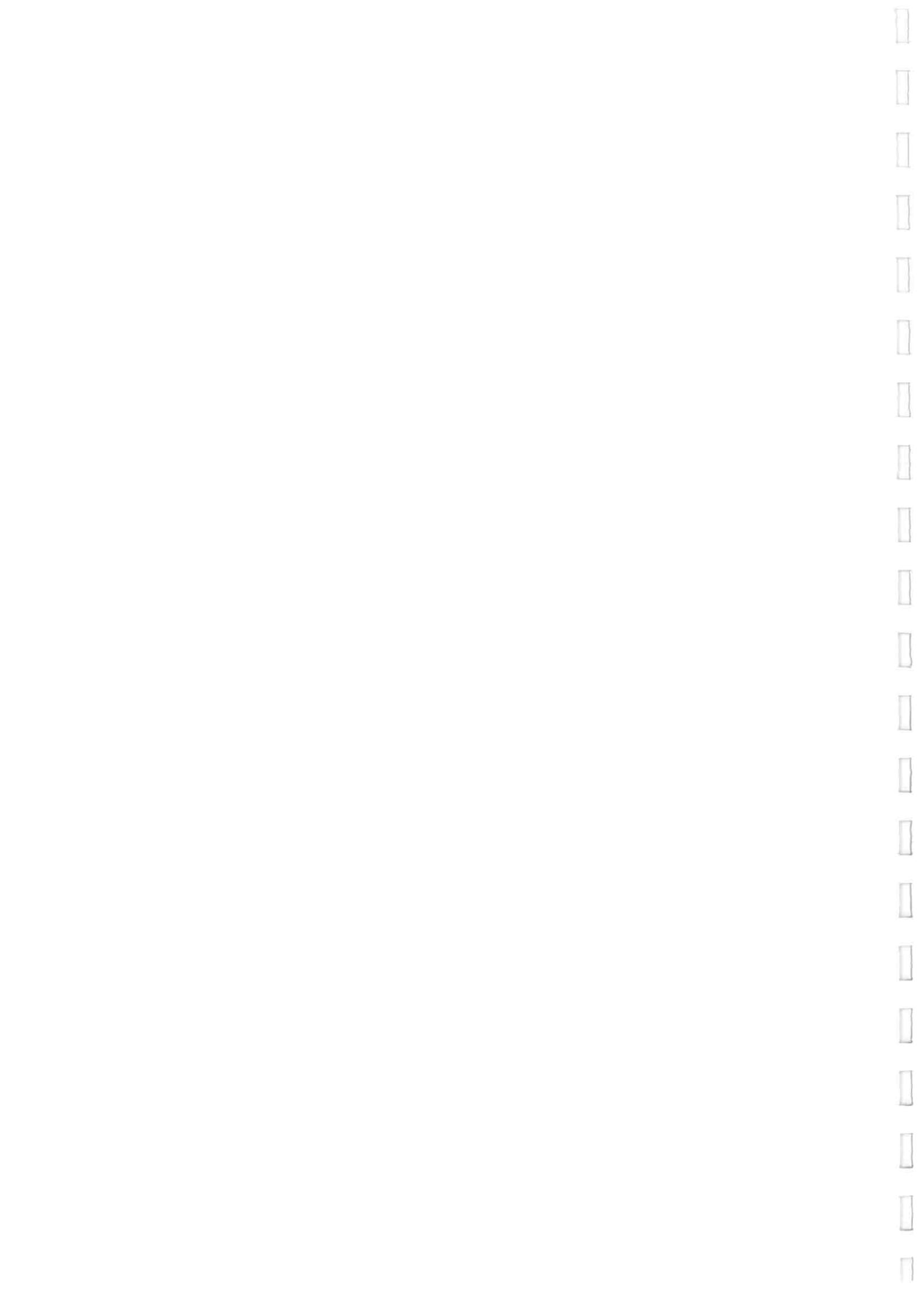
Le présent règlement est applicable pendant toute la période où la est chargée de l'Exploitation du Service d'Assainissement.

Les modifications éventuelles ou la promulgation d'un nouveau règlement seront soumises à l'approbation de l'assemblée délibérante (Conseil Municipal ou Syndical).

Les litiges éventuels concernant l'application du présent règlement sont soumis à la juridiction civile.



6. PIECE N°6 : TEXTES DE REFERENCES

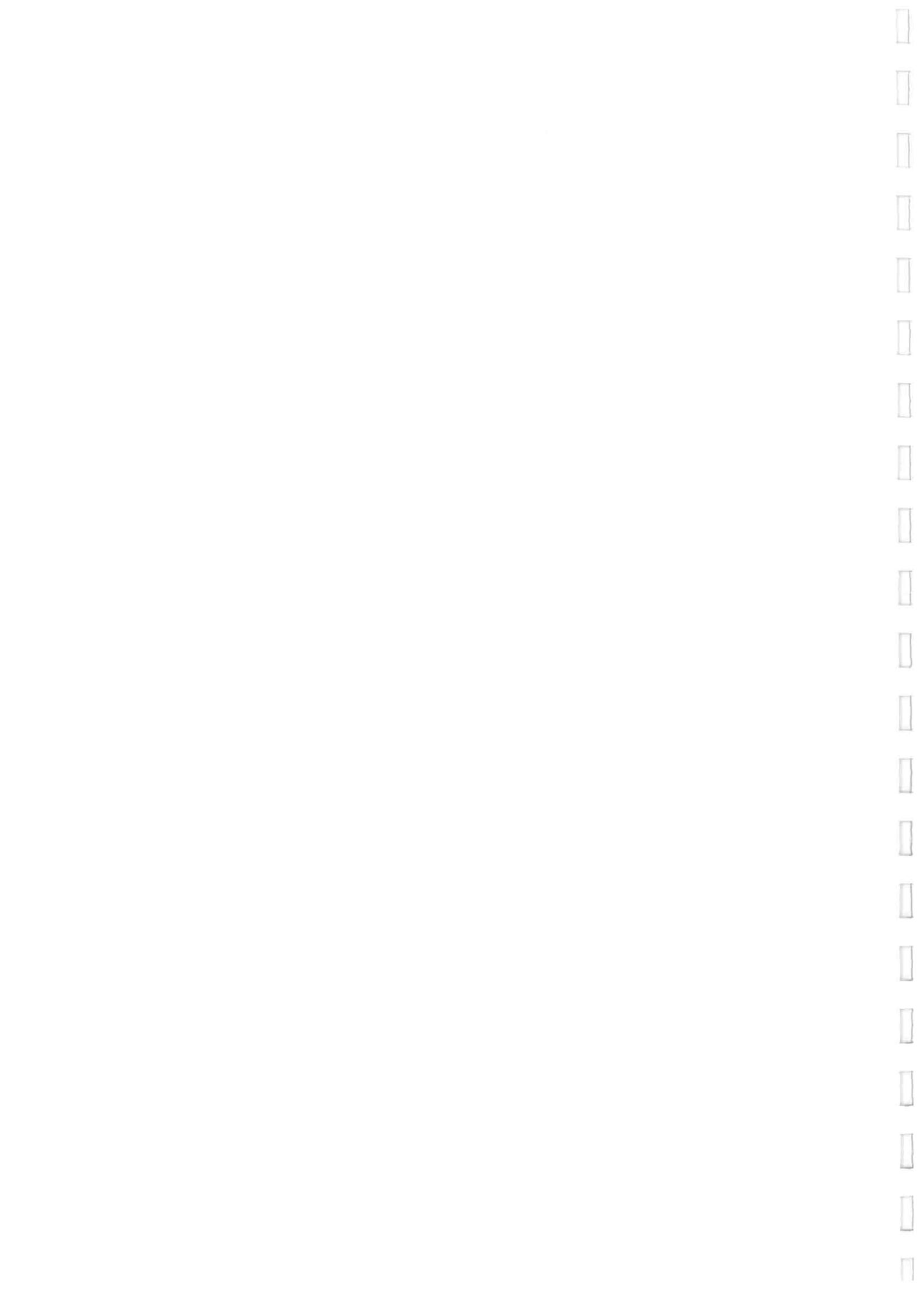


L'enquête publique à mener s'inscrit dans une procédure relevant des textes suivants :

- ⇒ La loi n°83 630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- ⇒ Articles L 2224.8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales (issus de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) ;
- ⇒ Le code de l'Urbanisme modifié par les textes susvisés et notamment ses articles L 123-3-1 et R 123-11 ;

Suite à son approbation, le dossier d'enquête publique sera opposable aux tiers.

Central Environnement
Septembre 2005



7. PIECE N° 7 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE L'AUBE
 ARRONDISSEMENT DE TROYES
 CANTON D'ERVY LE CHATEL
 COMMUNE D'AUXON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
 DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 du 1^{er} FEVRIER 2005

NOMBRE

de membres afférents
 au Conseil Municipal : 15
 de conseillers en exercice : 13
 de présents : 10
 de votants : 12
 (dont 2 pouvoirs)

DATE DE LA CONVOCATION
18/01/05
DATE D'AFFICHAGE
20/01/05

Objet
ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
<u>Choix du zonage</u>

L'an deux mille cinq, le premier février, le Conseil Municipal de la Commune d'AUXON (Aube) étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Louis CAILLET, Maire.

Etaient présents : MM. Jean-Louis CAILLET, Gilles CEVAL, Mme Line COSTA, MM. Pierre DOMAGALA, Jean-Pierre GRIGIS, Christian BERLOT, Gilbert GIBIER, Thierry LORNE, Christian MOUTON et Serge DOSIERES.

Etaient absents excusés : Mme Denise SCHILDE, Jacky GERARD et Claude BALINI.

Mme Denise SCHILDE a donné pouvoir à M. Pierre DOMAGALA
 M. Jacky GERARD a donné pouvoir à M. Jean-Louis CAILLET.

Un scrutin a eu lieu, M. Thierry LORNE a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Maire rappelle que :

- suite à la réunion du 5 février 2004 de présentation du zonage d'assainissement par le bureau d'études CENTRAL ENVIRONNEMENT, un choix doit être fait quant à la détermination du mode d'assainissement de la Commune d'AUXON afin de passer à enquête publique la carte et la notice explicative de zonage,

- suite à sa réunion du 26 Novembre 2004 qui décidait d'un délai de réflexion quant au choix de zonage,

- après avoir procédé à un vote à bulletin secret,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

entendu cet exposé,

DIT qu'une zone d'assainissement collectif englobera le bourg et qu'une zone d'assainissement non collectif englobera l'ensemble des hameaux et fermes isolées rattachés à la Commune
 (9 bulletins pour cette solution, 2 bulletins pour une autre solution et 1 bulletin blanc),

DECIDE le passage à enquête publique de la carte et la notice de zonage d'assainissement, si possible, menée conjointement avec celle relative à la mise en place du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

Acte rendu exécutoire
 Après dépôt en Préfecture

Le 10 FEVRIER 2005

et publication ou notification

Du 4 FEVRIER 2005

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
 "LE MAIRE ABSENT"
 ASSISTANT

PREFECTURE DE L'AUBE

10 FEV. 2005

DEPARTEMENT DE L'AUBE
ARRONDISSEMENT DE TROYES
CANTON D'ERVY LE CHATEL
COMMUNE D'AUXON

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
du 6 MAI 2005

NOMBRE

de membres afférents
au Conseil Municipal : 15
de conseillers en exercice : 13
de présents : 9
de votants : 10
(dont 1 pouvoir)

L'an deux mille cinq, le six mai, le Conseil Municipal de la Commune d'AUXON (Aube) étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Jean-Louis CAILLET, Maire.

Etaient présents : MM. Jean-Louis CAILLET, Mme Line COSTA, M. Pierre DOMAGALA, Mme Denise SCHILDE, MM. Christian BERLOT, Gilbert GIBIER, Thierry LORNE, Christian MOUTON et Claude BALINI.

Etaient absents excusés : MM. Gilles CEVAL, Jacky GERARD, Jean-Pierre GRIGIS et Serge DOSIERES.

M. Serge DOSIERES a donné pouvoir à M. Christian MOUTON.

Un scrutin a eu lieu, M. Christian BERLOT a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

M. le Maire rappelle que lors de sa réunion du 1^{er} Février 2005, le Conseil Municipal a choisi comme zonage d'assainissement pour le bourg une zone d'assainissement collectif.

Afin de pouvoir désormais passer à l'enquête publique et à la demande de la Régie du S.D.D.E.A. à qui la mission d'assistance technique et administrative de ce dossier a été confiée, il convient de préciser si la fromagerie présente sur le bourg d'AUXON est bien incluse dans la zone d'assainissement collectif, ce qui représenterait une augmentation de 400 Équivalent Habitants pour la station de traitement.

Il fait part également de divers entretiens qu'il a eu à propos des éventuelles demandes de subventions pour des travaux d'assainissement collectif.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu l'exposé de M. le Maire,

Vu sa délibération en date du 1^{er} Février 2005,

après en avoir délibéré,

PRECISE que la Fromagerie d'AUXON est bien incluse dans la zone d'assainissement collectif retenue pour le bourg d'AUXON.

et considérant également que la situation en matière de demandes de subventions pour les travaux d'assainissement collectif devient de plus en plus problématique,

DECIDE d'entamer la procédure d'enquête publique sans attendre celle pour le Plan Local d'Urbanisme comme cela avait d'abord été envisagé.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture

Le 12 mai 2005

et publication ou notification

Du 10 Mai 2005

PREFECTURE DE L'AUBE

12 MAI 2005

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire,
~~POUR LE MAIRE ABSENT~~
L'ADJOINT

[Signature]

